

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION  
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE  
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président  
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire  
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU  
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 18 mai 2017

Volume 15

NICOLAS PROVENCHER  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS, avocate en chef  
Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint  
Me FRANÇOIS GRONDIN

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO  
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO  
Me FRANÇOIS FONTAINE  
Le Devoir inc.  
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC  
CBC/Radio-Canada  
Cogeco Média inc.  
Médias Transcontinental s.e.n.c.  
La Presse ltée  
Bell Média  
Groupe Capitales Médias  
Postmedia Network inc.

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE  
Ville de Montréal

Me MATHILDE BARIL-JANNARD  
M. FRANÇOIS OUELLET, stagiaire  
Fédération nationale des communications

Me BENOIT BOUCHER  
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS  
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me PAUL CRÉPEAU  
Cour du Québec et Conférence des juges de paix et  
magistrats du Québec

Me MARIO CODERRE  
Me DANIA SULEMAN  
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me DOMINIQUE ST-LAURENT  
M. Marc Parent

Me STEPHEN ANGERS  
M. Iad Hanna

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	6
<b>NORMAND BORDUAS</b>	
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	17
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIO CODERRE	115
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS FONTAINE	121
DISCUSSION	127
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	133
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS FONTAINE	247
<b>IAD HANNA</b>	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	295

---

LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR

	PAGE
97P :    Projet d'autorisation d'intercepter et document intitulé « Informations supplémentaires », confectionnés par M. Borduas. (En liasse)	39
98P :    Article du 10 février 2016	146

---

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dix-huitième  
2 (18e) jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous  
8 assurer que vos cellulaires et autres appareils  
9 mobiles soient bien éteints. Et notez qu'il y a  
10 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos  
11 dans la salle d'audience, selon les règles de  
12 procédure de la Commission. Veuillez vous lever.  
13 Vous pouvez vous asseoir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, bonjour à tout le monde. Bonjour, Monsieur  
16 Borduas. Alors, Madame la Greffière, si vous voulez  
17 procéder à l'appel du rôle... pas l'appel du rôle  
18 mais l'appel des avocats.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Alors, pour l'identification, je demanderais aux  
21 procureurs d'ouvrir leur micro pour être  
22 enregistrés. Alors, je demanderais aux procureurs  
23 de la Commission de s'identifier.

24 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

25

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Bonjour, Maître Lucie Joncas pour la Commission.

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

5 Me FRANÇOIS GRONDIN :

6 Bon matin, François Grondin pour la Commission.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Et je demanderais maintenant aux procureurs des  
9 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils  
10 représentent.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-  
13 Canada, Cogeco, Bell Média, Postmedia, Groupe  
14 Capitales Médias et Transcontinental Médias.

15 Me BENOIT BOUCHER :

16 Bon matin, Benoit Boucher pour la Procureure  
17 générale du Québec.

18 Me CATHERINE DUMAIS :

19 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des  
20 poursuites criminelles et pénales.

21 Me PAUL CRÉPEAU :

22 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec et la  
23 Conférence des juges de paix magistrats,  
24 aujourd'hui.

25

1 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

2 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération  
3 nationale des communications.

4 Me MATHIEU CORBO :

5 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de  
6 la Ville de Montréal.

7 Me STEPHEN ANGERS :

8 Bonjour, Stephen Angers pour monsieur Hanna. Prenez  
9 note, Monsieur le Président, que monsieur Hanna est  
10 ici ce matin. Il est prêt à témoigner à votre  
11 convenance.

12 Me MARIO CODERRE :

13 Bon matin, Mario Coderre pour la Fraternité des  
14 policiers de Montréal.

15 Me DANIELLE (INAUDIBLE) :

16 Bonjour, Dania Suleman, Fraternité des policiers de  
17 Montréal.

18 Me FRANÇOIS FONTAINE :

19 Bonjour, François Fontaine et Julie Carlesso pour  
20 Québecor Média et Le Devoir.

21 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

22 Bon matin, Jean-Nicolas Loisel pour la Ville de  
23 Montréal.

24 Me DOMINIQUE ST-LAURENT :

25 Bon matin, Dominique St-Laurent pour Marc Parent.



1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Merci. Alors, Maître Leblanc, si vous  
3 voulez vous avancer. Alors, on s'est laissés, je  
4 pense, le témoin devait vérifier avec les avocats  
5 de la Commission s'il y avait trace de son rapport  
6 concernant l'évolution de la demande de mandat  
7 d'écoute électronique, hein?

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Exactement, Monsieur le Président.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, on reprend à cet endroit.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Voilà. Et donc, nous l'avons obtenu hier soir.

14 Q. [1] Monsieur Borduas, vous en avez une copie?

15 R. Non.

16 Q. [2] Vous n'en avez pas de copie.

17 Me FRANÇOIS FONTAINE :

18 Nous non plus, nous n'en avons pas de copie.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Alors, moi, on m'en a donné une copie hier, je l'ai  
21 devant moi.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Très bien. Je suppose qu'on va régler ça avant que  
24 vous commenciez à le questionner. Est-ce que vous  
25 avez l'intention de déposer ce document-là?

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Oui, oui, je pense que c'est utile pour la  
3 Commission. Et, maintenant qu'on est là-dessus, il  
4 y a deux documents, là. Il y a une note  
5 complémentaire de monsieur Borduas, qui a été  
6 transmise à la Commission. Et il y a l'autorisation  
7 d'intercepter, originale, Monsieur Borduas, que  
8 vous avis soumis à la Commission.

9 On me l'a soumis hier en me disant qu'on  
10 regarderait si le caviardage était bien adéquat et  
11 qu'on le transmettrait par PSD hier soir, mais là  
12 je... peut-être qu'on peut tout de suite en faire  
13 des copies, la déposer puis je pourrai poser des  
14 questions. C'est comme vous voulez, Monsieur le  
15 Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Joncas?

18 Me LUCIE JONCAS :

19 Maître Levasseur est déjà à la tâche.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bon.

22 Me FRANÇOIS FONTAINE :

23 Juste faire un commentaire, Monsieur le Président,  
24 puis ce n'est pas un reproche, mais je sais que  
25 maître Leblanc représente plus de clients que j'en

1 représente, là, mais j'aimerais ça, quand la  
2 Commission lui remet des documents qui vont servir  
3 en interrogatoire, comme la veille, que je puisse  
4 les avoir en même temps ou que maître Carlesso  
5 puisse les avoir en même temps. Parce que,  
6 techniquement, j'aurai peut-être des questions plus  
7 tard sur le même document et je vais être obligé de  
8 le lire pendant qu'il parle. Alors, ce n'est pas  
9 idéal.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça me semble un commentaire très légitime, Maître  
12 Fontaine. Maître Joncas, est-ce qu'il y a une...  
13 vous avez un commentaire là-dessus?

14 Me LUCIE JONCAS :

15 Ça me semble très légitime également, et c'est ce  
16 qu'on va faire.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Écoutez, on en a pour quoi, on en a pour... est-ce  
19 que vous pouvez... je ne devrais pas vous demander  
20 ça mais si vous pouviez peut-être couvrir un autre  
21 sujet que vous vouliez couvrir le temps qu'on a  
22 prépare les copies des deux documents en question,  
23 est-ce que ça vous conviendrait? Autrement, on va  
24 prendre une pause tout de suite, et puis on va  
25 obtenir les documents. Comme vous voulez.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Peut-être juste un point d'intendance, comme on est  
3 là-dessus, Monsieur le Président, et moi aussi, là,  
4 il n'y a pas de reproche, mais là il y a plusieurs  
5 blocs qui s'en viennent. Il y aura le SPVL, le  
6 SPVG, la Sûreté du Québec, il y a différents  
7 dossiers. Moi je vais faire ce qu'il faut pour  
8 représenter les intérêts de mes clients et faire en  
9 sorte que la Commission doive connaître ce qu'elle  
10 doit connaître, mais je vois qu'on va être là pour  
11 une bonne partie du mois de juin, on ne pourra pas  
12 toujours fonctionner à des heures et des heures de  
13 lecture en soirée pour le lendemain matin. On ne se  
14 rendra pas au mois de juin. Je vais être plus  
15 personnel : je ne me rendrai pas au mois de juin.  
16 Mais je vous soumetts que, comme vous avez dit hier,  
17 je ne suis pas le seul à travailler le soir.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Non mais on ne veut surtout pas vous perdre en  
20 chemin, Maître Leblanc, là, on a...

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Et donc, ceci dit, il n'y aura pas de problème, peu  
23 importe ce qui arrive, là, mais je pense que ce  
24 serait idéal, ou davantage souhaitable que pour les  
25 blocs à venir, on ait les documents, si pas cette

1 semaine, dans la.. Je pense que les règles  
2 prévoient trois jours. Écoutez, je ne suis pas en  
3 train de dire qu'on est sur les règles, même moi  
4 j'ai déposé certains documents qui n'étaient pas  
5 dans les trois jours, mais s'en rapprocher  
6 davantage, ça ne serait peut-être pas une mauvaise  
7 chose pour tout le monde, et pour les avocats de la  
8 Commission, et pour la Commission aussi.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est tout à fait légitime, mais on a eu une  
11 conversation avec les avocats de la Commission à ce  
12 sujet-là, peut-être que maître Joncas peut vous  
13 donner une idée des échéances qu'elle s'était  
14 fixées. Évidemment, ce genre de dossier-là évolue  
15 toujours, là, mais...

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Non, ça, je comprends.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je ne sais pas si vous voulez ajouter quelque  
20 chose, Maître Joncas, là-dessus. Je sais que c'est  
21 un sujet qui vous tient à coeur, là, je sais qu'on  
22 en a parlé, alors c'est peut-être le temps de le  
23 dire.

24 Me LUCIE JONCAS :

25 Écoutez, c'est certain qu'on s'affaire à donner les

1 documents le plus rapidement possible. D'ailleurs,  
2 la liste de témoins pour les deux premières  
3 semaines est envoyée, la troisième semaine devrait  
4 être envoyée d'ici à vendredi, les résumés  
5 également. Alors, mais c'est sûr que nous attendons  
6 encore certains documents de certains corps  
7 policiers, et quand nous les aurons ça va nous  
8 faire plaisir de les partager.

9 Alors ceux qu'on a, on va les partager le  
10 plus rapidement possible, et je pense qu'on va être  
11 tout à fait en mesure de respecter le délai minimal  
12 de trois jours, là.

13 Alors, plusieurs choses, dès qu'on les a,  
14 sont envoyées, et il y en a qui sont envoyées  
15 beaucoup plus longtemps d'avance. Alors, écoutez,  
16 c'est... On continue à être vigilant et, Maître  
17 Leblanc, sachez que... et toutes les parties, on va  
18 vous offrir la meilleure collaboration possible.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Très bien. Alors écoutez, je reviens : est-ce que  
21 c'est possible d'aborder un autre sujet, ou vous  
22 préférez attendre d'avoir les documents, et que  
23 tout le monde ait les documents en main?

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Mais ce que je peux faire, c'est peut-être

1 continuer les questions sur l'ordonnance telle  
2 qu'elle est déjà produite?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui. D'accord.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Et avancer, faire un petit bout de chemin là-  
7 dessus, puis ensuite aller dans ce qui avait été  
8 demandé originalement, là, ce qu'on va faire  
9 photocopier. Si ça vous convient, je peux peut-être  
10 essayer de vous accommoder de cette façon-là.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça me convient. Je ne veux pas que vous vous  
13 sentiez dans la position de faire du remplissage,  
14 entre guillemets, là, simplement pour faire du  
15 temps, là. Ce n'est pas ça l'idée. Si vous avez un  
16 plan dans la tête, le fait que le document ne soit  
17 pas disponible pour tout le monde ne devrait pas  
18 bouleverser votre plan. On est prêt à se retirer si  
19 vous le souhaitez, attendre d'avoir le document,  
20 ou... Mais évidemment, si vous pouvez faire avancer  
21 l'enquête en attendant, bien, c'est encore mieux.  
22 C'est comme vous voulez.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Bien je vais commencer...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon. Alors allez-y.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 ... Monsieur le Président, avec l'ordonnance déjà  
5 produite. Je vais jongler un peu, là, il n'y aura  
6 pas de problème. D'accord.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et on parle de la pièce...

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 90P.

11 LE PRÉSIDENT :

12 90P. Je vous remercie.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Alors Monsieur Normand Borduas, vous êtes toujours  
15 sous le même serment.

16

---

17



1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, ce dix-huitième (18ième)  
2 jour du mois de mai,

3

4 A COMPARU :

5

6 NORMAND BORDUAS,

7

8 LEQUEL, sous le même serment, dépose et dit ce qui  
9 suit :

10

11 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Q. [3] Avec tout ça, bonjour Monsieur Borduas.

13 R. Bonjour.

14 Q. [4] On ne s'est pas salué. Dans la pièce 90P, donc,  
15 qui est l'autorisation d'écoute, ça c'est  
16 l'autorisation qui a été accordée?

17 R. Oui.

18 Q. [5] Prenez le paragraphe 3, qui est à la page 2 de  
19 6. Et là mes questions vont porter sur votre  
20 compréhension, Monsieur Borduas, d'accord? On  
21 comprend, là, que c'est dans ce contexte-là que je  
22 vous pose des questions.

23 R. Je vous écoute.

24 Q. [6] Alors au paragraphe 3, on a une liste de  
25 personnes. Vous voyez ça?

1 R. Oui.

2 Q. **[7]** Ça commence par Fayçal Djelidi, Denis Brochet,  
3 ça finit par Patrick Lagacé et Vincent Larouche.

4 R. Exactement.

5 Q. **[8]** En fait, ça finit par des agents d'infiltration  
6 codés.

7 R. Oui.

8 Q. **[9]** Ça, je comprends que c'est la liste des  
9 personnes, et je comprends ça parce que je lis la  
10 première phrase, là, que, la liste des personnes  
11 dont les communications privées pourront être  
12 interceptées.

13 R. Oui.

14 Q. **[10]** C'est exact?

15 R. Oui.

16 Q. **[11]** O.K. Je comprends aussi que les communications  
17 privées de ces personnes-là pourront être  
18 interceptées, mais selon certaines restrictions  
19 notamment en ce qui a trait à messieurs Lagacé et  
20 Larouche, vous en avez parlé hier.

21 R. Oui.

22 Q. **[12]** O.K. Mais avant d'arriver aux restrictions  
23 est-ce que je comprends que si tant est que ces  
24 restrictions sont rencontrées vous pouvez donc  
25 interception une communication de Patrick Lagacé.

1 R. Dans la forme actuelle du mandat, seulement sur les  
2 lignes qu'on supervise déjà sur les deux policiers.

3 Q. **[13]** C'est-à-dire...

4 R. Donc c'est-à-dire qu'on peut écouter, enregistrer  
5 la conversation lorsqu'il contacte les policiers  
6 qui sont visés par l'écoute électronique.

7 Q. **[14]** Donc vous pouvez écouter et enregistrer les  
8 conversations à partir du téléphone de Patrick  
9 Lagacé lorsqu'il contacte les policiers.

10 R. Non.

11 Q. **[15]** Non.

12 R. Les... les seules lignes qui sont visées dans le  
13 mandat d'écoute et qui ont été autorisées et qui  
14 ont été branchées sont les lignes résidentielles et  
15 cellulaires des deux policiers. Et lorsqu'on  
16 reprend la paragraphe 3, comme vous le mentionnez,  
17 on a une liste de noms de plus ou moins douze (12)  
18 personnes et ce que ça nous permet de faire c'est  
19 que ces personnes-là qui sont connues de l'enquête  
20 et qui sont utiles à l'enquête, on peut enregistrer  
21 ces conversations-là et ça pourra servir de preuve  
22 dans le dossier, s'il y a des infractions qui sont  
23 commises avec les policiers visés.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. **[16]** Mais prenons un exemple. Si monsieur Lagacé

1            parle avec son boucher, cette conversation-là vous  
2            ne l'interceptez pas, c'est ce que vous dites?

3            R. Non, puisqu'elle n'est pas visée dans l'ordonnance  
4            qui est ici, premièrement. Et c'est pas  
5            l'autorisation qui nous... c'est pas cette  
6            autorisation-là que ça nous permet de faire. Cette  
7            autorisation-là, telle qu'elle est accordée, nous  
8            permet de brancher les lignes des deux policiers,  
9            résidentielle et cellulaire uniquement, et  
10           d'entendre et d'écouter la liste des gens qui sont  
11           là parce qu'ils sont connus à l'avance de  
12           l'enquête.

13           Q. **[17]** D'accord.

14           R. Et pourra servir de preuve dans le dossier actuel.  
15           Donc on... c'est une obligation lorsqu'ils sont  
16           connus et qu'on a l'intention de les entendre, de  
17           les écouter, de les nommer, donc Patrick Lagacé et  
18           monsieur Larouche.

19           Q. **[18]** Donc toutes les autres conversations, prenons  
20           par exemple monsieur Lagacé et monsieur Larouche,  
21           toutes les autres conversations privées que ces  
22           deux personnes-là pourraient avoir avec n'importe  
23           qui d'autre dans le monde, à l'exception des deux  
24           policiers visés par votre enquête, vous ne les  
25           intercepteriez pas.

1 R. Bien en fait on n'a pas le moyen, on n'a pas  
2 l'autorisation de le faire de toute façon puisque  
3 leurs lignes ne sont pas branchées. Donc c'est  
4 seulement lorsqu'on écoute la ligne du policier et  
5 qu'on entend la voix de monsieur Lagacé qu'on peut  
6 se permettre d'écouter cette conversation-là.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Très bien. C'est clair, Maître?

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Bien je veux éclaircir une chose alors.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, oui.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Q. **[19]** Prenez-les... prenez les restrictions. Les  
15 restrictions c'est le paragraphe 6, page 4 de 6.

16 R. Oui.

17 Q. **[20]** Et là je vais m'adresser plus spécifiquement à  
18 la restriction qui est ajoutée à la main, là,  
19 manuscrite. Vous voyez ça, Monsieur Borduas?

20 R. Oui.

21 Q. **[21]** Alors je comprends que... en fait, allons-y  
22 dans l'ordre. Ce qui n'est pas manuscrit, la  
23 première restriction on dit :

24 Les communications privées de Patrick  
25 Lagacé et de Vincent Larouche ne

1                                   pourront être interceptées que si  
2                                   elles ont lieu avec une des personnes  
3                                   mentionnées au paragraphe 3a) i) et  
4                                   3a)ii).

5           Vous voyez ça?

6   R. Oui.

7   Q. **[22]** En fait, c'est les policiers Djelidi et  
8       Brochet. Bien on peut aller voir, mais c'est ça.

9   R. Non, non, mais je...

10   Q. **[23]** 3...

11   R. J'ai porté attention à ne pas le nommer, mais...

12   Q. **[24]** Bien il est... moi, je l'ai sur la liste...

13   R. O.K.

14       LE PRÉSIDENT :

15       Donc c'est un secret mal gardé.

16   R. Oui.

17       Me CHRISTIAN LEBLANC :

18   Q. **[25]** Non, non, mais à la page 3 les personnes, on a  
19       le nom de toutes les personnes.

20   R. Oui, oui, ils sont là.

21   Q. **[26]** Et 3a) ii) équivaut à monsieur... je ne dis  
22       pas autre chose que ça.

23   R. O.K.

24   Q. **[27]** Donc... d'accord? Donc c'est ces deux  
25       policiers-là, on s'entend?

1 R. Oui.

2 Q. **[28]** O.K. Alors ces deux policiers-là, leur ligne  
3 est déjà branchée, comme vous dites.

4 R. Oui.

5 Q. **[29]** O.K. Donc si Patrick Lagacé les appelle, vous  
6 allez obtenir la conversation de par le branchement  
7 de leur ligne...

8 R. Exactement.

9 Q. **[30]** ... n'est-ce pas. Vous n'avez donc pas besoin  
10 de demander l'autorisation d'intercepter la  
11 communication de Patrick Lagacé, si cette ligne-là  
12 est déjà branchée puis que vous l'avez déjà par le  
13 policier, par exemple, Djelidi, n'est-ce pas?

14 R. Bien c'est pas une question de besoin, c'est une  
15 question de ce qui est octroyé, parce qu'on pourra  
16 parler plus tard des besoins, de ce qu'on avait  
17 jugé bon, dans l'autre volet. Ce qu'on a présenté  
18 originellement, c'est pas une question de besoin,  
19 c'est une question de ce qu'on a le droit de faire.

20 Q. **[31]** Alors est-ce que je comprends que si du côté  
21 de monsieur Djelidi il y a des conversations avec  
22 d'autres... là, je parle de monsieur Djelidi il y a  
23 des conversations avec d'autres... là je parle de  
24 monsieur Djelidi, a des conversations avec d'autres  
25 personnes que ces quinze (15) personnes-là

1 mentionnées à la clause 3, vous ne pouvez pas  
2 l'écouter non plus?

3 R. Non. Ce n'est pas ça que ça dit. Ce que ça dit,  
4 c'est que ces personnes-là sont connues de  
5 l'enquête, elles sont connues comme étant utiles à  
6 l'enquête, donc on se doit de les indiquer si on  
7 l'intention d'utiliser ces conversations-là en  
8 preuve dans notre dossier. Maintenant, il y a  
9 d'autres clauses dans l'affidavit qui nous  
10 permettent d'écouter une personne qui n'était pas  
11 connue de l'enquête. Comme, par exemple, je ne sais  
12 pas, une autre personne qui pourrait commettre des  
13 infractions criminelles pour lesquelles on n'avait  
14 pas connaissance avant, qui contacte un des  
15 policiers, bien, à ce moment-là, on pourra écouter  
16 et mettre en preuve cette conversation-là via une  
17 autre clause dans le mandat qui est toute personne  
18 inconnue, mais qui deviendrait utile à l'enquête.

19 Q. **[32]** O.K. Comme, par exemple, tout autre  
20 journaliste qui pourrait appeler monsieur Djelidi?

21 R. Ça pourrait s'appliquer, mais toujours selon les  
22 modalités de 6 là.

23 Q. **[33]** O.K. Alors, ça c'est, si je comprends bien, la  
24 première restriction que je viens de vous lire,  
25 celle qui est écrite là, dactylographiée, à 6 a)?



1 R. Oui.

2 Q. **[34]** O.K. Maintenant, ce que je comprends, c'est  
3 qu'on a ajouté une autre restriction, n'est-ce pas?

4 R. Oui.

5 Q. **[35]** Et là, ce que c'est, c'est « ou », vous voyez  
6 ça? « Ou » est encore dactylographié là.

7 R. Oui.

8 Q. **[36]** « Alors que Patrick Lagacé ou Vincent Larouche  
9 se trouvera en présence d'une des personnes  
10 mentionnées au paragraphe 3a)i) et ii). »

11 R. Exact.

12 Q. **[37]** O.K. Donc, c'est là que j'aimerais avoir des  
13 explications aussi. Je comprends de ça que donc,  
14 lorsque Patrick Lagacé est en présence du policier  
15 Djelidi, on parle d'une présence physique ici,  
16 j'imagine?

17 R. Exact.

18 Q. **[38]** Est en présence du policier Djelidi  
19 physiquement, là on peut intercepter les  
20 communications privées de Patrick Lagacé.

21 R. Non. On peut entendre ce qui se dit entre monsieur  
22 Lagacé et monsieur Djelidi et le mettre en preuve  
23 dans notre dossier. Ce n'est pas d'intercepter les  
24 communications de monsieur.

25 Q. **[39]** Bien, alors je vais reprendre le paragraphe

1 6 a), ça commence par : « Les communications  
2 privées de Patrick Lagacé ne pourront être  
3 interceptées que si », que s'il est présence de  
4 monsieur Djelidi. C'est la dernière restriction.  
5 Non?

6 R. Oui.

7 Q. **[40]** Donc, on peut intercepter les communications  
8 privées de Patrick Lagacé lorsqu'il est en présence  
9 de monsieur Djelidi.

10 R. Non.

11 Q. **[41]** Je ne comprends pas.

12 R. Je vais vous donner un exemple.

13 Q. **[42]** Expliquez-moi ça.

14 R. Dans le cadre du projet, à un certain moment donné,  
15 sur les lignes d'écoute, il y a eu annonce d'un  
16 meeting entre monsieur Lagacé et monsieur Djelidi  
17 et ils devaient avoir une rencontre. Donc, avec  
18 cette information-là, ce que ça nous permettait de  
19 faire, c'était de placer des agents doubles ou des  
20 agents de filature à l'intérieur du lieu visé par  
21 la rencontre, qui n'était pas un lieu privé, qui  
22 était un lieu public et d'écouter ce que les deux  
23 personnes se disent. Et, donc, c'est ça, ce  
24 paragraphe-là, à quoi ça fait référence et non pas  
25 de, parce que monsieur Djelidi est en présence de

1 monsieur Lagacé, qu'automatiquement on pourrait  
2 brancher la ligne de monsieur Lagacé. C'est ce que  
3 vous avez semblé comprendre.

4 Q. **[43]** Oui, parce que la nuance que vous faites là,  
5 je ne la vois pas au paragraphe 6 moi.

6 R. Bien, moi, je vous dis que c'est l'esprit de  
7 l'écriture qui est là et c'est ce que ça veut dire.  
8 Maintenant, je ne peux pas vous aider vraiment plus  
9 à comprendre.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. **[44]** Mais, ça veut dire que dans ce paragraphe 6-  
12 là, il y aurait deux types de communications  
13 privées.

14 R. Oui.

15 Q. **[45]** Concernant monsieur Lagacé, monsieur Larouche.

16 R. De vive...

17 Q. **[46]** Soit par téléphone, avec monsieur Lagacé au  
18 téléphone de monsieur Djelidi ou de l'autre  
19 policier.

20 R. Oui.

21 Q. **[47]** Ou bien non, un deuxième type de communication  
22 privée, cette fois-là pas au téléphone, en d'autres  
23 mots, en personne. C'est ce que vous expliquez?

24 R. Exactement.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Q. [48] Alors, c'est comme ça que vous comprenez la  
3 deuxième restriction, c'est que lorsqu'il est en  
4 présence physique de monsieur Djelidi, vous pouvez  
5 intercepter des communications privées, mais  
6 seulement celles qui vont avoir lieu entre les deux  
7 de vive voix.

8 R. Oui.

9 Q. [49] Et ça, vous dites que vous avez tenté de le  
10 faire? L'exemple que vous nous donnez avec les  
11 agents doubles et la filature, vous l'avez fait?

12 R. Bien, en fait, on s'est préparé à le faire et la  
13 rencontre n'a pas eu lieu finalement.

14 Q. [50] Et, comment vous vous apercevez de ça?  
15 J'imagine que vous allez dans le lieu prévu de la  
16 rencontre, puis vous ne les avez jamais vus? Est-ce  
17 que c'est ça qu'on doit comprendre?

18 R. En fait, c'est que monsieur Lagacé ne s'est pas  
19 présenté.

20 Q. [51] O.K. Et, lorsque vous interceptez des  
21 communications privées comme ça, est-ce que vous  
22 avez des moyens techniques particuliers ou c'est  
23 l'oreille, on essaie de s'asseoir pas loin ou...

24 R. Il y a des techniques d'enquête que je ne peux pas  
25 révéler à ce moment-là.

1 Q. **[52]** Je comprends donc que ce n'est pas juste  
2 d'essayer de s'asseoir pas loin de la table où il y  
3 a la rencontre.

4 R. Bien, je vous ai expliqué que c'était des  
5 techniques d'enquête que je ne vais pas révéler  
6 aujourd'hui.

7 Q. **[53]** Et que vous aviez déployé au moment de cette  
8 rencontre possible qui, finalement, n'a pas lieu  
9 parce que monsieur Lagacé ne se présente pas.

10 R. Exact.

11 Q. **[54]** Est-ce qu'il y en a eu d'autres filatures  
12 comme ça que vous avez... filature et tentative  
13 d'intercepter des communications privées entre  
14 Djelidi, Brochet et Lagacé?

15 R. Non.

16 Q. **[55]** Est-ce qu'il y a déjà eu de la filature que  
17 vous avez effectuée auprès de monsieur Lagacé?

18 R. Non.

19 Q. **[56]** Est-ce qu'il y a déjà eu de la filature que  
20 vous avez exercée auprès des quinze (15) personnes  
21 visitées au paragraphe 3, que vous avez exercé  
22 alors qu'ils étaient en compagnie de monsieur  
23 Lagacé?

24 R. Il y a... attendez-moi. Non, les filatures ont  
25 seulement visé les deux premières personnes au

1           paragraphe 3.

2           Q. **[57]** Donc, messieurs les policiers Djelidi et  
3           Brochet.

4           R. Oui.

5           Q. **[58]** Et quand vous avez fait de la filature de ces  
6           deux policiers-là, est-ce qu'il est arrivé qu'ils  
7           étaient en présence de monsieur Lagacé?

8           R. Non.

9           Q. **[59]** Si je vous posais les mêmes questions pour  
10          monsieur Larouche, est-ce que ce serait les mêmes  
11          réponses?

12          R. C'est pareil.

13          Q. **[60]** Parfait.

14          R. La seule, peut-être, précision que je pourrais  
15          apporter...

16          Q. **[61]** Oui.

17          R. ... c'était lors d'une filature, lorsqu'on avait  
18          branché le téléphone de monsieur Lagacé sur  
19          enregistreur de numéro, on a observé monsieur  
20          Djelidi faire de la contre-filature après son quart  
21          de travail et placer un appel dans une cabine  
22          publique à monsieur Lagacé, c'est comme ça qu'on  
23          l'a su. Et ensuite, le lendemain, il y a eu des  
24          parutions dans les journaux en lien avec une frappe  
25          pour laquelle monsieur Djelidi avait été sollicité

1 à travailler dessus mais n'était pas présent. Donc  
2 ça, c'est un élément d'enquête qui est survenu le  
3 neuf (9) février deux mille seize (2016) dans le  
4 cadre du projet. Donc ça, c'est un des liens qu'on  
5 a pu faire avec la filature, avec l'enregistreur de  
6 numéro sur monsieur Lagacé, et voilà.

7 Q. **[62]** Parce que vous avez... vous savez qu'à telle  
8 date, telle heure, il est dans une cabine  
9 téléphonique puis vous voyez le numéro de la cabine  
10 téléphonique apparaît sur le DNR de monsieur  
11 Lagacé, est-ce que c'est ça? J'essaie juste de  
12 comprendre la chaîne.

13 R. Exactement, c'est... on a fait la filature, on a  
14 observé... bien, les agents de filature ont observé  
15 des contre-filatures, il y a un appel dans une  
16 cabine publique...

17 Q. **[63]** Hum hum.

18 R. ... alors que son téléphone cellulaire est  
19 ouvert...

20 Q. **[64]** Hum hum.

21 R. ... et on confirme avec les agents de filature le  
22 numéro de téléphone de la cabine. Plus tard,  
23 lorsqu'on reçoit les données sur monsieur Lagacé,  
24 on confirme l'heure et le numéro de téléphone de  
25 l'appel de monsieur Djelidi et le lendemain matin,

1 il y a des parutions sur une frappe dans le nord de  
2 la ville en lien, si je me souviens bien, avec des  
3 stupéfiants, pour lequel monsieur Djelidi et son  
4 équipe avaient été sollicités à ce moment... bien,  
5 en fait, dans les jours qui étaient précédents  
6 cette frappe-là, à participer, puisque c'était une  
7 enquête menée par Gang de rue nord et qui avait  
8 sollicité l'aide de Gang de rue sud pour faire ça.  
9 Donc ça, ça a été un des éléments qui a permis  
10 d'avoir un meilleur portrait avant d'arriver à une  
11 écoute électronique, justement.

12 Q. **[65]** Et c'est la frappe... vous parlez de quelle  
13 frappe, là, pouvez-vous être plus précis?

14 R. Je n'ai pas le nom du projet en tête, mais c'est  
15 survenu le dix (10) février deux mille seize  
16 (2016)...

17 Q. **[66]** Hum hum.

18 R. ... et c'était le neuf (9) février, je crois, en  
19 soirée, que l'appel a été placé à monsieur Lagacé.

20 Q. **[67]** Vous voulez dire que la frappe est survenue le  
21 dix (10) ou la... pardon, la parution?

22 R. La frappe est arrivée dans la nuit du neuf (9) au  
23 dix (10).

24 Q. **[68]** La frappe est arrivée dans la nuit du neuf (9)  
25 au dix (10) et le lendemain, il y a eu des articles



1 d'écrits dans la Presse sur la frappe, c'est ça?

2 R. Je ne les ai pas devant moi, je ne me rappelle pas  
3 de quel média a publié, il me semble que c'était la  
4 Presse, mais je pourrais me tromper.

5 Q. **[69]** Donc, ça pourrait être d'autres médias aussi  
6 qui ont publié sur la frappe?

7 R. Il faudrait que je vérifie...

8 Q. **[70]** O.K.

9 R. ... si vous voulez une réponse précise là-dessus.

10 Q. **[71]** Et la théorie, c'était que monsieur Lagacé...  
11 est-ce que ses articles... donc, vous ne savez pas  
12 s'il y a des articles sur la frappe qui ont été  
13 écrits par monsieur Lagacé?

14 R. Je vous confirme qu'il n'y en a pas eu.

15 Q. **[72]** Il n'y en a pas eu. Mais il est possible,  
16 donc, je présume, parce que je suis votre  
17 raisonnement, que monsieur Lagacé ait partagé ça  
18 avec d'autres journalistes, c'est ça? C'était ça la  
19 théorie?

20 R. C'était les motifs qu'on a amassés, oui.

21 Q. **[73]** Y incluant des journalistes de d'autres  
22 médias?

23 R. Pas à ce moment-là, comme je vous dis, si vous  
24 voulez une réponse précise à savoir quels médias,  
25 je vais vous demander un peu de temps pour

1           vérifier.

2           Q. [74] Bien peut-être qu'à la pause, vous pourriez  
3           vérifier, Monsieur Borduas, j'aimerais ça savoir  
4           si...

5           R. C'est bien.

6           Q. [75] ... à quel article vous faites référence.

7           R. Je vais me prendre une note.

8           Q. [76] Et si... merci. Si on poursuit, l'autre façon  
9           de savoir si messieurs Djelidi et Lagacé sont en  
10          présence tous les deux à ce moment-là, puis encore  
11          là, corrigez-moi si j'ai tort, mais il me semble  
12          que vous avez de la géolocalisation, à ce moment-  
13          là, sur les deux, n'est-ce pas?

14          R. Notamment, oui.

15          Q. [77] Donc, par la géolocalisation, vous pourriez  
16          aussi savoir s'ils se trouvent ensemble?

17          R. Oui.

18          Q. [78] Et est-ce que vous avez fait des vérifications  
19          à cet effet-là? Est-ce que ça a abouti, aussi, au  
20          fait que vous avez découvert des possibles  
21          rencontres que vous auriez surveillées?

22          R. Non, puisqu'on n'a jamais activé la localisation du  
23          cellulaire de monsieur Lagacé.

24          Q. [79] O.K. Mais ça, vous l'aviez, l'autorisation  
25          pour faire ça.

1 R. On aurait pu le faire, oui.

2 Q. **[80]** O.K. Monsieur le Président, j'en serais rendu  
3 maintenant à comparer.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je pense qu'on a reçu les documents.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Excellent.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Peut-être, Maître Levasseur, est-ce que vous voulez  
10 préciser, là? Confirmer?

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Effectivement, on a reçu... Bien en fait, on a reçu  
13 les documents. Simplement, là, avant de les  
14 déposer, il y aurait peut-être des numéros de  
15 téléphone à biffer, avant de les déposer publics,  
16 il y aurait peut-être des numéros de téléphone à  
17 biffer, mais toutes les parties ont le document en  
18 question. Je peux en... Je ne sais pas si monsieur  
19 Borduas l'a en sa possession?

20 R. Je n'en ai pas, mais je n'ai pas besoin de le  
21 consulter, on peut commencer les questions tout de  
22 suite.

23 Q. **[81]** Mais il est là, Monsieur Borduas.

24 R. Vous avez mon rapport aussi. Le document Word qui  
25 va avec. Il manque...

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 C'est le petit document auquel j'ai fait référence  
3 tantôt, le...

4 LA GREFFIÈRE :

5 Est-ce que vous le déposez?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Non non, attendez un petit peu, là, on va juste...

8 Regardez ce qu'on va faire. De toute évidence il  
9 manque un des deux documents, là, qui est...

10 Alors... Et celui qu'on veut déposer, il y a des  
11 numéros de téléphone à cacher, des informations  
12 privées à cacher. Alors ce que je suggère qu'on  
13 fasse, c'est nous allons nous retirer. J'ai  
14 l'impression qu'en dix (10) minutes vous pouvez  
15 régler tout ça, là, ce n'était pas un long  
16 document, alors caviarder ce qu'il y a à caviarder,  
17 pour qu'on puisse le déposer une fois pour toutes,  
18 et obtenir l'autre document, le photocopier pour  
19 tout le monde, le caviarder aussi - si maître  
20 Leblanc veut le déposer, il sera déjà caviardé. Ça  
21 va? Alors on va se retirer pour une dizaine de  
22 minutes.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25

---

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors Maître Leblanc, tout le monde a les documents  
3 en main? Alors on repart.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. **[82]** Donc, Monsieur Borduas, j'aimerais faire,  
7 donc, la comparaison de ce que vous avez demandé.  
8 Ce que vous avez reçu, on vient de l'examiner. Ce  
9 que vous avez demandé, donc, on l'a dans un  
10 document, qui est l'autorisation initiale. Je  
11 comprends que vous aviez rédigé une autorisation,  
12 un projet d'autorisation pour soumettre au juge.  
13 C'est exact?

14 R. Oui.

15 Q. **[83]** Et c'est ce projet d'autorisation-là que l'on  
16 va examiner dans deux secondes. C'est exact?

17 R. Oui.

18 Q. **[84]** Peut-être...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Si on pouvait nous en remettre une copie, peut-  
21 être... Vous allez les déposer?

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Bien, j'allais la coter tout de suite, même. C'est  
24 plus facile après pour...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Merci beaucoup, Maître Joncas.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous les déposez en liasse ou séparément?

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Ça ce n'est que l'autorisation. Est-ce qu'on a déjà

9 des copies du petit... On pourrait déposer en

10 liasse, je n'ai pas de problème, le... Merci.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Alors sous 97P, vous le décrivez comment?

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Alors 97P serait projet d'autorisation

15 d'intercepter confectionné par monsieur Borduas.

16 LA GREFFIÈRE :

17 En liasse avec?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 En liasse avec un document confectionné monsieur

20 Borduas intitulé « Informations supplémentaires »,

21 daté du neuf (9) mai deux mille dix-sept (2017).

22 LA GREFFIÈRE :

23 Merci.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Et je m'excuse, je n'ai pas compris...

1 LA GREFFIÈRE :

2 Sous 97P.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 97, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui, c'est parfait alors...

7

8 97P : Projet d'autorisation d'intercepter et  
9 document intitulé « Informations  
10 supplémentaires », confectionnés par M.  
11 Borduas. (En liasse)

12

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Q. [85] Alors, Monsieur Borduas, si... si on examine  
15 pour l'instant le projet d'autorisation comme tel.  
16 Moi, j'ai noté donc hier soir certaines petites  
17 modifications, je vais vous amener sur les  
18 modifications. S'il y en a d'autres vous... vous me  
19 le dites, là. Je veux simplement qu'on expose à la  
20 Commission la différence entre ce que vous avez  
21 demandé et ce qui a été... ce qui a été reçu. La  
22 première distinction, moi, je la vois au paragraphe  
23 4e).

24 R. Oui.

25 Q. [86] C'est exact?

1 R. Oui.

2 Q. **[87]** Et vous n'en avez pas remarqué d'autre avant  
3 vous non plus?

4 R. Non.

5 Q. **[88]** O.K. Alors... et ce qui est enlevé à 4e),  
6 c'est 4e) iii), n'est-ce pas?

7 R. Oui.

8 Q. **[89]** Où on voit le numéro de cellulaire caviardé,  
9 je présume, de monsieur Lagacé et donc on dit :  
10 « Utilisé par le journaliste Patrick Lagacé avec  
11 les modalités prescrites au paragraphe 6b) ».

12 Exact?

13 R. Oui.

14 Q. **[90]** Ça, ça vous donnait quoi de plus?

15 R. En fait vous voulez parler de quelle est la  
16 différence entre les deux?

17 Q. **[91]** Oui.

18 R. La différence ici c'est que puisqu'on avait, même  
19 momentanément une autorisation qu'on demandait,  
20 qu'on verra plus tard, on l'a indiqué ici avec les  
21 modalités prescrites au paragraphe 6b). Par contre,  
22 ça ne veut pas dire que, lui, était visé. Le terme  
23 « visé » on retrouve au paragraphe 3, on voit que  
24 le paragraphe est inchangé entre ce qu'on a demandé  
25 et ce qu'on a obtenu et qu'on retrouve monsieur



1 Lagacé et monsieur Larouche en bas, parce que c'est  
2 des gens qui sont utiles à l'enquête. Et on  
3 retrouve à i) et ii) les deux policiers. Donc parce  
4 qu'on avait au paragraphe 4e) une possibilité de  
5 branchement même temporaire, on l'a indiqué ici à  
6 4e). Mais par contre ça ne se retrouve pas au 3  
7 parce que monsieur Lagacé n'était pas visé.

8 Q. **[92]** Je veux juste savoir, là, dans les faits est-  
9 ce que ça vous permet donc de... vous utilisez le  
10 terme « branché », là, je ne veux pas le limiter,  
11 là, mais donc d'écouter, dans des circonstances  
12 peut-être précises, là, mais d'écouter le  
13 cellulaire de Patrick Lagacé.

14 R. Oui, aux modalités plus loin.

15 Q. **[93]** Je comprends. Selon les modalités prescrites  
16 au paragraphe 6b), comme vous le dites dans...

17 R. Exact.

18 Q. **[94]** Donc si ces modalités-là au paragraphe 6b)  
19 sont rencontrées, vous pouvez écouter le cellulaire  
20 de Patrick Lagacé.

21 R. Oui.

22 Q. **[95]** O.K. Alors c'est ce que vous demandez à 4e)  
23 iii).

24 R. Oui.

25 Q. **[96]** O.K. Ensuite ce que j'ai noté, moi, comme

1 distinction c'est au paragraphe 6.

2 R. Oui.

3 Q. **[97]** Donc ça, vous nous l'avez mentionné que les  
4 restrictions avaient été... avaient été modifiées.

5 R. Exact.

6 Q. **[98]** Par le juge, n'est-ce pas.

7 R. Oui.

8 Q. **[99]** Alors examinons-les, ces... ces restrictions-  
9 là. Donc je comprends que... on va y aller au plus  
10 simple, on regardera le premier paragraphe après,  
11 mais tout le paragraphe b) est retiré. 6b) n'est  
12 pas dans la... dans l'ordonnance ultime.

13 R. Exact.

14 Q. **[100]** O.K. Et qu'est-ce que ça visait, ça, 6b)?

15 R. On peut le lire ensemble.

16 Q. **[101]** Allez-y, prenez... à voix haute ou pour vous,  
17 je veux juste que vous me donniez votre  
18 explication, votre compréhension de ce que vous  
19 demandez.

20 R. C'est que là vous me pointez, mais je vais prendre  
21 le temps de le lire.

22 Q. **[102]** Absolument, Monsieur Borduas.

23 R. Ici, ce que ça disait c'est qu'en fait on voulait  
24 viser le numéro de téléphone 212 et... ou tout  
25 autre téléphone qu'on aurait des motifs de croire

1 que monsieur utilise à ce moment-là, monsieur  
2 Lagacé, en référence à la restriction à 6a).

3 Q. **[103]** Donc quand la restriction 6a) était  
4 rencontrée, vous vouliez pouvoir effectuer ou  
5 écouter, là, non seulement le cellulaire de  
6 monsieur Lagacé, mais tout autre numéro qu'il  
7 pourrait utiliser.

8 R. Pour lesquels on aurait des motifs raisonnables de  
9 croire, avec les restrictions assujetties au  
10 deuxième paragraphe de 6b) également.

11 Q. **[104]** Est-ce que ça, ça peut, si vous avez les  
12 motifs raisonnables de croire, ça veut dire que  
13 vous auriez pu écouter, par exemple, sa ligne  
14 téléphonique à la maison, si tant est qu'il en ait  
15 une?

16 R. Ça aurait pu arriver.

17 Q. **[105]** Ou tout autre cellulaire, autre que le numéro  
18 que vous aviez, qu'il pourrait utiliser?

19 R. Par exemple, s'il y a un contact téléphonique entre  
20 monsieur Lagacé et Djelidi, sur les lignes  
21 supervisées de monsieur Djelidi, et qu'il y a une  
22 mention sur une information qui constituerait de  
23 l'abus de confiance qui est discuté, bien, les  
24 modalités s'appliqueraient pour une période de  
25 soixante-douze (72) heures, en écoute directe et

1 si, par exemple, monsieur Lagacé aurait dit :  
2 « Appelle-moi à tel numéro », bien, on aurait eu la  
3 possibilité de brancher ce numéro-là dans les mêmes  
4 modalités, toujours en écoute active et l'écoute  
5 active devait cesser si on ne parle pas d'abus de  
6 confiance ou d'information confidentielle qui est  
7 transmise. Ça, c'est l'essence même là des  
8 restrictions pour lesquelles on avait demandé et  
9 qui s'apparentent à de l'écoute électronique sur  
10 des avocats, par exemple.

11 Q. **[106]** Information confidentielle, vous avez dit  
12 s'il y a de l'information d'abus de confiance ou de  
13 l'information confidentielle transmise. Qu'est-ce  
14 que vous voulez dire par là?

15 R. Bien, nécessairement, s'il y a transmission, je  
16 parle d'abus de confiance, parce que c'est le crime  
17 qui est enquêté, mais je parle que l'élément  
18 constitutif de l'infraction serait une information  
19 confidentielle que monsieur Djelidi aurait dans le  
20 cadre de ses fonctions et qui serait transmise à  
21 monsieur Lagacé.

22 Q. **[107]** Donc, par exemple, si vous entendez sur la  
23 ligne de monsieur Djelidi monsieur Lagacé dire :  
24 « Je te rappelle de la maison » là vous pouvez, par  
25 exemple, à ce moment-là brancher cette ligne

1 terre de monsieur Lagacé pour écouter la  
2 conversation, en autant que les restrictions que  
3 vous venez de mentionner sont rencontrées.

4 R. Bien, en fait, il faut revenir sur les  
5 restrictions, il faut qu'il y ait une discussion à  
6 l'effet qui nous porte à croire qu'on parle d'un  
7 abus de confiance ou qu'on entend un abus de  
8 confiance, et là ça donne ouverture à la période...  
9 Pardon, je vais prendre un peu d'eau. Ça donne  
10 ouverture à la période de soixante-douze (72)  
11 heures dont je parlais...

12 Q. **[108]** On va y arriver.

13 R. Qui serait en écoute active et qui serait limitée à  
14 entendre les discussions entre les deux individus  
15 qui portent sur des abus de confiance.

16 Q. **[109]** Et ça, ces motifs raisonnables de croire là,  
17 quand vous l'entendez, c'est la discrétion du  
18 policier, c'est à votre discrétion à vous?

19 R. Non. De l'intercepteur.

20 Q. **[110]** Le policier intercepteur.

21 R. Ce n'est pas tous des policiers, on a, en majorité  
22 des...

23 Q. **[111]** Des agents civils?

24 R. Oui.

25 Q. **[112]** O.K. Alors, c'est l'intercepteur, qu'il soit

1            policier ou agent civil, qui prend la décision  
2            qu'il a des motifs raisonnables et là, si les  
3            restrictions sont rencontrées, telles que vous les  
4            avez décrites, on peut mettre, je prends l'exemple  
5            là, la ligne terrestre de monsieur Lagacé sous  
6            écoute?

7            R. Bien, ça aurait pu arriver dans certaines  
8            conditions. J'ai mentionné, s'il y a des motifs qui  
9            nous portent à croire que la conversation va se  
10           transporter sur une autre ligne, c'est ce que ces  
11           modalités-là nous auraient permis de faire.

12           Q. **[113]** Non, j'ai bien compris, Monsieur Borduas.  
13           Vous parlez...

14           R. Je fais juste m'assurer que c'est clair, parce que  
15           ce n'est pas simple.

16           Q. **[114]** Et vous faites bien, parce qu'effectivement,  
17           c'est le cas. Soixante-douze (72) heures, vous  
18           parlez de soixante-douze (72) heures, est-ce que  
19           j'ai raison de dire que c'était soixante-douze (72)  
20           heures suite au contact entre monsieur Lagacé, par  
21           exemple, et monsieur Djelidi?

22           R. Oui. Il fallait qu'il y ait un contact initial et  
23           que ce contact-là porte sur un abus de confiance  
24           pour donner ouverture à la période de soixante-  
25           douze (72) heures. Peut-être que ce serait

1           pertinent à ce moment-là de savoir qu'est-ce que  
2           c'est de l'écoute active, pour...

3           Q. [115] Ça, c'était mon autre question.

4           R. Bon.

5           Q. [116] Vous avez aussi parlé d'écoute directe, est-  
6           ce que vous voulez dire, c'est la même chose ça?

7           R. Bien, peut-être que je n'utilise pas le bon  
8           vocabulaire, mais c'est l'écoute directe. L'écoute  
9           directe, dans ce cas-ci, reprenons notre exemple où  
10          monsieur Lagacé, par exemple, contact monsieur  
11          Djelidi et discute d'un potentiel abus de confiance  
12          qui est identifié par l'intercepteur et que là on  
13          donne ouverture à brancher le téléphone de monsieur  
14          Lagacé, par exemple. Pendant soixante-douze (72)  
15          heures on doit, si on veut entendre la discussion  
16          de monsieur Lagacé, placer un intercepteur vingt-  
17          quatre (24) heures pas jour à l'écoute du téléphone  
18          et cet intercepteur-là doit s'assurer que les  
19          discussions qui vont s'ensuivre portent sur le  
20          sujet pour lequel ça a donné ouverture au soixante-  
21          douze (72) heures, un abus de confiance pour lequel  
22          il y a eu connaissance de monsieur Djelidi ou de  
23          l'autre policier et que, dès que cette  
24          conversation-là ne porte pas là-dessus, éteint le  
25          moniteur, n'enregistre pas la conversation, mais

1 peut, de façon sporadique, faire de l'écoute pour  
2 vérifier, de façon, encore là, je m'excuse,  
3 aléatoire, est-ce qu'on parle toujours d'un sujet  
4 inintéressant pour l'enquête, auquel cas, si ça le  
5 serait, bien on pourrait reprendre l'écoute. Donc,  
6 l'écoute active n'enregistre aucun appel à moins  
7 qu'on parle d'un abus de confiance qui a été  
8 préalablement discuté avec monsieur Djelidi.

9 Q. **[117]** Et ça, c'est l'intercepteur qui s'occupe de  
10 gérer ça, si on veut.

11 R. Oui.

12 Q. **[118]** O.K. L'intercepteur, lui, qui décide de dire  
13 oups, je viens d'entendre une conversation qui  
14 constitue un abus de confiance, savez-vous s'il a  
15 de l'aide, est-ce qu'il a accès à des avocats pour  
16 savoir si c'est effectivement un abus de confiance  
17 qui est en train de se discuter?

18 R. Bien, vous me demandez s'il a de l'aide et s'il y a  
19 des avocats?

20 Q. **[119]** Je vous donnais un exemple, mais allons-y  
21 avec s'il y a de l'aide. Est-ce que vous savez  
22 s'ils ont accès à des services pour déterminer  
23 s'ils sont bel et bien en face d'un abus de  
24 confiance?

25 R. En fait, les intercepteurs, bien, peut-être que je



1           pourrais vous expliquer comment on démarre un  
2           projet d'écoute avec des intercepteurs. Au  
3           départ...

4           Q. **[120]** Bien, on pourra peut-être le faire dans deux  
5           secondes, mais je veux juste ne pas me perdre,  
6           parce que vous l'avez dit, c'est un peu compliqué,  
7           là, est-ce que vous savez si les intercepteurs,  
8           parce que là, vous venez de nous dire c'est  
9           l'intercepteur, une fois, qui...

10          R. Oui.

11          Q. **[121]** ... détermine que la discussion va porter sur  
12          un possible abus de confiance...

13          R. Oui.

14          Q. **[122]** ... et il met l'interrupteur à on, hein, en  
15          quelque sorte, là? Bon.

16          R. Bien, il se met à écouter.

17          Q. **[123]** Je comprends. Alors, cet intercepteur-là,  
18          quand il prend cette décision-là, est-ce que c'est  
19          à votre connaissance s'ils ont de l'aide, et  
20          j'entends de l'aide juridique, pour déterminer si  
21          effectivement, il est vraiment devant un potentiel  
22          abus de confiance, c'était juste ça ma question...

23          R. O.K.

24          Q. **[124]** ... je ne veux pas vous empêcher d'expliquer  
25          le reste, mais je veux...

1 R. O.K. La réponse, c'est non.

2 Q. **[125]** O.K.

3 R. Par contre, en début de projet, on doit faire un  
4 briefing opérationnel avec les gens de la salle  
5 d'écoute pour leur exposer les motifs qui nous ont  
6 amenés... évidemment, ils ont copie de ça, de toute  
7 la documentation dont on a parlé, donc et  
8 l'affidavit, et l'autorisation d'écoute, donc ils  
9 peuvent en prendre connaissance et justement, pour  
10 se mettre au fait de ce qu'ils vont écouter et de  
11 quels sont les éléments qu'on recherche dans notre  
12 enquête. Donc ça, c'est la première chose.

13 Évidemment, ces gens-là sont formés spécifiquement  
14 pour faire ça et je crois qu'en cas de doute, ce  
15 qu'ils font, et là, c'est sous toute réserve, ils  
16 verrouillent la session et il y a un superviseur de  
17 la salle d'écoute qui peut les assister à savoir  
18 comment gérer une situation de cette nature-là.

19 Q. **[126]** Et ce superviseur-là, c'est un agent civil ou  
20 c'est un policier?

21 R. C'est un policier.

22 Q. **[127]** O.K. Je comprends cependant que dans le cas  
23 qui nous occupe, avec de l'information remise à un  
24 journaliste, c'est un peu du cas par cas,  
25 l'information peut parfois constituer de l'abus de

1 confiance, d'autres fois ne pas constituer de  
2 l'abus de confiance?

3 R. Vous avez raison.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. **[128]** Rafraîchissez-moi la mémoire, est-ce qu'il y  
6 en a eu de l'écoute active dans ce dossier-ci?

7 R. Non.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Q. **[129]** En fait... en fait, il n'y en a pas eu,  
10 Monsieur Borduas, vous pouvez m'éclairer et  
11 éclairer la Commission, parce qu'ultimement, vous  
12 ne l'avez pas eue, cette autorisation-là, c'est ça?

13 R. Exactement. Ça, c'est ce qu'on avait demandé et  
14 c'est les... ce que le juge a choisi de restreindre  
15 davantage.

16 Q. **[130]** Alors on est à b). Si on va à b) in fine, le  
17 dernier paragraphe de b). Est-ce que là, je  
18 comprends que vous demandez l'interception des  
19 messages textes, mais entre monsieur Lagacé et  
20 Larouche. Là, on sort de l'équation les treize (13)  
21 autres personnes listées au paragraphe 3, y  
22 incluant monsieur Djelidi et monsieur Brochet...

23 R. Oui, en...

24 Q. **[131]** ... n'est-ce pas?

25 R. En fait, c'est que les... c'est une restriction

1           supplémentaire.

2       Q. **[132]** Hum hum.

3       R. L'interception des messages textes, puisqu'on ne  
4           peut pas faire une écoute active sur un message  
5           texte, soit tu l'as ou tu ne l'as pas...

6       Q. **[133]** Oui.

7       R. ... dans ce cas-ci, les seuls messages textes qui  
8           auraient pu être interceptés, toujours dans les  
9           modalités qui auraient donné ouverture à cette  
10          écoute, c'était avec monsieur Larouche seulement,  
11          puisque'il y avait des liens qui avaient été faits  
12          avec monsieur Larouche et monsieur Lagacé  
13          antérieurement dans l'enquête qui font partie de  
14          l'affidavit. Donc, ça aurait été les seuls messages  
15          textes pour une période de soixante-douze heures  
16          (72 h) suite à l'ouverture de cette écoute-là qui  
17          aurait pu être interceptée. Tous les autres  
18          n'auraient pas pu être interceptés, donc c'est une  
19          restriction supplémentaire à b)... au début.

20      Q. **[134]** On va juste clarifier quelques points. Donc,  
21          vous parles d'écoute directe, d'écoute active,  
22          là...

23      R. Oui.

24      Q. **[135]** ... vous avez décrit c'était quoi, moi, je  
25          comprenais que quelqu'un écoute du son, des

1           conversations.

2           R. C'est exactement ça.

3           Q. **[136]** Mais là, ici, on fait référence à des  
4           messages texte, est-ce que ça comprend aussi  
5           l'interception des messages texte?

6           R. Bien, en fait, ça, ce que ça dit ici, c'est que  
7           tout autre message, autre que ceux adressés à  
8           monsieur Larouche, suivant un contact avec monsieur  
9           Djelidi, suivant une discussion en lien avec un  
10          abus de confiance, c'est seulement ces messages-là  
11          qui auraient pu être interceptés et seulement pour  
12          une période de soixante-douze (72) heures et tant  
13          qu'on continue de discuter d'un possible abus de  
14          confiance.

15          LE PRÉSIDENT :

16          Je pensais que la question c'était... est-ce que  
17          c'est le même intercepteur qui va écouter les  
18          conversations de vive voix et qui va aussi  
19          intercepter les messages texte entre, par exemple,  
20          monsieur... qui aurait intercepté les messages  
21          texte entre monsieur Lagacé et monsieur Larouche?  
22          Est-ce que ça se fait de façon aussi active que les  
23          conversations de vive voix se font? C'était le but  
24          de votre question.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Q. **[137]** Oui, bien, c'est-à-dire que là on voit...

3 c'est un peu ça, là, on voit qu'il y a de... qu'on  
4 peut aussi non seulement intercepter le son mais  
5 qu'on peut intercepter les messages texte?

6 R. Oui. Ça c'est en direct aussi, là.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. **[138]** C'est en direct aussi. D'accord.

9 R. Et, comme je vous dis, dès qu'on ne discute pas de  
10 ça, on se ramène à b), et qu'on est dans le golf,  
11 par exemple, bien, ces messages-là ne seront pas  
12 interceptés.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Q. **[139]** Je comprends donc que, quand on a une  
15 autorisation d'écoute active, ça veut aussi dire  
16 qu'on a une autorisation de voir le contenu des  
17 messages... il peut y avoir des restrictions, il y  
18 en a une ici, là, mais ça contient les  
19 autorisations de voir le contenu de messages texte?

20 R. Bien, en fait, comme... les deux policiers visés,  
21 on interceptait directement les messages texte  
22 ainsi que les communications vocales. Oui.

23 Q. **[140]** Et donc, vous voyez le contenu du message  
24 texte...

25 R. Oui.

1 Q. [141] ... pas juste le fait qu'il... O.K.

2 R. Le contenu, le destinataire. L'inverse aussi.

3 Q. [142] Alors, je comprends que s'il y a un... je  
4 prends l'exemple de monsieur Djelidi, s'il y a un  
5 message texte qui est envoyé de Patrice Lagacé à  
6 monsieur Djelidi ou l'inverse, vous allez  
7 l'intercepter par l'écoute active, si vous l'aviez  
8 eue, là, soit de monsieur Lagacé, soit de monsieur  
9 Djelidi?

10 R. Non, ce n'est pas exact.

11 Q. [143] Ce n'est pas exact.

12 R. Je vous ramène à la modalité.

13 Q. [144] Non, mais, dans les modalités prescrites.

14 R. La modalité... Oui, mais, au départ, il faut qu'il  
15 y ait un contact avec monsieur Djelidi sur sa ligne  
16 supervisée.

17 Q. [145] Hum hum.

18 R. Donc, c'est cette interception-là qui va avoir  
19 lieu. Si cette communication-là, texto ou vocale,  
20 porte sur un abus de confiance, et là on pourra  
21 peut-être intercepter ce qu'on vient de parler,  
22 pour soixante-douze (72) heures, sur le téléphone  
23 de monsieur Lagacé.

24 Q. [146] Ça c'est les textes Lagacé-Djelidi. Parce  
25 que, moi, je comprends, là...

1 R. Non, ça... Non, parce que ça va être seulement  
2 Lagacé et Larouche. Parce que, monsieur Djelidi, on  
3 les a déjà sur sa ligne.

4 Q. **[147]** C'est ça. Donc, là je comprends qu'ici, là,  
5 ce que vous pouvez intercepter, en bout de ligne,  
6 là, c'est les messages texte qui sont écrits entre  
7 Patrick Lagacé et Vincent Larouche dans les  
8 modalités prescrites, c'est ça?

9 R. Oui.

10 Q. **[148]** Alors, là vous pouvez intercepter des  
11 messages texte de deux individus qui sont  
12 journalistes, qui ne sont accusés de rien, dans les  
13 modalités prescrites, des messages texte qu'ils  
14 s'échangent entre eux, c'est exact ça?

15 R. Bien, en fait, sur la ligne de monsieur Lagacé  
16 seulement. Pas sur la ligne de monsieur Larouche.  
17 Toujours.

18 Q. **[149]** O.K. Mais, sur la ligne de monsieur Lagacé,  
19 vous pouvez avoir les messages texte qu'il échange  
20 avec son collègue Larouche, dans les modalités  
21 prescrites?

22 R. Qui portent sur un abus de confiance, oui. Toutes  
23 les autres ne seront pas interceptées.

24 Q. **[150]** Et expliquez-moi ça, parce que vous l'avez  
25 dit, là, un message texte, ça rentre, il faut le



1 lire d'abord pour savoir si ça rentre dans les  
2 modalités ou pas. Donc, l'intercepteur va le lire  
3 et ensuite il va déterminer, là aussi, s'il doit le  
4 conserver ou pas? Expliquez à la Commission comment  
5 ça fonctionne.

6 R. Bien, en fait, je ne suis pas si familier avec  
7 cette procédure-là. Ce que je sais, par contre, au  
8 niveau de l'audio, c'est que ce n'est pas  
9 enregistré. Et dans les éventualités où des fois ça  
10 peut être enregistré, bien, c'est verrouillé, donc  
11 personne ne peut y avoir accès à moins de demander  
12 à un juge de le déverrouiller, comme par exemple  
13 dans le cas d'un avocat.

14 Au niveau des messages texte, le processus  
15 qui fait qu'on n'a pas accès, nous, comme  
16 enquêteurs, à ces messages-là, je ne peux pas vous  
17 répondre. Je n'ai pas la réponse. Je ne sais pas  
18 par quel mécanisme, dans leur logiciel, cette  
19 interception-là n'a pas lieu mais ça existe, là.

20 Q. **[151]** Mais on s'entend que ne serait-ce que pour  
21 savoir si c'est un message texte qui fait partie  
22 des restrictions, il faut le lire?

23 R. Oui.

24 Q. **[152]** Donc, contrairement à une conversation audio  
25 ou si on voit que je commence à dire, « Je vais

1 avoir de temps de départ au golf samedi matin », et  
2 que là je peux éteindre l'écoute, ce n'est pas le  
3 cas pour un courriel. Il va falloir que je le lise  
4 pour savoir que finalement, on arrive au golf.

5 R. Vous avez raison. Et à ce moment-là, ça ça va être  
6 mis non disponible aux enquêteurs. De la même façon  
7 que je vous ai mentionnée, là.

8 Q. **[153]** Et savez-vous ce qui arrive de ces données-  
9 là, de ces messages texte-là qui sont non  
10 disponibles aux enquêteurs? Comment sont-ils  
11 conservés?

12 R. À ma connaissance, dans le même logiciel.

13 Q. **[154]** Le logiciel, excusez-moi, pouvez-vous juste  
14 me rappeler?

15 R. Bien en fait, on m'a déjà suggéré de ne pas le  
16 nommer, là. Ça fait partie des techniques  
17 d'utilisation du SPVM et c'est plutôt sensible, là.  
18 Mais c'est un logiciel qui sert à faire de l'écoute  
19 électronique, donc...

20 Q. **[155]** Mais j'aimerais avoir plus de détails sur  
21 comment sont conservés...

22 Me BENOIT BOUCHER :

23 Monsieur le Président, est-ce que je peux  
24 intervenir à ce moment-ci?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vous écoute, Maître Boucher.

3 Me BENOIT BOUCHER :

4 Est-ce qu'on a besoin d'entrer dans tous les  
5 détails qu'on entend maintenant pour quelque chose  
6 qui n'est pas survenu? Je comprends que si  
7 éventuellement on disait qu'il y a des messages  
8 texte qui ont été lus, on a fait une interception  
9 de ce type-là, qu'on puisse entrer dans ce genre de  
10 détails-là. Mais est-ce qu'il est pertinent pour la  
11 Commission de savoir un tas de choses sur ce qui  
12 n'est pas advenu?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Leblanc, je vous ai posé la question tantôt  
15 si... C'est-à-dire, je l'ai posée au témoin, de  
16 savoir si ça avait été utilisé. Évidemment, non,  
17 parce que ça n'a pas été autorisé. Qu'est-ce que  
18 vous pensez de l'observation de maître Boucher?

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Je suis en complet désaccord, avec beaucoup  
21 d'égards, Monsieur le Président. Ça aurait pu être  
22 autorisé, ça pourra l'être dans le futur, ça peut  
23 faire en sorte que des données personnelles de  
24 journalistes - dans ce cas-ci deux journalistes,  
25 là, qui ne sont pas sous enquête, on comprend que

1 c'est entre les deux journalistes - peuvent être  
2 stockées au SPVM, et j'aimerais savoir s'il y a une  
3 procédure à cet effet-là, comment on les garde,  
4 parce que je pense que ce serait pertinent pour la  
5 Commission, et si...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Chose certaine : ce n'est pas le bon témoin.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Bien...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Il ne le sait pas. Alors on va...

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Monsieur le Président... Je m'excuse, je ne veux  
14 pas vous interrompre.

15 Me BENOIT BOUCHER :

16 Et par ailleurs, Monsieur le Président, si vous me  
17 permettez, tout ça a déjà été exposé par les  
18 témoins experts qui ont été entendus, tant au  
19 niveau du SPVM que de la Sûreté du Québec.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 J'allais dire, Monsieur le Président, le témoin le  
22 sait. Il dit : « Je ne veux pas en parler, on m'a  
23 dit de ne pas en parler. » Je me permets de dire,  
24 avec beaucoup d'égards, que ce n'est pas au témoin  
25 de prendre cette décision-là. Moi je veux savoir

1 comment elles sont stockées, je veux savoir, dans  
2 la mesure où le témoin le sait, comment c'est  
3 stocké. Il me parle d'un stockage dans le logiciel.  
4 C'est pertinent de savoir qu'est-ce qu'on fait avec  
5 ces données-là, comment sont-elles stockées, puis  
6 de voir ce que le témoin connaît de ça. S'il a une  
7 connaissance limitée, on se contentera de ce qu'il  
8 nous dit.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Pour l'instant, il va dire ce qu'il sait, sans  
11 mentionner le nom du serveur ou du logiciel en  
12 question. Apparemment, c'est sensible, et si on  
13 peut éviter de le mentionner pour l'instant... Je  
14 ne dis pas qu'éventuellement, si on avait le  
15 meilleur témoin pour parler de la façon dont c'est  
16 stocké, on ne pourrait pas aller plus loin, mais on  
17 pourrait y aller avec des mesures de  
18 confidentialité et tout ça.

19 Pour l'instant, en public, monsieur Borduas  
20 va dire ce qu'il sait, sans mentionner le nom du  
21 serveur, et puis on verra s'il y a lieu de faire  
22 venir un témoin plus approprié pour répondre à ces  
23 questions-là. Si elles n'ont pas été déjà  
24 répondues, comme le souligne maître Boucher. Moi je  
25 ne me souviens pas assez précisément de savoir si

1 on a traité de cette question-là. Je sais qu'on a  
2 traité de la façon dont le contenu des  
3 interceptions téléphoniques était traité. Est-ce  
4 que ça couvrirait les messages texte, je ne le sais  
5 pas. Je ne me souviens pas assez pour répondre...  
6 pour prendre une décision aujourd'hui, mais on  
7 pourrait voir s'il y a lieu de faire venir un autre  
8 témoin.

9 Parce que je comprends ce que vous dites en  
10 termes de pertinence, et c'est vrai que si ça a été  
11 essayé une fois et que ça n'a pas marché, ça  
12 pourrait être essayé une autre fois et marcher,  
13 donc ça pourrait avoir une certaine importance par  
14 rapport à ce que nous pourrions recommander sur la  
15 façon de traiter cette information-là. Il n'y a  
16 aucun doute qu'il y a une pertinence par rapport au  
17 mandat de la Commission, alors...

18 Q. **[156]** Dans la mesure de ce que je viens de dire,  
19 vous répondez. Ce qui est confidentiel, vous ne le  
20 dites pas, et on verra plus tard s'il y a lieu de  
21 faire venir quelqu'un d'autre pour en dire plus.

22 R. C'est bien. Votre question?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Q. **[157]** Ma question c'était les messages texte,  
25 comment sont-ils stockés? Vous aviez commencé à me

1           dire sur un logiciel, et je vous ai dit de quel  
2           logiciel parlez-vous.

3       R. Donc, je ne sais pas la mécanique informatique,  
4           comment c'est articulé, comment on restreint des  
5           accès et comment on s'assure de la confidentialité  
6           des dossiers pour lesquels on ne peut pas  
7           transmettre aux enquêteurs. Comme par exemple avec  
8           un avocat. Je ne connais pas la mécanique. Ça prend  
9           un technicien informatique qui pourrait vous  
10          l'expliquer. Moi j'en ai une connaissance de base,  
11          pour l'avoir utilisé seulement, mais à titre de  
12          coordonnateur d'écoute, pas à titre d'intercepteur,  
13          donc je ne pourrais pas vous répondre.

14       Me CHRISTIAN LEBLANC :

15       Q. **[158]** Et à titre de coordonnateur d'écoute est-ce  
16          que vous avez accès à tous les messages textes qui  
17          rentrent sur...

18       R. Non.

19       Q. **[159]** ... sur quelqu'un?

20       R. Non.

21       Q. **[160]** Alors vous avez accès à seulement ceux que  
22          l'intercepteur aura jugé faire partie des  
23          restrictions, c'est ça?

24       R. Exactement.

25       Q. **[161]** Et juste peut-être pour éclairer la

1 Commission plus tard puisqu'on est sur le sujet, si  
2 vous le savez, en quoi c'est... on ne parle pas de  
3 techniques d'enquêtes, là, quand vous parlez de  
4 techniques d'enquêtes que vous voulez garder  
5 confidentielles il y a peut-être un certain  
6 raisonnement, quoique la Cour suprême a déjà dit  
7 que les techniques d'enquête n'étaient pas  
8 nécessairement confidentielles. Mais là, vous me  
9 parlez d'un logiciel sur lequel on conserverait des  
10 données. Est-ce qu'on vous a expliqué pourquoi ce  
11 serait sensible, ça? J'ai de la difficulté à  
12 comprendre pourquoi ça ne peut pas être public, il  
13 y a une sensibilité.

14 R. Bien je pense que c'est... c'est de connaissance  
15 générale que les attaques informatiques sont  
16 monnaie courante et si nécessairement on commence à  
17 expliquer de quel type d'informatique on se sert,  
18 on rend le SPVM vulnérable à des cyberattaques.  
19 C'est... c'est ma compréhension de la  
20 confidentialité qui doit en suivre.

21 Q. **[162]** Alors juste pour éclairer la Commission et le  
22 témoin, là, je n'allais pas sur le type de logiciel  
23 et ce qu'on se servait comme outil informatique. Je  
24 voulais simplement savoir comment c'était conservé,  
25 comme on a exploré les autres données,



1 l'entiercement, etc. Mais j'ai bien compris la  
2 réponse que...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors passez à l'autre question.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Q. **[163]** c) a aussi été retiré, mais je crois bien que  
7 c'est parce que dans la séquence des événements ou  
8 dans ce qui sera octroyé, ce n'est plus pertinent.  
9 Est-ce que j'ai raison de dire ça?

10 R. Vous avez raison.

11 Q. **[164]** Parce que c) se rapportait à l'interception  
12 des messages textes un peu plus haut.

13 R. Non, ça parle des lieux de travail.

14 Q. **[165]** O.K.

15 R. Je vais juste revenir.

16 LE PRÉSIDENT :

17 On dirait que c) est devenu b) dans l'autre.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Très possible.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Dans celui qui a été autorisé.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Q. **[166]** Je pense que monsieur le président a raison,  
24 Monsieur Borduas, mais prenez le temps de... de  
25 lire.

1 R. Je vous ai perdu, Maître.

2 Q. [167] Je voulais savoir si...

3 R. Bien on était en fait... O.K.

4 Q. [168] On était à 6.

5 R. À 6. O.K.

6 Q. [169] À 6b), le dernier paragraphe de b) et là on  
7 était à 6c)...

8 R. Non, c'est ça.

9 Q. [170] ... et je pense que 6c) devient 6b).

10 R. Je vous suis maintenant, oui.

11 Q. [171] Donc 6b) devient... 6c) devient 6b) dans ce  
12 qui a été autorisé.

13 R. Oui.

14 Q. [172] Exact?

15 R. Oui.

16 Q. [173] O.K. Il y a aussi, si on prend le tout début  
17 du paragraphe 6a).

18 R. Dans la version demandée?

19 Q. [174] Dans la version demandée, qui est différente  
20 de la version autorisée.

21 R. Oui.

22 Q. [175] Est-ce qu'il y a une différence dans la  
23 première restriction, selon votre compréhension,  
24 entre ce eu vous demandez et ce qui est autorisé?  
25 Je comprends, là, qu'il y a l'ajout manuscrit.

1           Outre l'ajout manuscrit.

2           R. Bien...

3           Q. **[176]** Je vous sou mets que, par exemple...

4           R. Bien il y a tous les... les paragraphes qui  
5           suivent, là, « sujet aux restrictions suivantes ».

6           Q. **[177]** Je comprends. Alors le premier paragraphe  
7           sous « sera sujet aux restrictions suivantes »,  
8           ici, on parlait donc d'écoute directe des  
9           téléphones avec les restrictions, là, mais des  
10          téléphones de monsieur Lagacé et Larouche ce qui,  
11          ultimement, ne vous est pas, vous dites, octroyé.

12          R. C'est ça.

13          Q. **[178]** Exact?

14          R. Ce qu'on voit plutôt à 6a) dans l'autre mandat  
15          c'est... ce que ça nous permet finalement c'est :  
16          on peut entendre les conversations qui vont avoir  
17          lieu entre Lagacé, Larouche et les deux policiers,  
18          mais seulement sur les lignes supervisées des  
19          policiers seulement.

20          Q. **[179]** Et ça...

21          R. C'est ce qui a été octroyé par le juge.

22          Q. **[180]** Et ça on voit ça notamment, corrigez-moi si  
23          j'ai tort, que les mots « écoute directe »  
24          n'apparaissent plus.

25          R. Non, c'est pas nécessaire à ce moment-la.

1 Q. **[181]** Et je comprends que le paragraphe précédent  
2 où vous visiez monsieur Lagacé et vous ne le visiez  
3 plus, là, je parle du paragraphe qu'on a exploré,  
4 qui était le paragraphe 4.

5 R. En fait...

6 Q. **[182]** Il n'est plus là, donc ce n'est plus utile.

7 R. Je vais être obligé de vous recorriger encore.

8 Q. **[183]** Allez-y.

9 R. C'est pas parce qu'on visait monsieur Lagacé. Je  
10 vous répète que les gens qui sont visés sont les  
11 deux premiers i), et ii). Donc, c'est, il faut  
12 juste faire attention avec le vocabulaire pour ne  
13 pas confondre.

14 Q. **[184]** Parce qu'au paragraphe 4 précédent, vous  
15 pouviez mettre la ligne de monsieur Lagacé sous  
16 écoute, avec certaines restrictions. Comme ce n'est  
17 plus là, ce n'est plus nécessaire d'avoir ce  
18 langage...

19 R. Exact.

20 Q. **[185]** Dans 6 a) octroyé.

21 R. Vous avez raison.

22 Q. **[186]** C'est ça?

23 R. Oui.

24 Q. **[187]** O.K. Est-ce qu'il y a d'autres modifications  
25 que je n'ai pas relevées entre ce que vous demandez

1 et ce qui vous est octroyé?

2 R. Non.

3 Q. **[188]** Et, est-ce que le juge vous fait part de ses  
4 motifs pour lesquels il n'octroie pas ces demandes-  
5 là?

6 R. En fait, il jugeait bon qu'à cette étape-ci de  
7 l'enquête, et c'est ce qui fait partie de mon  
8 rapport là, dactylographié qu'on vous a transmis,  
9 qu'à ce moment-ci il jugeait utile de restreindre  
10 ces communications-là au strict minimum et voir la  
11 progression de l'enquête puisqu'on avait suggéré  
12 beaucoup de techniques de provocation et qu'il  
13 était ouvert à nous rencontrer à nouveau si jamais  
14 le dossier évoluait. Mais dans l'état actuel du  
15 dossier, il considérait qu'on devait faire, entre  
16 guillemets, un bout de chemin avec l'enquête qu'on  
17 avait.

18 Q. **[189]** Et, est-ce qu'il vous dit autre chose? Dans  
19 quelles circonstances vous pourriez aller le revoir  
20 à ce moment-là?

21 R. Non.

22 Q. **[190]** Donc, il vous dit : « Faites un bout de  
23 chemin avec l'enquête. »

24 R. Bien, ça c'est mes termes à moi là, je ne me  
25 souviens pas des termes.

1 Q. **[191]** Votre compréhension. C'est ça votre  
2 compréhension?

3 R. Bien, en fait, c'était que dans l'état actuel, lui,  
4 il se sentait confortable d'octroyer ce qu'il nous  
5 a octroyé et que d'autres modifications pourraient  
6 arriver si on soumettait une nouvelle demande avec  
7 des nouveaux faits.

8 Q. **[192]** Et, vous dites : « beaucoup de techniques de  
9 provocation », on avait déjà « beaucoup de  
10 techniques de provocation ». Qu'est-ce que vous  
11 voulez dire par là?

12 R. Non, pas qu'on avait. C'est lorsqu'on présente la  
13 demande d'écoute électronique, on prévoit faire des  
14 choses et que finalement on n'a pas mis en place.  
15 Mais, ça aurait pu amener des nouveaux faits ou des  
16 nouveaux motifs qui auraient pu donner ouverture à  
17 la modification des modalités concernant monsieur  
18 Larouche ou monsieur Lagacé, mais encore là on  
19 parle de quelque chose qui n'est pas arrivé.

20 Q. **[193]** Qu'est-ce que vous voulez dire par « on  
21 prévoit des choses »?

22 R. Bien, en fait, je vous réfère un peu au plan  
23 d'enquête. Hier, on a abondamment parlé du plan  
24 d'enquête. Moi, je vous soumetts que c'est un peu,  
25 comme un système de navigation dans une auto. On

1           entre les coordonnées, on pèse « enter », ça nous  
2           donne un chemin. On prévoit se rendre là, mais très  
3           tôt dans l'enquête, il peut y avoir des  
4           embouteillages, un accident, puis on doit tourner à  
5           gauche ou tourner à droite, c'est les nouveaux  
6           faits de l'enquête. Donc, éventuellement, on essaie  
7           d'arriver à bon port, c'est de trouver ce qui est  
8           arrivé.

9                        Dans ce cas-ci, les techniques d'enquête ou  
10           les provocations qu'on aurait voulu faire, ça fait  
11           partie de la programmation GPS qu'on avait pensé,  
12           mais le chemin nous a amené ailleurs et on a fait  
13           des choix, on a tourné à gauche plutôt que tourner  
14           à droite. Et ce qui a amené à la conclusion du  
15           dossier.

16        Q. **[194]** Mais, je comprends que cette provocation que  
17           vous avez voulu faire, vous en parlez au juge,  
18           parce que c'est un des motifs pour lequel il dit,  
19           on se reverra plus tard.

20        R. En fait, ça fait partie de l'affidavit, ça fait  
21           partie de l'affidavit, les provocations qu'on  
22           entend faire.

23        Q. **[195]** Et, ces provocations que vous entendez faire,  
24           de quelle nature sont-elles?

25        R. Elles sont confidentielles.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. [196] Elles visaient quoi, les provocations?

3 C'est...

4 R. Bien, en fait, pour prouver le crime d'abus de  
5 confiance avec monsieur Djelidi, notamment, et  
6 possiblement son implication auprès de monsieur  
7 Lagacé.

8 Q. [197] Merci.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Q. [198] Donc, ces provocations-là visaient  
11 l'implication d'un journaliste.

12 R. Oui.

13 Q. [199] Et, je comprends qu'on ne parle pas de ce que  
14 vous nous avez dit hier, c'est-à-dire donner de la  
15 fausse information à un policier dans l'espoir  
16 qu'il la donne à un journaliste pour déterminer si  
17 lui-même commet des fuites.

18 R. Bien, tantôt, je vous ai dit que c'était  
19 confidentiel. C'est caviardé actuellement, c'est  
20 des choses qui n'ont pas été divulguées à la  
21 défense, donc certainement que je ne vais pas en  
22 discuter ici publiquement. Donc, même si vous me  
23 posez la question, si ce n'est pas quelque chose ou  
24 si c'est quelque chose, je ne vais pas répondre à  
25 cette question-là aujourd'hui.



1 Q. [200] Bien, hier, vous nous avez dit que ça, c'est  
2 une technique que vous avez utilisée, n'est-ce pas?  
3 Ce que je viens de vous dire, là, donner de  
4 l'information pour voir...

5 R. Bien, vous me demandez si ça, ça faisait partie de  
6 l'affidavit et je vous répons que je n'ai pas à  
7 répondre à ça aujourd'hui.

8 Q. [201] Monsieur le Président, je comprends que le  
9 témoin s'objecte à mes questions, là, mais moi, je  
10 pense que c'est hautement pertinent, et je ne vois  
11 personne d'autre... ah, maître Dumais, qui...

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 Oui. Donc, avec votre permission, Monsieur le Juge,  
14 le document qui a été remis de façon confidentielle  
15 aux parties, on s'entend, c'est le document qui est  
16 l'affidavit au soutien de la demande d'écoute  
17 électronique. C'est un document qui est visé par la  
18 partie 6 du code criminel, et donc aux ordonnances  
19 qui sont déjà émises par des juges qui ont autorisé  
20 l'accès. Le Code criminel prévoit que la partie  
21 C... dans la partie C, prévoit que ces demandes  
22 sont confidentielles. C'est... je me permettrai  
23 d'ajouter que c'est très exceptionnel que des  
24 tiers, ici, aient accès à ces documents-là.  
25 Normalement, c'est l'arrêt Michaud de la Cour

1           Suprême, qui s'applique concernant les conditions  
2           d'accès.

3                       Présentement, le témoin réfère aux parties  
4           qui sont conservées sous scellés, sous ordonnance  
5           de scellés par la Cour. Le fait de confirmer ou  
6           d'infirmer l'hypothèse de mon confrère rendrait le  
7           témoin, à toutes fins pratiques, coupable de violer  
8           les scellés. Donc, à ce moment-là, je vous  
9           demanderais, on a déjà évoqué certaines techniques  
10          de provocation en lien avec d'autres ordonnances  
11          qui ont été émises et qui peuvent être dites  
12          publiquement parce qu'elles ne sont pas sous  
13          scellés. Je vous soumettrais respectueusement que  
14          pour le mandat de la Commission, à ce stade-ci,  
15          l'information est déjà en preuve, et pour le reste,  
16          c'est sous ordonnance de scellé.

17          LE PRÉSIDENT :

18          Merci. D'autres observations avant que je redonne  
19          la parole à Maître Leblanc?

20          Me MATHIEU CORBO :

21          On allait peut-être un peu dans le même sens, là,  
22          de ma consoeur hier, monsieur Borduas a abordé  
23          certaines techniques qui avaient été utilisées dans  
24          le passé, je pense que si on veut aller là, il n'y  
25          a pas de problème, avec certaines limites,

1 évidemment, là, au niveau de ce qui a été fait  
2 spécifiquement dans certains dossiers qui est de  
3 nature sensible en ce qui a trait aux techniques  
4 d'enquête, mais pour ce qui est de ce qui se  
5 retrouve dans l'affidavit, je vais dans le même  
6 sens que ma consœur maître Dumais.

7 LE PRÉSIDENT :

8 D'autres... Merci, Maître Corbo. D'autres  
9 commentaires? Maître Leblanc, vous avez le dernier  
10 mot.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Je... Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Avant nous.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Oui. Je ne veux pas savoir ce qui est dans  
17 l'affidavit, mais il me semble que ce n'est pas  
18 problématique, à moins que je comprenne mal, que  
19 lorsque je demande si les techniques de provocation  
20 auxquelles on fait référence et qui impliquent un  
21 journaliste comprennent notamment celle qu'on a  
22 divulguée hier. Ça, je ne vois pas en quoi,  
23 publiquement, de révéler ça, ça change quoi que ce  
24 soit à partir d'hier. Maintenant, pour les autres  
25 techniques, s'il y en a d'autres, je vois

1 difficilement un sujet qui va plus au coeur de la  
2 Commission que ça. J'ai posé une question... ce  
3 n'était pas innocent, là, quand j'ai dit est-ce que  
4 ça implique des journalistes, la réponse a été oui,  
5 et donc, je pense que c'est pertinent.

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est que la question porte... Que vous le vouliez  
8 ou pas, la question porte sur ce qui est dans  
9 l'affi... ou ce qui est dans l'affidavit ou ce qui  
10 n'y est pas. Et c'est relié à un affidavit qui est  
11 sous scellés. À première vue, ça pose un problème.  
12 Parce que vous n'êtes pas sur un... ce n'est pas  
13 une question théorique, là, c'est une question  
14 précisément par rapport à l'affidavit qu'on a  
15 devant les yeux. Est-ce que ça ne suffit pas... je  
16 vais vous poser une question, est-ce que ça ne  
17 suffit pas pour les fins de notre enquête, parce  
18 qu'il y a un niveau de détail dans tout, hein, il y  
19 a un moment donné où nous, on va considérer, c'est  
20 notre preuve, finalement, là, c'est la preuve qui  
21 est nécessaire à une fin de notre mandat, où on va  
22 considérer qu'on en a assez. Et de savoir... je  
23 vous pose la question, là, de savoir qu'il existe  
24 des techniques pour permettre de voir s'il y a de  
25 l'information qui s'est échangée entre ici un

1            policier et un journaliste, que ces techniques-là  
2            sont utilisées, qu'il y en a une qui a été  
3            mentionnée hier qui... sur laquelle vous avez pu  
4            questionner monsieur Borduas, mais de savoir qu'il  
5            y en a d'autres, même si on ne sait pas précisément  
6            lesquelles, une information qu'on n'a peut-être pas  
7            à savoir non plus, ni vous, ni nous, ni personne,  
8            ça relève de l'enquête, ça relève du travail  
9            policier, ça relève de l'indépendance des policiers  
10           dans leurs enquêtes, relative, on s'entend,  
11           l'indépendance, mais quand même. Est-ce que ça ne  
12           suffit pas, c'est la question que je vous pose.

13           Me CHRISTIAN LEBLANC :

14           Merci, Monsieur le Président. Vous l'avez dit,  
15           c'est vous qui a le dernier mot, c'est vous qui  
16           allez écrire votre rapport. Moi je pense,  
17           humblement, que c'est pertinent pour la Commission  
18           de savoir jusqu'où les policiers peuvent, veulent,  
19           demandent d'aller dans la surveillance de  
20           journalistes pour découvrir leurs sources,  
21           notamment policières. Et l'exemple d'hier est très  
22           illustratif à cet effet-là.

23           Je pense que c'est pertinent pour la  
24           Commission - et j'aurai d'autres questions,  
25           incidemment, là-dessus, j'y arrive bientôt - je

1           pense que c'est pertinent pour la Commission de  
2           savoir qu'une des techniques utilisées par les  
3           policiers, c'est de donner des fausses nouvelles à  
4           un policier dans l'espoir où, pour déterminer s'il  
5           la donnera à un journaliste.

6                        J'ignore les autres techniques de  
7           provocation mais je peux m'imaginer, autant que  
8           n'importe qui ici, qu'est-ce qu'on pourrait faire,  
9           et si c'est d'autant plus intrusif, si c'est  
10          d'autant plus s'immiscer dans le travail du  
11          journaliste, qui pourrait avoir un impact sur ses  
12          sources, je pense que, comme vous dites, puis je  
13          suis d'accord avec vous, il y a un niveau de  
14          détail, mais je pense que ce niveau de détail-là  
15          est excessivement important pour les travaux de la  
16          Commission.

17                       Alors ce que je vous suggère, peut-être  
18          qu'il y aura lieu d'avoir certaines modalités si on  
19          discute de ça, puis on peut peut-être continuer  
20          maintenant sur... s'en tenir au témoignage du  
21          témoin. J'essaie juste de voir comment on peut  
22          procéder, là, mais c'est une suggestion, là.  
23          Sachant...

24          LE PRÉSIDENT :

25          Moi, l'objectif... L'objectif, c'est de finir à un

1 moment donné, là.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Ah, tout à fait.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Parce que ça fait la quatrième journée que monsieur  
6 Borduas est là, là.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Ça aussi, Monsieur le Président, je... Moi je pose  
9 les questions, je pense qu'elles sont pertinentes,  
10 là, mais...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui mais ce que je veux dire c'est qu'à un moment  
13 donné on va en avoir assez. Et... Pas assez de  
14 vous, là, mais assez d'information pour les fins de  
15 notre mandat. Alors c'est...

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Je comprends.

18 LE PRÉSIDENT :

19 La question, tantôt, portait beaucoup plus là-  
20 dessus que sur la pertinence. Je ne peux pas dire  
21 que ce n'est pas pertinent, là, c'est... Ce n'est  
22 pas comme d'autres questions que vous pouviez  
23 vouloir poser. Mais c'est une question de  
24 suffisance. Je veux dire, à partir du moment qu'on  
25 connaît quelque chose, on connaît une réalité,

1           restera à voir si on estime que c'est un problème  
2           ou pas. Et si c'est un problème, qu'est-ce qu'on  
3           recommande au gouvernement ou pas. Mais c'est une  
4           question de suffisance.

5                        Ici, là, vous avez... Hier vous avez fait  
6           un... vous avez posé les questions. Aujourd'hui  
7           vous revenez, c'est en lien avec un affidavit qui  
8           est sous scellés. C'est ça qui me pose problème.  
9           Alors...

10          Me CHRISTIAN LEBLANC :

11          En fait... Pardon, Monsieur le Président.

12          LE PRÉSIDENT :

13          J'ai terminé.

14          Me CHRISTIAN LEBLANC :

15          En fait, le point que je voulais faire sur la  
16          limite, et non pas la pertinence, c'est, je crois  
17          que les recommandations de la Commission pourront  
18          être influencées, ou il pourra y avoir un impact  
19          sur les recommandations, dans la mesure où la  
20          Commission se rend compte jusqu'où les policiers  
21          peuvent aller pour découvrir. Et ça comprend les  
22          techniques. Ou en fait, pas tant les techniques,  
23          mais ce qu'ils peuvent faire.

24                        Et je comprends, donc, que les  
25          recommandations pourraient être influencées par la



1 puissance des moyens utilisés par les policiers,  
2 potentiels ou vraiment utilisés dans les faits,  
3 pour découvrir des sources journalistiques, et je  
4 suis dans l'exploration de cette puissance-là. Et  
5 je n'étais pas dans l'affidavit, moi. Monsieur  
6 Borduas me disait simplement que c'est parce qu'il  
7 a exposé au juge des techniques de provocation que  
8 le juge - puis je ne veux pas le paraphraser, là -  
9 mais que le juge dit : « On va restreindre l'écoute  
10 pour l'instant, déployez vos autres méthodes  
11 possiblement. »

12 Est-ce qu'il y a un lien avec l'affidavit?  
13 Indéniable, là, ce n'est pas ce que je suis en  
14 train de dire, mais voilà ma perspective sur  
15 pourquoi je pense que la limite n'est pas encore  
16 franchie. C'est mon humble avis.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Nous allons nous retirer.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, voici comment nous allons faire les choses.

24 Il y a deux questions. Il y a, évidemment, la  
25 question qui... les questions qui porteraient sur

1 l'affidavit qui a donné lieu à l'autorisation qui a  
2 été déposée comme pièce 90P, ici. Sur cet affidavit  
3 qui est sous scellé, il n'y aura pas d'autres  
4 questions qui vont être posées au témoin.

5 Maintenant, concernant de façon plus  
6 générale, les techniques auxquelles monsieur  
7 Borduas a fait allusion, les techniques qu'il a  
8 qualifiées, je pense, de provocation dans des cas  
9 impliquant des journalistes, nous estimons qu'il  
10 s'agit d'un sujet qui est pertinent à notre  
11 enquête. Nous estimons qu'il s'agit d'un sujet que  
12 nous n'avons pas exploré complètement parce que  
13 monsieur Borduas, lui-même, dit qu'il y a d'autres  
14 techniques que celles qui avaient été mentionnées  
15 hier. Alors, nous voulons en savoir plus. Combien  
16 plus? Je ne sais pas. Probablement pas beaucoup  
17 plus, mais on... il y a du mérite à explorer cette  
18 question un peu plus à fond.

19 Maintenant, se pose la question de savoir  
20 si on doit le faire sous ordonnance de  
21 confidentialité, que je dirais, ordonnance  
22 préventive, si on veut, là, on pourra évaluer plus  
23 tard ce qu'il en est exactement. Je ne sais pas si  
24 vous avez des remarques à faire à ce sujet-là.

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Effectivement, Monsieur le Président, compte tenu  
3 que j'ignore, à ce stade-ci, quelles sont les  
4 techniques qui pourraient être invoquées, le fait  
5 que ces techniques-là peuvent être utilisées aussi  
6 à d'autres fins, dans d'autres enquêtes qui ne  
7 visent pas du tout des journalistes mais, par  
8 exemple, plutôt le crime organisé, il y a  
9 différentes techniques qui peuvent être employées,  
10 je ne connais pas le niveau de détails pour  
11 l'instant...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bien, notre volonté ça serait de limiter les  
14 techniques qui pourraient impliquer des  
15 journalistes. Parce que, évidemment, notre mandat  
16 se limite aux pratiques policières susceptibles de  
17 mettre à mal le secret des sources confidentielles  
18 des journalistes. Alors, ça se limiterait à ce qui  
19 peut impliquer des journalistes.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Mais, effectivement, c'est que... mon inquiétude,  
22 c'est que certaines techniques qui peuvent être  
23 utilisées contre des journalistes... à l'encontre  
24 de journalistes, plutôt, puissent l'être aussi dans  
25 un autre contexte. Et le fait de dévoiler ces

1 techniques-là publiquement pourrait avoir un  
2 impact.

3 Ce que nous vous suggérons, Monsieur le  
4 Juge, c'est qu'on pourrait vous faire une  
5 présentation... faire une présentation à la  
6 Commission avec les témoins appropriés, qui n'est  
7 peut-être pas, en tout respect, monsieur Borduas,  
8 si on veut couvrir de façon générale ce sujet-là.  
9 Et de faire une présentation sur les techniques,  
10 les impacts que ça peut avoir sur des enquêtes en  
11 cours ou non, et de répondre... on ne s'objecte pas  
12 à ce que cette preuve-là soit faite devant la  
13 Commission, évidemment, mais on souhaite le faire  
14 et d'avoir l'opportunité de vous présenter une  
15 preuve sur les moyens qui devraient être pris pour  
16 préserver la confidentialité de certains aspects de  
17 ces techniques-là. Certaines peuvent possiblement,  
18 techniquement, le fait de servir de provocation, de  
19 couler de l'information, c'est une technique  
20 d'enquête et on ne s'est pas objecté. Ce n'est pas  
21 une technique qui mérite de demeurer  
22 confidentielle. Mais d'avoir l'opportunité de vous  
23 faire cette preuve pour éviter justement des  
24 écueils dans d'autres enquêtes, qui ne sont pas en  
25 lien avec les travaux de la Commission, d'autres

1 enquêtes ou des poursuites qui sont actuellement  
2 devant les tribunaux ou qui pourront l'être.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Évidemment, je vous remercie de la suggestion.  
5 C'est sûr que, nous, on a un témoin dont  
6 l'expérience en matière d'enquête est indéniable.  
7 J'imagine que c'est moins compliqué qu'il n'y  
8 paraît à première vue, je ne pense pas que ça se  
9 compare au secret d'une fameuse barre de chocolat.  
10 C'est des techniques qui doivent... probablement  
11 qu'on a suffisamment des doigts d'une main pour en  
12 traiter, mais je ne sais pas exactement à ce  
13 moment-ci. En d'autres mots, est-ce que ça mérite  
14 une présentation particulière alors qu'on a un  
15 témoin qui connaît le tabac, qui connaît le sujet,  
16 avec nous, en tout cas. Est-ce qu'il y a d'autres  
17 remarques? Maître Corbo.

18 Me MATHIEU CORBO :

19 Oui, Monsieur le Président. Je vous soumets qu'on  
20 est sur un terrain qui est assez glissant ici,  
21 parce qu'on enquête sur des policiers. Donc, on l'a  
22 déjà mentionné, là, monsieur Borduas l'a déjà  
23 mentionné, ce sont des techniques qui ne sont pas  
24 nécessairement les techniques usuelles. Donc,  
25 révéler ces techniques-là pourrait faire en sorte

1 que les enquêtes actuelles ou futures seraient  
2 mises à mal, puisque ce sont des techniques, comme  
3 je vous dis, sur des policiers qui ont la  
4 connaissance déjà des techniques qui sont  
5 employées, donc ce sont peut-être des techniques  
6 autres. Je ne sais pas exactement ce que monsieur  
7 Borduas va répondre, parce que ces techniques-là  
8 sont caviardées, alors je vous invite à la plus  
9 grande prudence. Et si vous voulez aller sur ce  
10 terrain-là, il y aurait certainement des mesures  
11 pour protéger cette information-là qui devraient  
12 être prises.

13 LE PRÉSIDENT :

14 D'autres remarques? Maître Fontaine ou Maître  
15 Carlesso?

16 Me FRANÇOIS FONTAINE :

17 Je vais rester... je ne dirais pas neutre, mais...  
18 Puis je ne suis pas pour aider maître Leblanc, il  
19 n'a pas besoin d'aide, mais je pense que, en tout  
20 cas pour ma part, on a, devant la Commission, un  
21 témoin qui a eu, et qui est un spécialiste dans la  
22 période qui nous concerne, d'enquêtes sur des  
23 policiers. On sait que les policiers sont parfois  
24 des sources, je pense que c'est ça qui est en  
25 cause, et il me semble que d'avoir une présentation

1 théorique, ça peut être peut-être utile  
2 éventuellement, mais actuellement on a quelqu'un,  
3 comme vous dites, Monsieur le Président, qui est un  
4 spécialiste de la chose, qui est un enquêteur  
5 expérimenté. Et sans aller dans l'affidavit, je  
6 pense que c'est important d'aller au bout, le plus  
7 possible au bout de l'affaire qui nous concerne, ou  
8 enfin de l'affaire qui est à l'étude actuellement,  
9 encore une fois, en gardant à l'esprit qu'on n'ira  
10 pas dans l'affidavit puis qu'il y a des choses  
11 auxquelles on ne peut pas aller, mais je pense que  
12 c'est important d'aller au bout de ce qui était  
13 possible, de ce qui existe, de ce qui est utilisé,  
14 ou de ce qui aurait pu être utilisé, le cas  
15 échéant.

16 Alors, j'endosse la demande, la question et  
17 la suggestion de la Commission. On peut en débattre  
18 à huis clos, on peut en débattre sous ordonnance de  
19 non-publication, il y a des moyens de protection,  
20 mais je pense que le témoin qui est là est la  
21 personne pour certainement débiter le témoignage et  
22 la présentation de la preuve à ce sujet-là.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. D'autres... Maître Leblanc?

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Ce que j'allais dire, Monsieur le Président, c'est  
3 que je fais miennes vos paroles, là. C'est  
4 exactement ce dont j'allais explorer, pas pendant  
5 vingt (20) minutes. Il est là, il le sait.

6 Je veux simplement aussi dire, peut-être  
7 pour tout le monde parce que je sais que ce n'est  
8 certainement pas à la Commission que je vais  
9 apprendre ça, mais le débat sur les techniques  
10 d'enquêtes policières et leur publicité a été réglé  
11 il y a longtemps dans l'affaire Mentuck, mais...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui. Mais ici on n'a pas une opération Mr. Big qui  
14 est en cause, c'est...

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Mais souvenez-vous, Monsieur le Président, à  
17 l'époque, ce n'était pas connu, la sécurité de  
18 policiers était en jeu - c'est dit dans l'arrêt de  
19 la Cour suprême; les enquêtes pouvaient être  
20 compromises - c'est dit dans l'arrêt de la Cour  
21 suprême; et malgré ça, la Cour suprême vient dire  
22 les poli... on n'est pas dans un état policier, on  
23 doit connaître les techniques d'enquête, parce que  
24 c'est la façon de superviser. On est dans un autre  
25 contexte, mais c'est parce qu'on parle beaucoup de



1 techniques d'enquête...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Mais si...

4 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

5 Mais Maître... Excusez-moi. Excusez-moi.

6 LE PRÉSIDENT :

7 J'allais dire si on y va de façon préventive, là,

8 pour régler la question pour l'instant, là, on

9 verra plus tard s'il y a lieu de rendre public tout

10 ça, là, c'est peut-être la méthode la plus efficace

11 d'avancer.

12 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

13 Et on réfléchira parce qu'avec respect, Maître

14 Leblanc, la jurisprudence dont vous parlez, je ne

15 me souviens pas qu'il y avait des scellés. Nous, on

16 a le coefficient de difficulté qu'il y a également

17 des scellés dont on nous a parlé. On y réfléchira.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Oui, non, tout à fait, mais moi je parlais juste

20 d'ex... Absolument, Madame la Commissaire, mais je

21 parlais juste de... Parce que depuis tantôt, là, on

22 discute des techniques d'enquête, comment c'est

23 important de préserver la confidentialité des

24 techniques d'enquête. Je voulais juste mentionner

25 qu'un tel débat a quand même eu lieu à la Cour

1           suprême avec le résultat qu'on connaît, mais je  
2           n'ai pas... Je vais me plier à la suggestion de la  
3           Commission, évidemment, et on verra par la suite.

4                        J'aurai, cependant, certainement des  
5           représentations à faire... en fait, possiblement  
6           des représentations à faire, sur la levée de cette  
7           ordonnance préventive, Monsieur le Président.

8           LE PRÉSIDENT :

9           Très bien. Alors nous allons faire cela. Nous  
10          allons nous retirer, le temps de passer en mode de  
11          diffusion privée. On me dit que c'est une question  
12          de deux minutes, alors restez à vos places.

13          Me CHRISTIAN LEBLANC :

14          On ne va nulle part.

15          LE PRÉSIDENT :

16          Pour être sûr de ne rien manquer. Alors, nous  
17          allons passer en mode de diffusion privée et nous  
18          revenons tout de suite. Merci.

19          SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20          REPRISE DE L'AUDIENCE

21

22          LE PRÉSIDENT :

23          Alors, nous sommes en mode diffusion privée.

24          Évidemment, la Commission interdit à quiconque de  
25          publier ou diffuser de quelque façon que ce soit

1 les propos qui seront tenus dans cette portion de  
2 l'audience qui concerne plus précisément les  
3 techniques policières dites de provocation quand il  
4 s'agit d'un présumé abus de confiance impliquant  
5 d'une part des policiers, et d'autre part des  
6 journalistes.

7 Maintenant, l'interdiction vaut pour tout  
8 le monde dans la salle. Bien sûr que les avocats  
9 sont familiers avec ça. Maintenant, est-ce qu'il y  
10 a des gens dans la salle qui ne sont ni du  
11 personnel de la Commission ni avocat, ni associé...  
12 madame en arrière, est-ce que... Pardon?

13 LA GREFFIÈRE :

14 Elle va sortir.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Très bien, merci. La Commission apprécie votre...

17 Oui?

18 VOIX NON IDENTIFIÉE :

19 Employé du SPVM.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Vous êtes un?

22 VOIX NON IDENTIFIÉE :

23 Employé du SPVM.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Très bien, il n'y a pas de problème. Très bien.

1 Maître Joncas, je vous reconnais. O.K. Bon. Pardon?

2 M. JASON GAUTHIER :

3 Sergent Jason Gauthier, Sûreté du Québec.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Très bien. Pas de...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ça va. Bon, alors, maintenant, il y avait les... je

8 me posais la question les avocats de monsieur

9 Djelidi et de monsieur Parent, évidemment, il faut

10 que ce soit clair que les questions ne porteront

11 pas sur l'affidavit... les parties caviardées de

12 l'affidavit, rien de ça, alors... Et de toute façon

13 je compte sur votre...

14 Me GÉRALD SOULIÈRE :

15 Vous me permettez, pour plus de clarté, je

16 comprends une interdiction de publier, j'ai aucun

17 problème avec ça.

18 LE PRÉSIDENT :

19 De diffuser aussi.

20 Me GÉRALD SOULIÈRE :

21 De diffuser, je comprends très bien ça, ça, j'ai

22 aucun problème. De transmettre à mon client, quant

23 à moi c'est autre chose.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est pour ça que je posais la question. Si on

1 s'en... c'est pour ça que je posais la question.  
2 Franchement, nous avons pensé vous demander de  
3 sortir, mais vous êtes des avocats d'expérience,  
4 mais évidemment, vous... c'est parce que je me  
5 disais, c'est plus facile pour eux autres de ne pas  
6 entendre que de se demander s'ils peuvent le  
7 partager avec leur client.

8 Me GÉRALD SOULIÈRE :

9 Pour dire les choses clairement, je ne m'engage pas  
10 à ne pas partager cette information-là avec mon  
11 client.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est ça.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Monsieur le Président, est-ce que je peux...

16 Me GÉRALD SOULIÈRE :

17 À partir de là, si quelqu'un me demande de sortir,  
18 évidemment, je vais sortir. Non, mais...

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Est-ce qu'on est... je veux juste clarifier, est-ce  
21 qu'on est en non-publication?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 En non-publication... pourquoi en non-publication

1 demande-t-on à des gens de sortir de la salle?

2 LE PRÉSIDENT :

3 C'est parce que maître Soulière nous que, lui, il  
4 va le publier à son client.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 O.K. Je comprends. Mais donc, outre peut-être ce  
7 bémol, ma compréhension d'une non-publication,  
8 quiconque peut être dans la salle, sachant qu'il ne  
9 peut pas publier ce qu'il va entendre.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, la dame qui a proposé de sortir...

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Parfait, je voulais juste m'assurer, y incluant les  
14 journalistes puis... bien, de toute façon, je pense  
15 qu'ils peuvent... ils ont encore...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, oui.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 ... ils ont encore accès dans leur salle. O.K. Je  
20 voulais juste clarifier.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Mais la dame qui a proposé de sortir...

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Oui, je crois qu'elle l'a fait de son propre gré.

25 LE PRÉSIDENT :

1 ... elle l'a fait de son propre gré.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Je comprends.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Et j'allais lui demander où elle demeurait, de  
6 s'identifier.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Parfait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je me serais satisfait de ça, c'est parce  
11 qu'autrement, on ne peut absolument pas suivre.

12 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

13 Et on est en onde dans la salle de presse.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Oui, oui, tout à fait. Je voulais juste clarifier  
16 ce dont il était question.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, mais là revenons à maître Soulière.

19 Me GÉRALD SOULIÈRE :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Et votre collègue maître Létourneau, si je me  
23 souviens bien.

24 Me OMER CARRIER :

25 Carrier.

1 Me GÉRALD SOULIÈRE :

2 Carrier pour monsieur Chartrand.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, alors... vous avez le même problème tous les  
5 deux. C'est parce que c'est délicat, je ne sais pas  
6 ce qui va sortir et ce qui va sortir, évidemment,  
7 ne sera pas en lien avec l'affidavit. Ça ne veut  
8 pas dire que... maître Dumais.

9 Me CATHERINE DUMAIS :

10 Peut-être, si vous permettez, tout à l'heure avec  
11 la permission évidemment de maître Leblanc, j'ai pu  
12 consulter le témoin pour voir où justement...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui.

15 Me CATHERINE DUMAIS :

16 ... on s'en allait, là, pour voir quelle était mon  
17 objection et moduler qu'est-ce qui en était.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Selon l'information que je crois qui va sortir, je  
22 n'ai pas d'objection à ce que les avocats de  
23 défense restent dans la salle et transmettent  
24 l'information à leurs clients. Mais de toute façon,  
25 il y a quand même un grand nombre de personnes qui



1 vont être au courant de ces informations-là et le  
2 niveau de détail qui serait requis pour  
3 compromettre, disons, des enquêtes futures, je  
4 m'objecterai devant vous à ce moment-là et on  
5 pourra peut-être aller plus loin, mais si on reste  
6 sur des généralités, ce que je comprends, de façon  
7 générale qu'est-ce qu'on peut faire,  
8 personnellement, je n'y vois pas d'objection de  
9 principe à ce que mes confrères soient là.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bon. Vous me rassurez. Alors...

12 Me FRANÇOIS FONTAINE :

13 Je m'excuse, Monsieur le Président, moi j'étais  
14 d'accord avec le fait, en fait, j'appuyais la  
15 question de maître Leblanc. J'estime que c'est  
16 important d'aller dans cette voie-là, même sous  
17 ordonnance de non-publication, de non-diffusion, en  
18 tout cas pour l'instant, pour prendre les  
19 précautions qui s'imposent. Là, mon inquiétude,  
20 c'est d'entendre que la procureure du DPCP parle au  
21 témoin et donc, probablement est en train, peut-  
22 être, puis je ne veux pas faire de grief à  
23 personne, mais on a peut-être déterminé ce qu'on  
24 pouvait faire, ce qu'on allait faire avant même de  
25 le faire, le tout en application, j'imagine, de la

1 règle 60 des Règles de la Commission, en demandant  
2 de mettre le blâme, mais pas au commissaire.

3 Je trouve ça un peu particulier.

4 Sincèrement, je trouve ça un peu particulier, parce  
5 que j'aurais souhaité que le témoin vienne répondre  
6 à des questions qui sont posées, qui sont posées de  
7 façon candide, claire, franche, que les objections  
8 soient soulevées au moment où les questions seront  
9 posées, mais non pas qu'on le fasse d'avance,  
10 encore une fois, derrière les portes l'autre côté.  
11 Je suis un peu déçu.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Dumais?

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Je répondrai franchement à la question. Ce qu'on  
16 cherche à éviter, c'est un débat qui pourra durer  
17 plusieurs jours devant vous. Évidemment, oui, je  
18 connais très bien l'arrêt Mentuck et on prévoit  
19 également qu'on peut faire une preuve pour faire  
20 valoir les raisons pour lesquelles certains  
21 renseignements devraient demeurer confidentiels. À  
22 ce moment-là, ici aujourd'hui, je n'ai ni les  
23 outils ni les témoins pour faire cette preuve-là  
24 devant vous.

25 Donc, l'idée c'était de vérifier avec le

1 témoin si, effectivement, j'allais m'objecter à  
2 certaines questions. Le résultat en est qu'il y a  
3 plusieurs questions qui peuvent être posées pour  
4 lesquelles je ne poserai pas d'objection. Je ne  
5 cherche aucunement, et qu'on soit clair, à orienter  
6 le témoin et je ne pense pas que j'aurais un  
7 quelconque pouvoir à orienter ce témoin,  
8 clairement. Mais si on veut trouver des façons de  
9 fonctionner pour éviter que les travaux de la  
10 commission doivent être suspendus, je l'ai fait de  
11 toute bonne foi, je ne crois pas qu'on est dans un  
12 contexte non plus où on a une relation  
13 contradictoire avec le témoin où le témoin est en  
14 contre-interrogatoire au sens classique en droit  
15 criminel. Donc, sinon, je demanderai, si mon  
16 confrère maintient cette position, je vous  
17 demanderai d'être à huis clos ex parte et on videra  
18 le sujet à ce moment-là.

19 Me FRANÇOIS FONTAINE :

20 Bien, je m'excuse, Monsieur le Président, avant que  
21 vous répondiez, encore une fois, la question est la  
22 suivante : ou bien on règle la question en amont,  
23 que ce soit en parlant au commissaire, que ce soit  
24 en ayant la permission des commissaires de parler  
25 au témoin puis de contenir l'interrogatoire, auquel

1 cas, bien, la nécessité de ce qu'on vous a demandé  
2 ou, enfin, ce que vous êtes en train d'émettre, une  
3 ordonnance de non-publi... Ce n'est plus nécessaire  
4 là. Alors, c'est un ou l'autre, mais pas les deux.

5 Alors, si on a réglé la question en amont,  
6 je m'excuse, mais il y a des journalistes qui sont  
7 derrière, n'ont pas de raison d'être astreint à une  
8 ordonnance de non-publication ou de non-  
9 communication de quoi que ce soit. À l'inverse, si  
10 on a la patinoire libre, si je peux employer  
11 l'expression, si ce sont des réponses qui seront  
12 données, justement, dont on n'a pas contrôlé le  
13 contenu à l'avance, là c'est peut-être utile  
14 d'avoir un mécanisme de protection. Mais, pour moi,  
15 c'est un ou c'est l'autre, ça ne peut pas être les  
16 deux, là.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bon. Alors, ceci étant, je suis... je dois dire  
19 deux choses. Premièrement, nous étions dans  
20 l'antichambre, dans l'attente qu'on passe en mode  
21 de diffusion privée. Nous avons été informés qu'il  
22 y avait cette discussion-là. Je ne sais pas si  
23 maître Leblanc a été partie à la discussion, je  
24 sais que les avocats de la Commission l'ont été et  
25 on a compris que c'était pour éviter un débat plus

1 grand.

2 En théorie, vous avez raison, la Règle 60  
3 disait que ces conversations-là ne devaient pas  
4 avoir lieu. Si on nous avait demandé la permission  
5 de le faire, probablement qu'on l'aurait permis  
6 pour éviter justement un débat et peut-être même  
7 une contestation en Cour supérieure. Alors, ça été  
8 fait de bonne foi, on va faire attention, on va  
9 aviser les gens de, à nouveau, de prendre garde  
10 avant d'avoir ce type de conversation.

11 Maintenant, pour nous, là, l'incident est  
12 clos et on va procéder à l'audition du témoin sur  
13 ces questions-là. Mais votre remarque, vous  
14 comprenez mes commentaires, Maître Fontaine, que  
15 votre remarque se comprend très bien, mais que...

16 Me FRANÇOIS FONTAINE :

17 Je ne prétends pas à la mauvaise foi de qui que ce  
18 soit...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Non.

21 Me FRANÇOIS FONTAINE :

22 ... Monsieur le Président.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Non, non. Mais...

25

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 Je veux être bien clair à cet égard-là.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, oui.

5 Me FRANÇOIS FONTAINE :

6 Maintenant, comme je vous dis, on vous demande...

7 on va questionner le témoin, vous émettez une

8 ordonnance, alors là, tout le monde est assujetti à

9 une ordonnance de non-publication, de non-

10 divulgation...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 Me FRANÇOIS FONTAINE :

14 ... de non-diffusion...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me FRANÇOIS FONTAINE :

18 ... mais en même temps, comme vous dites, peut-être

19 pour éviter le débat ailleurs, on a réglé en amont

20 la chose. Alors moi, ce que je me demande

21 maintenant, mais je suis peut-être rendu un pas

22 trop... un pas plus loin, je suis en train de vous

23 dire...

24 LE PRÉSIDENT :

25 On a encore besoin de l'ordonnance de

1 confidentialité.

2 Me FRANÇOIS FONTAINE :

3 Est-ce qu'on en a encore besoin?

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui. Oui. Allez avec vos questions, Maître...

6 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Q. [202] Merci Monsieur le Président. Alors, quelles  
8 étaient-elles, ces techniques, dans les paramètres  
9 que monsieur le Président a dit tout à l'heure?

10 R. Essentiellement, c'est un peu ce que j'ai témoigné  
11 précédemment, c'est-à-dire de vérifier le  
12 cheminement d'une information fictive,  
13 confidentielle, nécessairement, et qui viserait un  
14 abus de confiance.

15           Donc, c'est le défi de prouver l'abus de  
16 confiance, en fait, dans les quatre dossiers pour  
17 lesquels on a parlé, ça a été les tentatives que  
18 j'ai faites dans les quatre dossiers, c'est-à-dire  
19 de savoir le cheminement exact de l'information  
20 entre un policier qui est en connaissance de cette  
21 information-là et un tiers, dans ce cas-ci un  
22 journaliste, en la personne de monsieur Lagacé,  
23 pour voir s'il y a moyen de faire une preuve hors  
24 de tout doute que cette information-là a été  
25 transmise.

1 Q. [203] Donc là, ce que vous me dites, c'est ce sur  
2 quoi vous avez témoigné hier, là, c'est la... je  
3 veux juste savoir, là, je veux que la Commission  
4 comprenne, c'est la même technique que vous avez  
5 décrite hier ou c'est une technique différente?  
6 Parce que selon moi, c'est la même, mais je veux  
7 m'assurer en...

8 R. Bien, je vous confirme que ça...

9 Q. [204] Oui.

10 R. ... ça faisait partie des plans.

11 Q. [205] D'accord.

12 R. Oui.

13 Q. [206] Est-ce qu'il y en avait d'autres techniques?

14 R. En fait, de façon générale, ce qui est utile en  
15 écoute électronique, c'est de susciter des  
16 réactions entre les deux personnes, notamment, ce  
17 cas-ci, monsieur Lagacé et monsieur Djelidi,  
18 toujours en lien avec un abus de confiance, avec  
19 une information que l'un ou l'autre pourrait  
20 posséder et vouloir transmettre à l'autre.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. [207] Comment on s'y prend pour susciter des  
23 réactions, comme vous dites autrement qu'en  
24 laissant une information fictive...

25 R. Bien, en fait, le comment fait partie du scellé,



1           donc je suis un peu mal à l'aise de vous répondre  
2           en lien avec ça parce que c'est le coeur des moyens  
3           de provocation, moi, je vous dis de... ce qui était  
4           l'intention qu'on avait, c'est ce que je vous  
5           expose, maintenant, si vous voulez qu'on rentre  
6           dans le comment, bien moi, je vous soumetts que je  
7           suis obligé de vous révéler ce qui est sous  
8           caviardage et sous scellée actuellement devant la  
9           Cour. Alors, je peux vous entretenir sur les gens  
10          qui étaient visés, notamment...

11        Q. **[208]** Mais vous êtes... imaginez que vous êtes à  
12          l'école de police, là, et puis que je suis votre  
13          nouvel élève puis je veux connaître les techniques.  
14          Je ne veux pas savoir si ça...

15        R. O.K.

16        Q. **[209]** ... s'applique à monsieur Tremblay ou à  
17          monsieur Lafleur, c'est de façon générale, je suis  
18          un étudiant, je veux connaître les techniques, vous  
19          êtes un enquêteur d'expérience, vous les avez  
20          probablement toutes essayées dans votre carrière,  
21          bien les techniques qui concernent un supposé  
22          allégué abus de confiance impliquant le transfert  
23          d'information entre un policier et un journaliste.

24        R. O.K.

25        Q. **[210]** Pas un policier identifié puis pas un

1           journaliste identifié. Je suis un étudiant dans  
2           votre salle.

3           R. Parfait.

4           Q. **[211]** Alors, qu'est-ce qu'il y a? J'ai compris hier  
5           et je le comprends encore aujourd'hui, il y a la  
6           diffusion d'une information fictive et par la  
7           suite, on essaie de suivre la trace de cette  
8           information fictive-là. Ça, c'est une technique.  
9           Est-ce qu'il y en a d'autres? S'il n'y en a pas  
10          d'autres, il n'y en a pas d'autres.

11          R. Bien, en fait, je...

12          Q. **[212]** Je ne le sais pas, là.

13          R. Il y en a d'autres.

14          Q. **[213]** Quelles sont-elles.

15          R. Par exemple, de se savoir sous enquête pour un  
16          crime spécifique, peu importe lequel, va  
17          nécessairement susciter une réaction de la part de  
18          cette personne-là. Donc, il pourrait être utile de  
19          faire connaître au suspect principal pour  
20          l'infraction qu'on enquête qu'il fait l'objet d'une  
21          enquête pour cette infraction-là pour le motiver à  
22          poser des gestes, à contacter des personnes ou à  
23          faire des actions qui vont confirmer la théorie de  
24          la cause que cette personne-là est impliquée dans  
25          ce crime-là.

1 Q. **[214]** Est-ce que ça pourrait aller jusqu'à dire à  
2 quelqu'un qu'il est sous enquête pour un crime  
3 alors qu'il ne l'est pas en réalité?

4 R. Pas dans ce cas-ci.

5 Q. **[215]** Non, je ne parle pas... je suis un étudiant  
6 dans votre classe puis je dis, vous avez de  
7 l'expérience, Professeur, bien content d'avoir  
8 entendu ça. Maintenant, est-ce que ça peut aller  
9 jusqu'à imaginer un crime qui n'a pas été commis et  
10 de dire à la personne : « Attention, t'sais, tu  
11 es... »

12 R. En fait, oui, ça pourrait être ça.

13 Q. **[216]** Ça pourrait aller jusque-là.

14 R. Oui, j'ai un exemple en tête, qui m'est arrivé dans  
15 le passé, ça pourrait être ça, oui. Pour susciter  
16 des comportements...

17 Q. **[217]** Je comprends bien l'objectif, là, mais donc,  
18 ça pourrait aller jusque-là.

19 R. Oui, ça pourrait aller jusque-là, oui.

20 Q. **[218]** Est-ce que c'est une technique qui est...  
21 pour parler de celle-là, est-ce que c'est une  
22 technique qui est enseignée ou c'est une technique  
23 qui se... qui se parle entre enquêteurs?

24 R. Bien, en fait, ça fait, de ma compréhension,  
25 nécessairement partie de la jurisprudence, de ce

1           qu'on... jusqu'où on peut aller sans que ce soit de  
2           « l'entrancement », sans que ça soit à amener  
3           quelqu'un à commettre une infraction. Donc, ça,  
4           c'est les limites et la portée des méthodes  
5           d'infiltration ou des méthodes de...

6           Q. **[219]** De provocation.

7           R. De provocation qu'on va utiliser. Toujours dans  
8           l'optique qu'on ne peut pas amener quelqu'un à  
9           commettre un crime. Évidemment, c'est dans les  
10          limites et dans le cadre de la loi. Mais, en fait,  
11          je voudrais vous répondre que les techniques dont  
12          on parle sont limitées seulement par l'imagination  
13          et le cadre de la loi. Dans les cas qui nous  
14          occupent, en ce qui concerne les policiers, bien,  
15          l'imagination ou l'imaginaire va tourner autour de  
16          ce que les policiers peuvent connaître dans le  
17          cadre de leurs fonctions, des gens qu'ils vont  
18          côtoyer dans leurs fonctions, dans ce cas-ci il y a  
19          un journaliste impliqué. Et je pense que c'est  
20          opportun de vous dire qu'on peut même provoquer un  
21          ou l'autre des individus ou les deux en même temps  
22          dans des contextes différents, mais qui vont  
23          s'entremêler.

24          Q. **[220]** Alors, pour revenir à la deuxième... la  
25          première technique, c'est l'information. Alors,

1 je... ce que vous avez dit, l'information fictive.

2 Ça, vous pourriez quoi, la transmettre soit aux  
3 policiers soit aux journalistes, par exemple.

4 R. Oui.

5 Q. [221] Et puis essayer de voir comment...

6 R. Comment ça s'articule.

7 Q. [222] Le chemin que l'information va suivre.

8 R. Oui.

9 Q. [223] Bon. Dans le deuxième cas, celui de faire  
10 savoir à la personne qu'elle est sous enquête, est-  
11 ce que vous pouvez imaginer appliquer cette  
12 technique-là soit à l'égard du policier que vous  
13 suspectez ou à l'égard du journaliste avec lequel  
14 ce policier-là aurait parlé?

15 R. Ça pourrait être envisagé.

16 Q. [224] Ça pourrait être envisagé aussi. Et ça, selon  
17 vous, ça serait à l'intérieur des cadres de ce que  
18 la loi permet, si on veut?

19 R. Bien sûr.

20 Q. [225] Est-ce qu'il y a une troisième technique  
21 qu'on mériterait, nous, de connaître?

22 R. En fait, pour satisfaire votre curiosité de  
23 comment. Bien, le comment, ça peut être de toutes  
24 les façons qu'on connaît pour transmettre une  
25 information. Que ce soit au vu et au su de

1 l'individu; que ce soit communiqué à cet individu-  
2 là; que quelqu'un lui transmette cette information-  
3 là; qu'un autre médium peut être utilisé. Donc,  
4 l'imagination, là, c'est infini.

5 Q. **[226]** Je comprends. Mais on est toujours à  
6 l'intérieur des...

7 R. D'une information.

8 Q. **[227]** ... deux mêmes techniques dont...

9 R. Oui.

10 Q. **[228]** ... vous venez de parler. Est-ce qu'il y en  
11 aurait une troisième, technique? Est-ce qu'il y en  
12 aurait d'autres? Je suis toujours l'étudiant que je  
13 décrivais tantôt, là, assis dans votre salle.

14 R. Bien, évidemment, on pourrait toujours susciter les  
15 mêmes réactions auprès de proches de ces gens-là,  
16 de l'entourage proche de ces gens-là. Ça pourrait  
17 même aller jusque-là.

18 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

19 Q. **[229]** Et, pour vous, proche de ces gens-là, ça peut  
20 être proche des journalistes, ça peut être...

21 R. Ça aurait pu.

22 Q. **[230]** Ça... n'importe quoi, sa recherchiste peut  
23 recevoir une enveloppe, là, avec de l'information?

24 R. Ça pourrait... Évidemment, même... j'ai tendance à  
25 dire que plus l'information est indirecte, plus ça

1           tend à éloigner les soupçons.

2           LE PRÉSIDENT :

3           Q. [231] C'est-à-dire, si l'information est  
4           communiquée de façon indirecte, ça va susciter  
5           moins de réaction?

6           R. Non, c'est que ça va susciter moins de soupçons que  
7           cette information-là pourrait être contaminée.

8           Q. [232] Ah oui.

9           Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

10          Q. [233] Ça brouille les pistes, comme on dit dans les  
11          livres et les romans.

12          R. Oui.

13          Q. [234] Merci.

14          R. Mais, je pense...

15          LE PRÉSIDENT :

16          Q. [235] Est-ce qu'il y en a d'autres techniques?

17          R. Bien, non.

18          Q. [236] Écoutez, on a un cours de quinze (15)  
19          crédits, là, il faut que vous me trouviez  
20          d'autres... Je vais en avoir pour mon argent  
21          d'étudiant, là.

22          R. Écoutez, on pourrait... Je pourrais y réfléchir  
23          encore, puis demain, je pourrais vous en trouver  
24          d'autres.

25          Q. [237] Non non, on va...

1 R. Mais...

2 Q. **[238]** On va vider le sac aujourd'hui.

3 R. Je vous dirais que dans ce que j'ai conscience  
4 aujourd'hui, ce matin, on est allé très très loin,  
5 là, dans ce que je peux vous dire.

6 Q. **[239]** Maître Leblanc?

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Q. **[240]** Je comprends, là, que ces techniques-là,  
9 elles ont fait, vous l'avez dit, un encadrement  
10 jurisprudentiel, jusqu'à où vous pouvez aller ou  
11 pas aller. C'est ça que vous vouliez exprimer?

12 R. Je dis que ça fait partie des pratiques policières  
13 de respecter la jurisprudence en matière de  
14 provocation.

15 Q. **[241]** Et donc, ces techniques-là, à votre  
16 connaissance, elles ont été traitées en  
17 jurisprudence?

18 R. En fait, ce n'est pas... Ce n'est pas tant la  
19 technique, c'est de la résultante qu'on peut  
20 espérer d'une technique. C'est là où il faut être  
21 prudent, lorsqu'on applique quelque chose, pour  
22 s'assurer que ça n'a pas l'effet que la personne  
23 qu'on tente d'infiltrer va commettre une infraction  
24 qu'elle n'aurait pas commise autrement.

25 Q. **[242]** Il y a aussi toute la notion, je présume, à



1 votre connaissance, « d'entrancement », là, par un  
2 policier?

3 R. Bien, c'est ça.

4 Q. **[243]** C'est ça. Et cette limite-là, entre jusqu'où  
5 on peut aller et que c'est de « l'entrancement »,  
6 c'est là où vous faites référence à la  
7 jurisprudence. C'est ça?

8 R. Oui.

9 Q. **[244]** O.K. Et je comprends que les techniques que  
10 vous venez d'expliquer étaient des techniques  
11 susceptibles d'être utilisées dans le cadre  
12 d'enquêtes d'abus de confiance impliquant des  
13 journalistes et des policiers.

14 R. Ça aurait pu, oui.

15 Q. **[245]** Je ne ferai pas de commentaire éditorial, je  
16 n'en ferai pas... Donc, tout ça, quant à moi, ça me  
17 satisfait, premièrement.

18 Deuxièmement, je ne vois pas en quoi ça  
19 doit rester sous non-publication. La première  
20 technique, on en a parlé hier; la deuxième  
21 technique, elle est connue. La jurisprudence l'a  
22 même évaluée. Il n'y a rien là-dedans qui mérite, à  
23 mon humble avis, d'être sous non-publication, alors  
24 je ne sais pas, je ne veux pas... Je souhaitais  
25 juste faire le commentaire. Vous voulez peut-être

1           traiter de la question plus tard, mais comme la  
2           non-publication, c'est toujours le plus limité  
3           possible, à la fois dans l'étendue dans le temps...

4           LE PRÉSIDENT :

5           Non non, écoutez. La dernière fois qu'on est allé  
6           en ordonnance de non-publication, on a réglé la  
7           question à la fin de l'audition, là, tout de suite  
8           levé la... et je veux...

9           Me CHRISTIAN LEBLANC :

10          C'est pour ça que je me permettais, mais...

11          LE PRÉSIDENT :

12          Non non, je comprends très bien. Avant de passer à  
13          cette étape-là, je... Comme on est en mode de  
14          diffusion privée, je veux voir s'il y a quelqu'un  
15          dans la salle, des avocats qui ont... des parties,  
16          évidemment, là, qui ont une question à po... des  
17          participants qui ont une question à poser en regard  
18          de ça. En regard du sujet qu'on vient de discuter  
19          depuis dix (10) minutes.

20          Me MARIO CODERRE :

21          Monsieur le Juge, j'en aurais une, s'il vous plaît.

22          LE PRÉSIDENT :

23          Pouvez-vous la poser de l'endroit où vous êtes,  
24          même si...

25

1 Me MARIO CODERRE :

2 Oui. Absolument.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est l'avocat de la Fraternité, alors...

5 Me MARIO CODERRE :

6 J'étais pour me présenter, justement.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur Borduas vous écoute.

9 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIO CODERRE :

10 Q. **[246]** Monsieur Borduas, je voulais juste faire sûr  
11 que j'ai bien noté. Dans la deuxième technique que  
12 vous parlez, donc il est possible que vous  
13 convoquiez un policier, ou que vous transmettiez  
14 une information à un policier en lui disant, ou en  
15 lui faisant sous-entendre qu'il est enquêté pour un  
16 crime, alors que ce n'est pas le cas du tout. C'est  
17 ça? C'est ce que vous avez dit tantôt?

18 R. Bien, je n'ai pas parlé de convocation, j'ai...

19 Q. **[247]** Bien, convocation... Vous laissez filtrer,  
20 vous laissez circuler une information à l'effet  
21 qu'il serait potentiellement visé par un crime.

22 R. Oui.

23 Q. **[248]** O.K. Est-ce que ça peut comprendre cette  
24 technique-là de le convoquer? De le faire venir à  
25 vos bureaux puis de lui dire : « Bien, regarde, on

1 a des questions à te poser là-dessus. T'as droit au  
2 silence, mais voici ce qu'on enquête. »

3 R. En fait, tantôt j'ai parlé du comment. Je n'ai pas  
4 l'intention de rentrer dans la spécificité de  
5 comment on fait les choses. Je vous ai expliqué, je  
6 pense, assez amplement que certaines techniques  
7 pourraient provoquer des réactions. Donc, je me  
8 sens un peu mal à l'aise de répondre à votre  
9 question, Maître.

10 Q. **[249]** Bien, Monsieur le Président, Monsieur le  
11 Commissaire, je vais réitérer ma question, d'une  
12 part. Il se sent mal à l'aise, c'est une chose.  
13 Est-ce que c'est pertinent, c'est une autre chose.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[250]** Monsieur Borduas, si le... Je vous  
16 demanderais de répondre à la question.

17 R. Parfait.

18 Q. **[251]** La question, c'est de savoir si vous  
19 pouvez...

20 R. O.K.

21 Q. **[252]** ... si la prochaine étape, après avoir laissé  
22 filtrer cette information-là au policier, ça serait  
23 de le convoquer. Est-ce que c'est quelque chose que  
24 vous pourriez faire?

25 R. Non.

1 Me MARIO CODERRE :

2 Q. **[253]** Est-ce que c'est quelque chose que vous avez  
3 déjà fait?

4 R. Bien, là, je vous sou mets que...

5 Me CATHERINE DUMAIS :

6 Objection, Monsieur le Juge.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. **[254]** Alors, écoutez, là, on va... on va arrêter  
9 ici. Je suis juste curieux de savoir pourquoi vous  
10 ne le convoqueriez pas.

11 R. Bien, parce que justement, et je comprends très  
12 bien la préoccupation de la Fraternité là-dedans et  
13 on... je dis « on », là, mais la Division des  
14 affaires internes a toujours tenté d'avoir des  
15 relations harmonieuses entre la Fraternité et le  
16 Service de police pour, justement, être en mesure  
17 de traiter les accusations criminelles qui  
18 concernent les policiers de façon équitable, juste.  
19 Et c'est pour ça que j'étais mal à l'aise de  
20 répondre, c'est parce que c'est une réponse qui est  
21 personnelle. Et à ma connaissance, non, ça ne s'est  
22 jamais fait. Et je ne crois pas que ça se ferait  
23 jamais non plus parce que ça entacherait la  
24 relation qu'on a avec la Fraternité des policiers  
25 et le Service de police, que lorsqu'on convoque

1           quelqu'un à une rencontre officielle avec des  
2           enquêteurs, que cette personne-là ait un doute,  
3           même un sur cent (100) qui... que le motif est un  
4           motif oblique, moi, ça je pense que ce serait  
5           extrêmement dérangeant et nuisible pour les  
6           relations. Mais là, c'est une réponse de mon  
7           expérience de deux ans et demi à la DAI. Et à ma  
8           connaissance, ça ne s'est jamais fait. Mais est-ce  
9           que quelqu'un quelque part pourrait faire ça?  
10          C'était là mon malaise. Je ne sais pas si ça  
11          vous...

12        Q. **[255]** Je comprends. Vous répondez pour vous, là. En  
13          tout cas, on a la réponse.

14          Me MARIO CODERRE :

15        Q. **[256]** J'en aurais une autre. Au niveau de la  
16          technique en question, est-ce qu'il serait possible  
17          que, par exemple, les Affaires internes, vous avez  
18          dit hier ou cette semaine à tout le moins, qu'il y  
19          avait deux divisions à la DAI : il y avait les  
20          Enquêtes spéciales, il y avait les Affaires  
21          internes. Donc, les Affaires internes s'occupent  
22          notamment des dossiers de discipline, c'est exact?

23        R. Oui.

24        Q. **[257]** Est-ce que ce serait possible que dans un  
25          contexte de reddition de compte, les enquêteurs des

1 Affaires internes rencontrent éventuellement le  
2 policier, lui posent des questions par rapport à un  
3 événement X, Y, Z et qu'on fasse filtrer cette  
4 information-là ou ce genre de sous-entendu-là qui  
5 pourrait potentiellement faire l'objet d'une  
6 allégation criminelle?

7 R. Bon. J'ai pas envie de répondre à cette question-là  
8 parce que je ne travaille pas aux affaires  
9 internes, mais je vais y répondre tout de même avec  
10 l'expérience que j'ai, la réponse c'est non. Parce  
11 que si on ferait ça, ce serait un motif oblique  
12 pour recueillir la version d'un policier qu'on  
13 suspecte d'un crime, sans lui donner les droits  
14 constitutionnels auxquels il a droit et ce serait  
15 une technique de diversion pour arriver à nos fins  
16 criminelles en utilisant la discipline et c'est  
17 complètement non éthique et c'est contre la loi de  
18 faire ça.

19 Alors, de mon expérience de deux ans et  
20 demi et avec l'expérience que j'ai, c'est  
21 absolument à proscrire et à ma connaissance, ce  
22 n'est jamais arrivé non plus.

23 Q. [258] O.K. Merci.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Q. [259] Monsieur le Président, j'ai peut-être juste

1 une question qui origine de celle-là et elle est  
2 toute simple.

3 Est-ce que ça comprend aussi... ce que vous  
4 dites, là, donc je veux que ce soit clair, là,  
5 cette technique de provocation où on laisse savoir  
6 qu'un crime peut être commis, vous avez dit tout à  
7 l'heure que ça peut aller dans le sens soit du  
8 policier soit du journaliste. Donc, je comprends  
9 qu'on peut aussi approcher un journaliste avec la  
10 même... la même ambition, les mêmes informations?

11 R. Bien oui, c'est ce que j'ai dit tantôt. C'est que  
12 les provocations peuvent être utilisées sur un ou  
13 l'autre des individus.

14 Q. **[260]** O.K.

15 R. Mais adaptées à chaque situation, évidemment.

16 Q. **[261]** Donc sans aller dans le comment, on pourrait  
17 laisser savoir à un journaliste qu'il pourrait  
18 commettre un crime, par exemple. Je veux juste être  
19 clair, là. C'est ce dont on parle?

20 R. Bien, en fait, peut-être pas que lui, il en a  
21 commis un, mais que quelqu'un qu'il connaît  
22 pourrait en avoir commis un.

23 Q. **[262]** Puis est-ce qu'on peut aller jusqu'à laisser  
24 entendre au journaliste que lui est peut-être en  
25 train d'en commettre un?



1 R. Bien, en fait, ça pourrait aller jusque-là.

2 Q. **[263]** Et d'autres petites questions. Je comprends  
3 que cette technique-là, parce que je veux  
4 m'adresser à maître Corbo et son commentaire, là,  
5 ces techniques-là, elle ne sont pas propres à la  
6 DAI, elles sont connues des enquêteurs du SPVM.

7 R. Bien, en fait, c'est des techniques d'enquête de  
8 crime organisé, là.

9 Q. **[264]** O.K.

10 R. C'est... en fait je ne pense pas que personne à la  
11 DAI a la prétention d'avoir inventé quoi que ce  
12 soit. On utilise les techniques qui fonctionnent  
13 qui sont éprouvées dans le cadre des lois qui sont  
14 existantes au moment où on les utilise.

15 Q. **[265]** Merci.

16 Me FRANÇOIS FONTAINE :

17 J'en ai peut-être quelques-unes, avec votre  
18 permission. Monsieur Borduas...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je vous écoute. Maître Fontaine pour Québecor, Le  
21 Devoir.

22 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS FONTAINE :

23 Q. **[266]** Oui. Est-ce que j'ai raison de dire que quand  
24 vous enquêtez un abus de confiance, nécessairement,  
25 vous allez chercher du côté des journalistes,

1 c'est-à-dire du côté de là où l'information s'est  
2 retrouvée?

3 R. Bien, c'est complètement faux. Pour les raisons  
4 qu'on a expliquées plus tôt dans les dossiers  
5 Mainville, notamment, j'avais des informations que  
6 les journalistes avaient, des « hold backs »  
7 également, des copier-coller de documents  
8 confidentiels appartenant au SPVM et on n'a pas  
9 fait ces démarches-là.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Fontaine, les questions là, j'ouvre... « I  
12 open the floor », si je peux m'exprimer ainsi, pour  
13 des questions portant sur les techniques policières  
14 pour lesquelles on est en mode de diffusion privée.

15 Me FRANÇOIS FONTAINE :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 La question que vous venez de poser, vous auriez pu  
19 la poser dès que maître Leblanc aura terminé son  
20 interrogatoire de monsieur Borduas.

21 Me FRANÇOIS FONTAINE :

22 Et je ne m'en priverai pas, Monsieur le Président,  
23 mais c'était comme une question qui m'amenait peut-  
24 être, justement, dans les...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon. Bien, allez-y.

3 Me FRANÇOIS FONTAINE :

4 Dans les éléments. En fait, ce que moi j'ai compris  
5 quand vous enquêtiez, peut-être que l'exemple que  
6 vous avez donné de monsieur Mainville là, mais que  
7 généralement, quand vous enquêtez un abus de  
8 confiance, puis on l'a vu avec la situation du  
9 maire Coderre, on le voit dans la situation  
10 Djelidi, vous cherchez à obtenir néanmoins de  
11 l'information pour faire, justement, pour boucler  
12 la boucle, pour savoir que l'information est partie  
13 d'une source donnée chez les policiers et qu'elle  
14 se retrouve dans les médias, vous n'allez pas vous  
15 contenter seulement d'enquêter le policier, vous  
16 allez enquêter le média. Et, ce que je veux savoir,  
17 ce que je vous demande c'est, est-ce que le fait  
18 d'enquêter un abus de confiance, est-ce que ça ne  
19 vous permet pas de pouvoir vérifier si vous allez  
20 pouvoir obtenir de l'information utile à provoquer  
21 un policier?

22 R. Je m'excuse, je ne comprends pas votre question,  
23 Maître.

24 Q. [267] Bien...

25 R. Utile à provoquer un policier?

1 Q. **[268]** Bien, autrement dit, vous enquêtez un abus de  
2 confiance qu'un policier aurait commis, donc il est  
3 sous enquête pour abus de confiance, et  
4 dépendamment de ce que vous allez trouver, comme  
5 dans le cas qui nous occupe, vous avez trouvé des  
6 liens entre le policier et des échanges avec le  
7 journaliste Lagacé. À partir du moment où vous  
8 trouvez des liens, est-ce que ça ne vous permet pas  
9 d'utiliser cette enquête pour abus de confiance  
10 pour provoquer le policier à l'égard d'autres  
11 infractions que vous enquêtez? C'est ça ma  
12 question.

13 R. Bien, premièrement, vous faites beaucoup  
14 d'affirmations qui sont complètement fausses.

15 Q. **[269]** Oui. Je suis en contre-interrogatoire, je  
16 vous pose une question.

17 R. Bien, moi, je vous corrige. Et, ce que je vous  
18 corrige, c'est que dans les dossiers qu'on a parlé,  
19 il n'y a pas seulement le dossier de monsieur  
20 Mainville, on parle de monsieur Larivière, pour  
21 lequel il n'y a aucune autorisation judiciaire, il  
22 n'y a aucune filature, aucune surveillance qui a  
23 été faite sur l'appareil téléphonique de monsieur  
24 Berthomet.

25 Donc, quand on dit, habituellement, on fait

1 des recherches sur les journalistes, c'est faux,  
2 d'une part. D'autre part, lorsqu'on enquête un  
3 crime d'abus de confiance, bien, nécessairement on  
4 va tenter de valider le cheminement de  
5 l'information, ça, c'est vrai.

6 Par contre, dans votre question, vous sous-  
7 entendez que parce que quelqu'un parle à un  
8 journaliste, ça donne ouverture à une enquête  
9 d'abus de confiance. Et, ce n'est pas du tout ce  
10 qu'on retrouve dans les quatre dossiers pour  
11 lesquels j'ai témoigné depuis quatre jours. Il y  
12 avait des motifs au soutien de poursuivre ces  
13 enquêtes-là, des motifs sérieux, et ce n'est pas  
14 parce que quelqu'un parle à un journaliste que  
15 nécessairement ça déclenche une enquête et que  
16 nécessairement on va le provoquer. On va le  
17 provoquer dans le cadre d'une enquête pour laquelle  
18 on a des motifs raisonnables de croire, dans les  
19 paramètres de la loi.

20 Q. [270] C'est tout?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Avez-vous une autre question, Maître Fontaine?

23 Me FRANÇOIS FONTAINE :

24 Oui.

25 Q. [271] Ce que je cherche à savoir, puis peut-être

1 que je l'exprime mal, Monsieur Borduas, ce que je  
2 cherche à savoir, c'est quand vous allez utiliser  
3 votre méthode de provocation? Est-ce que le fait  
4 d'enquêter, comme on le verra ici, comme on le voit  
5 ici là, vous avez ajouté à l'enquête sur monsieur  
6 Djelidi, une enquête pour abus de confiance.

7 Ma question c'est : est-ce que le fait  
8 d'enquêter un abus de confiance, ça vous donne un  
9 outil de provocation additionnel? J'essaie de la  
10 poser de toutes sortes de manières, là, mais il me  
11 semble que c'est simple. Est-ce que le fait  
12 d'ajouter ça dans votre liste, dans votre « shopping  
13 list » d'infractions enquêtées, est-ce que ça vous  
14 donne des outils de provocation?

15 R. Bien, premièrement, moi, je ne fais pas de  
16 « shopping » là, je fais des enquêtes, ça c'est de  
17 un. Deuxièmement, d'ajouter un crime commis,  
18 nécessairement, ça ajoute des options d'enquête.  
19 Donc, si on se rend compte que le policier vend de  
20 la drogue à travers des abus de confiance qu'il  
21 commet parce qu'il utilise l'ordinateur du service  
22 pour transmettre des informations privilégiées à  
23 des gens du crime organisé et qu'on se rend compte  
24 qu'il vend de la drogue, bien, ça donne ouverture à  
25 faire des provocations en lien avec l'infraction de

1           drogue, toujours dans les paramètres de la loi,  
2           pour confirmer ou infirmer que cette personne-là  
3           vend de la drogue.

4                        Donc, pour les cas généraux, si j'enquête  
5           un crime comme, par exemple, l'utilisation d'un  
6           ordinateur illégalement, et que se greffe à cette  
7           enquête-là une infraction pour laquelle j'ai des  
8           motifs de croire qu'il y a un abus de confiance,  
9           bien nécessairement, ça ouvre des portes à  
10          provoquer pour valider cette infraction-là, oui.

11        Q. **[272]** O.K. Alors, c'est ce que je comprends.

12           Autrement dit, puis merci de la réponse, plus vous  
13           enquêtez de crimes présumés, plus vous avez de  
14           matériel, d'outils, pour vous livrer à d'autres  
15           techniques. Autrement dit, plus il y a de crimes  
16           enquêtés, plus il y a de techniques disponibles.

17        R. Ce n'est pas le nombre de techniques disponibles,  
18           c'est la façon qu'on va les appliquer qui va  
19           devenir différente selon le crime qu'on enquête,  
20           évidemment.

21        Q. **[273]** Je comprends.

22        R. Je n'enquête pas des fraudes comme j'enquête des  
23           stupéfiants.

24        Q. **[274]** C'est beau.

25           DISCUSSION

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Alors, nous allons nous retirer pour  
3 retourner en mode de diffusion publique, donc deux  
4 ou trois minutes pour faire le changement. Excusez-  
5 moi Maître Boucher.

6 Me BENOÎT BOUCHER :

7 Oui, est-ce qu'on ne doit pas faire le débat sur...  
8 à savoir si...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ah, oui, oui, oui, oui.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 J'allais le...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, est-ce que la... je voudrais peut-être  
15 entendre maître Dumais, est-ce que la proposition  
16 de maître Leblanc de lever la confidentialité vous  
17 pose problème?

18 Me CATHERINE DUMAIS :

19 Il faudrait que je communique avec le commandant  
20 Côté avant.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Pas de problème, si vous voulez y aller tout de  
23 suite.

24 Me BENOÎT BOUCHER :

25 Bien, moi, j'aurais un commentaire, Monsieur le



1           Président. Si ce dont a témoigné monsieur Borduas  
2           s'approche de près ou de loin avec une des méthodes  
3           d'enquête qui est caviardée dans l'affidavit, je  
4           pense qu'on devrait garder ça en non-publication,  
5           et pour savoir ça, je pense que vous devez entendre  
6           monsieur Borduas à huis clos ex parte.

7           LE PRÉSIDENT :

8           On va laisser maître Dumais revenir, là, elle n'est  
9           même plus dans la salle, alors.

10          Me CHRISTIAN LEBLANC :

11          Parce que j'aurais quelques commentaires là-dessus.

12          LE PRÉSIDENT :

13          Maître Dumais.

14          Me CATHERINE DUMAIS :

15          Donc, excusez-moi pour l'intermède, disons.

16          Effectivement, premièrement, je suis d'accord avec  
17          maître Boucher, j'ai compris une partie de son  
18          argumentaire en sortant, que si ces techniques-là,  
19          même si on n'y réfère pas directement parce  
20          qu'évidemment, on était dans un cours théorique sur  
21          la question, que si on y réfère dans l'affidavit  
22          qui est sous scellé, de façon générale ou que ça  
23          tourne autour de ça, la prudence est de mise. Je  
24          comprends, je connais Mentuck, et caetera. Mais on  
25          est dans le risque de dévoiler des techniques

1 d'enquête secrète.

2 Ce n'est pas une technique d'enquête, le  
3 fait qu'il soit déjà sorti publiquement, qu'on  
4 donne de la fausse information, ça, ça va. Je vous  
5 dirais que le fait d'informer quelqu'un qu'il  
6 serait l'objet d'une infraction... d'une enquête  
7 criminelle, ce n'est pas, à ma connaissance, et  
8 bien sûr, je le fais avec les connaissances que  
9 j'ai à l'heure actuelle, le cas échéant, on pourra  
10 peut-être faire une preuve devant vous, mais de  
11 n'est pas quelque chose qui est connu publiquement,  
12 et comme le disait le témoin, c'est une technique  
13 qui est utilisée également en crime organisé.

14 Donc, l'information a été communiquée à la  
15 Commission, les parties peuvent faire soit des  
16 représentations soit tirer des conclusions à partir  
17 de ces informations-là, mais je vous soumettrais  
18 que le diffuser au grand public pose problème pour  
19 l'intérêt public.

20 LE PRÉSIDENT :

21 D'autres remarques? Maître Leblanc, vous vouliez  
22 répliquer, si je peux dire...

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 C'est peut-être moi qui conçois les choses d'une  
25 autre façon, là, mais est-ce que ce n'est pas pire

1 si on essaie de faire un lien, si c'est dans  
2 l'affidavit ou pas dans l'affidavit? En ce moment,  
3 on est, comme vous l'avez fait, à l'École nationale  
4 de police, là. Alors, il n'y a personne qui a fait  
5 de lien ou pas de lien et, si on s'embarque dans  
6 cet exercice-là, il me semble que si on veut  
7 protéger le caviardage, bien, on s'en va plus dans  
8 la divulgation que pas la divulgation. Ça, c'est  
9 mon point numéro 1.

10 Mon point numéro 2, donc, ce qu'il reste  
11 c'est la technique d'enquête qui, avec égard, je ne  
12 suis pas criminaliste, là, mais jusqu'où on peut  
13 aller, puis monsieur Borduas nous en parlé un peu,  
14 entre provoquer et arriver dans « l'entrappement »?  
15 Ça a été étudié en jurisprudence, je ne pense pas  
16 qu'on ne divulgue rien ici de, je vais reprendre  
17 les mots de monsieur Borduas, ésotérique. Et,  
18 malheureusement, la prudence est de mise, ce n'est  
19 pas le critère.

20 Alors, on est dans une commission d'enquête  
21 publique, c'est important que le public en prenne  
22 conscience, on sait que ça fait partie des  
23 objectifs d'une commission d'enquête. Je ne vois  
24 pas, avec beaucoup d'égard, ni de près ni de loin,  
25 aucune raison pour maintenir la non-publication.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Alors, nous sommes unanimement d'avis de  
3 lever l'ordonnance de confidentialité qui avait été  
4 prononcée. Il n'y a pas, à notre avis, de raisons,  
5 dans le contexte d'une présentation théorique, de  
6 ne pas... de ne pas être franc ou transparent,  
7 laisser savoir que ça existe.

8 Maintenant, quant à savoir si c'est une  
9 technique qui était... a été, dans le fond, une de  
10 ces techniques-là a été appliquée dans le dossier  
11 pour lequel l'affidavit est sous scellé, notre  
12 réaction est de dire qu'on ne veut pas le savoir,  
13 justement. On ne veut pas le savoir. Alors, le  
14 document est sous scellé, il n'y a peut-être rien,  
15 on ne veut pas le savoir, ce qu'il y a là. Alors  
16 donc, pour ces raisons-là, nous sommes d'avis de  
17 lever l'ordonnance de confidentialité. Nous allons  
18 nous retirer à nouveau, le temps de passer en mode  
19 de diffusion publique et, espérons, de compléter le  
20 témoignage de monsieur Borduas. Merci.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, nous sommes revenus en mode diffusion

1 publique. Maître Leblanc.

2 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [275] Simplement pour évacuer cette question-là.

5 J'avais, dans mon plan, des questions là-dessus  
6 plus tard, je vais les aborder maintenant puisqu'on  
7 est dans le vif du sujet. Vous nous avez parlé  
8 donc, hier puis aujourd'hui aussi, Monsieur  
9 Borduas, de la technique, là... celle dont je veux  
10 parler c'est la fausse information que l'on diffuse  
11 puis qu'on regarde dans la chaîne pour savoir où  
12 elle se rend.

13 R. Oui.

14 Q. [276] O.K. Et là, je ne veux pas savoir  
15 directement, indirectement et le comment, là, mais  
16 je m'adresse plutôt à l'information. Je présume que  
17 l'information que vous allez donner comme ça doit  
18 être assez d'intérêt public pour qu'elle puisse  
19 cheminer, c'est-à-dire qu'elle puisse tenter le  
20 policier de vouloir la donner à un journaliste  
21 puis, ultimement, qu'un journaliste veuille la  
22 publier. Est-ce que j'ai raison de dire ça?

23 R. Vous avez raison.

24 Q. [277] Donc, on a vu, par exemple, j'essaie juste de  
25 comprendre, là, mais on a vu, dans vos dossiers

1 d'abus de confiance, qu'il y a comme deux trames,  
2 là, je le dis de façon générale pour qu'on puisse  
3 avancer, mais il y a soit de l'information qui  
4 mettrait des enquêtes en cours en péril ou de  
5 l'information qui pourrait mettre des individus en  
6 péril. Est-ce que c'est à peu près ce qu'on voit  
7 dans votre témoignage?

8 R. Vous avez raison.

9 Q. **[278]** Alors, est-ce que je peux présumer, donc que  
10 le genre d'information que vous allez faire  
11 circuler, dans le cadre de cette technique-là, ça  
12 peut être des informations qui tournent autour de  
13 ça?

14 R. Oui. Ça peut être ça, mais ça peut être aussi toute  
15 autre information privilégiée, encore faut-il qu'on  
16 puisse l'imaginer, qui pourrait intéresser un  
17 journaliste à le publier, mais qui pourrait  
18 toucher, par exemple, une enquête terminée. Comme,  
19 par exemple, l'exposé que j'avais fait sur les  
20 « hold backs ». Un « hold back » fictif, par  
21 exemple. Ça peut être aussi ça.

22 Q. **[279]** O.K. Alors, ça peut être aussi ça, mais ça  
23 peut être aussi, vous me dites, des informations  
24 qui pourraient porter, donc de la fausse  
25 information, là, qui pourrait porter sur une

1 enquête en cours, ou le premier volet de votre  
2 réponse, donc.

3 Et là, j'essaie de comprendre. Si ça  
4 marche, si l'information est publiée, quel est le  
5 plan du SPVM? Allez-vous la nier? Allez-vous la  
6 laisser publier? Comment vous envisagez ça dans  
7 votre enquête, Monsieur Borduas?

8 R. Bien, ça, c'est... Évidemment, c'est géré à la  
9 pièce. Ça ne s'est pas produit. Donc, là on est  
10 dans les hypothèses. Et je serais bien embêté de  
11 vous répondre, à part du fait que si ça se  
12 produirait, on gérerait ça à la pièce, de concert  
13 avec la haute direction et le Service des  
14 communications.

15 Q. **[280]** Est-ce que, justement, le Service des  
16 communications est mis dans la boucle quand on fait  
17 diffuser de la fausse information comme ça?

18 R. Nécessairement, va l'être, si ça devient nécessaire  
19 de les informer. Mais encore là, on est dans les  
20 hypothèses, et ça ne s'est pas produit à date.

21 Q. **[281]** Est-ce que ça a déjà été discuté avec vous?  
22 Parce que de la fausse information qui peut... qui  
23 pourrait, dans l'esprit du policier, du  
24 journaliste, ou certainement du policier, mettre  
25 une enquête en cours en péril, ça peut avoir un

1 impact si c'est publié, ça, même si c'est de la  
2 fausse information? Est-ce qu'on n'est pas d'accord  
3 là-dessus, Monsieur Borduas?

4 R. Non, on n'est pas d'accord là-dessus. En fait, puis  
5 je pense qu'il faudrait peut-être, parce que je  
6 vous entends répéter « fausse information » et  
7 c'est quelque chose qui revient tout le temps, je  
8 pense qu'il faut spécifier pourquoi que c'est une  
9 fausse information. Parce que justement, on ne peut  
10 pas donner une vraie information parce que là,  
11 nécessairement, c'est nous qui tirons dans notre  
12 propre bateau, de un.

13 De deux, comment peut-on contrôler une  
14 information qui est réelle, pour laquelle plusieurs  
15 personnes connaissent l'existence, alors que ce  
16 qu'on tente de faire, c'est de chercher le canal  
17 par lequel l'information transige entre A et B?  
18 Bien, nécessairement, il faut qu'elle soit fausse,  
19 qu'elle soit unique, puis qu'elle soit adaptée à la  
20 situation. Donc, je pense que ça c'est important de  
21 le rétablir. Ce n'est pas n'importe quoi qu'on  
22 dirait.

23 Et quant aux impacts que ça aurait,  
24 j'évalue mal de quel impact vous parlez, puisque ce  
25 serait fictif, et ça serait sans conséquence pour



1 qui que ce soit, là, de façon personnelle.

2 Q. **[282]** Comment vous le savez, que c'est sans  
3 conséquence, si par exemple, la fausse information  
4 peut porter sur une enquête en cours et que c'est  
5 publié?

6 R. Bien, comme je vous dis, l'enquête serait fictive  
7 elle-même. Les individus seraient fictifs aussi. Ce  
8 qui ferait qu'il n'y aurait pas de préjudice à  
9 personne.

10 Q. **[283]** Alors, non seulement, vous donnez de la  
11 fausse information sur une enquête en cours, mais  
12 l'enquête elle-même est fictive.

13 R. Bien, nécessairement.

14 Q. **[284]** Donc, le policier à qui vous donnez de  
15 l'information, par exemple, si on prend ce cas-là,  
16 se fait aussi donner de l'information qu'il y a une  
17 enquête, mais ce n'est pas une vraie enquête.

18 R. En fait, là, vous spécifiez comme si c'est ce que  
19 je disais. Je vous dis que c'est une des  
20 possibilités. Il y en a...

21 Q. **[285]** C'est ce qu'on explore.

22 R. Il y en a plein d'autres, mais ça pourrait être de  
23 communiquer à quelqu'un, peu importe qui, une  
24 information sur une enquête fictive, et de voir le  
25 cheminement de cette information-là à partir de cet

1 individu-là qui commettrait un abus de confiance.

2 Q. **[286]** Mais hier, Monsieur Borduas, vous nous avez  
3 dit que ça pourrait aussi être de l'information, de  
4 la fausse information, au sujet d'une enquête en  
5 cours. Est-ce que ça c'est une autre possibilité?

6 R. Non.

7 Q. **[287]** O.K. Donc...

8 R. Si j'ai dit ça, j'aimerais ça avoir la réécoute  
9 parce que je ne me souviens pas d'avoir dit ça.

10 Q. **[288]** Donc, nécessairement, la fausse information  
11 ça va être au sujet d'une enquête fictive. C'est ça  
12 votre témoignage?

13 R. Oui ou une enquête qui est terminée, pour laquelle  
14 on va diffuser un « hold back », par exemple, qui  
15 est fictif, lui.

16 Q. **[289]** Oui. Et ce que je cherche à savoir, c'est que  
17 les conséquences de ça, est-ce que ça a déjà été  
18 discuté au SPVM? Les conséquences du fait qu'il y a  
19 une fausse information sur une enquête fictive ou  
20 des « hold backs » sur une enquête qui est fermée,  
21 qui va être diffusée dans les médias et à la  
22 population. Est-ce que ça a déjà été discuté, à  
23 votre connaissance, au SPVM, les conséquences de  
24 ça?

25 R. Bien, vous voulez dire discuter avec qui

1 spécifiquement?

2 Q. [290] Peu importe qui.

3 R. Bien mes patrons de la DAI nécessairement, c'est  
4 des discussions qu'on a eues, oui.

5 Q. [291] Et ils étaient à quel effet, ces discussions-  
6 là?

7 R. À l'effet que je ne peux pas vous révéler puisque  
8 c'est des choses qui ne se sont pas produites, puis  
9 qu'on... je n'aimerais pas qu'on fasse autrement  
10 que ce qu'on a décidé de faire tantôt, là, de ne  
11 pas rentrer dans la spécificité de ce qui est  
12 scellé présentement.

13 Q. [292] Je ne comprends pas votre réponse, mais c'est  
14 peut-être parce que vous n'avez pas compris ma  
15 question. Je ne suis pas du tout...

16 R. Allez-y.

17 Q. [293] Je ne suis pas du tout là, Monsieur Borduas.

18 R. O.K. Allez-y.

19 Q. [294] Je suis à ces conséquences du fait que le  
20 SPVM est responsable de la diffusion de fausse  
21 information, que ce soit dans une fausse enquête ou  
22 des « hold backs » dans une enquête terminée.

23 R. Oui.

24 Q. [295] Est-ce que ça a fait l'objet de discussions  
25 entre vous et quiconque au SPVM ou est-ce que vous

1           êtes au courant, vous, de discussions à ce sujet-là  
2           au SPVM?

3           R. Oui, je vous ai répondu oui tantôt, avec mes  
4           patrons et les gestionnaires.

5           Q. **[296]** Et en quoi... et en quoi l'essence de ces  
6           discussions-là nous ramène à l'affidavit scellé? Il  
7           n'y a pas de piège, là, je ne le comprends pas.

8           R. O.K. Bien, en fait, c'est que c'est adapté à chaque  
9           situation. Donc, oui, les conséquences ont été  
10          discutées, je ne peux pas en parler parce que c'est  
11          spécifique au dossier et c'est scellé, mais les  
12          conséquences ont été évaluées si ça se produisait  
13          et ça ne s'est pas produit.

14          LE PRÉSIDENT :

15          Bien, ce que je comprends et je parle pour moi-  
16          même, là, ce que vous dites c'est que la technique  
17          que vous venez de décrire, là, d'utiliser une  
18          information qui est fausse, mais qui soit provient  
19          d'une enquête en cours dans laquelle... une enquête  
20          terminée dans laquelle on mentionne un « hold  
21          back » ou une fausse enquête, vous dites que c'est  
22          une technique qui a déjà été discutée avec les  
23          patrons, qui est approuvée par les patrons.

24          R. Oui.

25          Q. **[297]** Mais que les conséquences, vous ne pouvez pas

1           dire, vous ne pouvez pas aller plus loin que ça  
2           parce que ça dépend de chaque cas, ça dépend de  
3           chaque...

4           R. Oui, puis parce que ça ne s'est pas produit. Puis  
5           évidemment, on ne peut pas mesurer tant que ça  
6           d'avance, comme je vous réfère à un plan d'enquête.

7           Q. **[298]** O.K.

8           R. On peut penser qu'il va arriver quelque chose, puis  
9           que ça ne se produira pas.

10          Q. **[299]** Mais c'est une technique qui reçoit  
11          l'approbation du... qui est approuvée et acceptée  
12          par...

13          R. Oui.

14          Q. **[300]** ... les autorités de votre direction.

15          R. Absolument.

16          M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17          Q. **[301]** Monsieur Borduas, lorsque cette technique-là  
18          est employée, est-ce qu'il est également mesuré  
19          l'effet de l'impact si la nouvelle sort? Est-ce que  
20          l'ensemble est évalué?

21          R. Bien, comme je vous dis, oui, mais encore faut-il  
22          dans un climat hypothétique, parce qu'on ne sait  
23          pas la forme que ça va prendre. On ne sait pas non  
24          plus est-ce que même ça va être publié. Donc, oui,  
25          on peut prévoir, comme je vous dis il y a eu des

1 discussions à savoir comment on va le gérer si  
2 telle nouvelle sort et qui va être mis au courant  
3 et comment on va traiter ce sujet-là avec les  
4 médias, mais ça ne s'est juste pas produit au  
5 final, donc la discussion a tombé un peu dans le  
6 canal, là.

7 Q. [302] Merci.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Q. [303] Mais est-ce qu'une de ces discussions-là que  
10 vous avez eues, sans aller dans le détail,  
11 comportait le fait de dire aux médias ou  
12 publiquement que c'est une fausse nouvelle? Ça  
13 faisait-tu partie du plan, ça?

14 R. Bien, c'est pas ma prérogative, ça fait que là-  
15 dessus...

16 Q. [304] Avez-vous déjà eu des discussions dans  
17 lesquelles, vous, vous êtes au courant et ça  
18 faisait partie du plan?

19 R. Ça faisait partie d'une des possibilités parmi tant  
20 d'autres.

21 Q. [305] Et si je vous pose la question : quelles ont  
22 été les autres possibilités, toujours de façon  
23 générale, les tant d'autres que vous venez de dire  
24 qui sont à votre connaissance, qui ont été  
25 discutées dans le cadre de l'application de cette

1           technique-là?

2           R. Bien, en fait, il y a... on peut en parler, vous  
3           dites de façon générale, mais là on est dans le  
4           spécifique. Qu'est-ce qui arriverait si une fausse  
5           nouvelle que, nous, on a provoquée sortirait dans  
6           les médias. C'est votre question?

7           Q. [306] Exact.

8           R. Bon. Donc, c'est assez simple : soit on la dément,  
9           soit on la confirme ou soit on ne répond pas.

10          Q. [307] Et...

11          R. Je pense que ça se situe à ces trois niveaux-là.  
12          Maintenant, il y a une marge de manoeuvre qui est  
13          propre aux communications que moi, je ne maîtrise  
14          pas, et des canaux de communication qu'eux ont, que  
15          j'ai pas connaissance, mais je pense que de façon  
16          générale, pour répondre à votre question, ça peut  
17          se révéler à peu près à ça.

18          Q. [308] O.K. Et dans la partie « on dément », est-ce  
19          qu'à votre esprit c'est : on dément la nouvelle et  
20          on dit que c'est nous qui l'avons propagée comme  
21          étant fausse ou on fait juste dire : le journaliste  
22          s'est trompé, ce n'est pas vrai? Est-ce que ça  
23          c'est des...

24          R. C'est toutes des choses qui sont possibles.

25          Q. [309] Donc, les deux possibilités que je viens de

1 vous exposer là sont possibles.

2 R. C'est possible.

3 Q. **[310]** O.K. Je vais maintenant passer au plan  
4 d'enquête quelques minutes, Monsieur Borduas, c'est  
5 82P.

6 R. Allez-y.

7 Q. **[311]** Ou peut-être qu'avant, pour ne pas l'oublier,  
8 et reconnaître là le travail de la Commission là,  
9 parce qu'on a eu l'article, finalement, du dix (10)  
10 février deux mille seize (2016), je dis « on »,  
11 j'espère que vous l'avez eu aussi, Monsieur  
12 Borduas?

13 R. Je l'ai.

14 Q. **[312]** Vous l'avez devant vous? O.K. Alors, vous  
15 vous souviendrez, là, je vous remets en contexte,  
16 on a... vous me disiez donc qu'il y avait eu une  
17 rencontre ou un appel, honnêtement, je ne me  
18 souviens plus là, entre monsieur Lagacé et Djelidi,  
19 la veille d'une frappe et le lendemain il y a un  
20 article, pas par monsieur Lagacé, mais vous ne  
21 saviez pas si c'était dans la presse ou ailleurs et  
22 vous faites un lien, donc, entre cette  
23 communication-là Lagacé/Djelidi et l'article. Vous  
24 vous souvenez de ça?

25 R. Oui.



1 Q. **[313]** J'ai bien résumé là, à peu près, ce dont on  
2 parlait?

3 R. Bien, en fait, j'ajouterais que l'appel se produit  
4 dans une cabine téléphonique, alors que monsieur  
5 Djelidi fait des manoeuvres de contre-filature  
6 pendant qu'il est sur la filature et qu'on obtient  
7 le contact via l'enregistreur de numéro qu'on avait  
8 déjà sur monsieur Lagacé. Oui.

9 Q. **[314]** Parfait. Et l'article qui va être publié,  
10 est-ce que c'est bien celui-là auquel vous faisiez  
11 référence, là? Vous vouliez vérifier, mais...

12 R. Oui.

13 Q. **[315]** Donc, c'est l'article du dix (10) février  
14 deux mille seize (2016)?

15 R. Exactement.

16 Q. **[316]** Juste pour être équitable envers monsieur  
17 Borduas et la Commission, la version que nous avons  
18 est l'article mis à jour à dix-huit heures seize  
19 (18 h 16), mais il a originalement été publié à  
20 sept heures treize (7 h 13), vous le voyez en haut.  
21 Vous voyez ça Monsieur Borduas et Messieurs, Madame  
22 la Commissaire, donc la version qu'on a c'est celle  
23 mise à jour, il n'y a pas la version originale. Je  
24 vais travailler avec celle-là sans problème, mais  
25 je voulais quand même faire le point.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que tout le monde en a une copie? Oui. Est-  
3 ce qu'on pourrait en avoir une copie?

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Je suis désolé, je pensais que...

6 LE PRÉSIDENT :

7 On l'a peut-être à quelque part.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 O.K.

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est qu'à un moment donné, plutôt que de brasser  
12 beaucoup de papier, à l'écran, c'est certain. Bon.  
13 Voilà.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Merci Maître Levasseur.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Voulez-vous le pro...

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Je vais le déposer. Oui.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Vous allez le produire? Sous 98P, article du dix  
22 (10) février deux mille seize (2016)?

23

24 98P : Article du 10 février 2016

25

1 R. En fait, Maître, si vous me permettez?

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Oui.

4 R. De faire du pouce sur ce que vous avez dit,  
5 justement. Je voulais porter à votre attention que  
6 la photo qui est présente là-dessus, ce n'est pas  
7 celle que moi j'avais dans l'article original. Et  
8 ce qui avait attiré mon attention, notamment,  
9 c'était que la photo, c'était une photo d'un  
10 véhicule de police. À l'époque, évidemment, c'était  
11 l'hiver et on voyait que la photo avait été prise  
12 avant le levé du soleil, donc. Et si ma mémoire  
13 m'est fidèle, je pense que les opérations sont  
14 survenues entre cinq heures (5 h) et sept heures  
15 (7 h) le matin. Donc, ça indiquait que les  
16 journalistes étaient sur place aux aubes du matin.  
17 Ce qu'on ne voit pas ici dans l'article. Donc, ça  
18 ne représente pas tout à fait fidèlement ce à quoi  
19 j'ai fait référence dans mes affidavits, mais à  
20 tout événement, c'est le texte qui s'y trouvait.

21 Q. **[317]** O.K. Parfait. Donc, la mise à jour n'aurait  
22 porté que sur la photo.

23 R. Oui.

24 Q. **[318]** O.K. Parfait. Bien, merci de la précision. Ça  
25 nous éclaire. La photo de la voiture de police,

1           savez-vous si c'était une photo qui,  
2           nécessairement, participait de cette opération-là  
3           ou ça aurait pu être une photo générique? Savez-  
4           vous?

5           R. Celui-là ici?

6           Q. **[319]** Non, non. Celle que vous avez vue là?

7           R. C'était ma croyance, oui.

8           Q. **[320]** Quelle était votre croyance?

9           R. Que c'était des véhicules qui étaient attitrés à  
10          l'opération.

11          Q. **[321]** O.K.

12          R. C'était de ce secteur-là.

13          Q. **[322]** O.K. Donc, je comprends qu'on est au dix (10)  
14          février deux mille seize (2016).

15          R. Oui.

16          Q. **[323]** Et, je comprends que cette frappe antidrogue  
17          s'est passée, donc, ce matin-là, là. Vous dites...

18          R. Oui. C'était avant le lever du soleil.

19          Q. **[324]** O.K. O.K. Et je comprends que monsieur  
20          Renaud... monsieur Renaud, je vous soumetts là, qui  
21          couvre les affaires policières judiciaires.

22          R. Je suis au courant, oui.

23          Q. **[325]** O.K. Couvre la frappe antidrogue.

24          R. Mmh, mmh.

25          Q. **[326]** O.K. Est-ce qu'il y a des éléments dans cet

1 article-là qui vous permettent de croire qu'ils  
2 sont confidentiels et qui auraient pu, donc, être  
3 donnés de monsieur Djelidi à Lagacé, et là, je  
4 présume, pour faire votre lien, monsieur Lagacé en  
5 parle à monsieur Renaud?

6 R. Non. En fait, ce qui est problématique avec cette  
7 situation-là, c'est la suivante. On fait des  
8 frappes antidrogue avant le lever du jour et qu'on  
9 télégraphie à un tiers ce qu'on va faire, bien  
10 nécessairement, ça met en danger la sécurité des  
11 policiers qui participent à l'opération. Je  
12 comprends que certains ne seront pas d'accord avec  
13 cette affirmation-là, mais pour moi, toute personne  
14 qui n'est pas autorisée à savoir qu'on va faire une  
15 frappe en matière de drogue le matin avant l'heure  
16 du lever du soleil et qui télégraphie à quiconque  
17 cette information-là, bien l'étanchéité de cette  
18 opération-là vient de foutre le camp, là.

19 Et justement, ce qu'on constate dans cette  
20 opération-là, c'est qu'il y avait des unités d'un  
21 peu partout dans le service qui avaient été  
22 requises parce que c'était une frappe d'envergure,  
23 qui avait beaucoup, beaucoup de ressources et  
24 beaucoup de perquisitions qui avaient lieu  
25 simultanément et, malheureusement, c'est

1 problématique pour la sécurité des policiers qui  
2 opèrent ce matin-là ne sachant pas qu'un tiers  
3 aurait pu diffuser cette information-là à qui il  
4 veut bien, là.

5 Q. [327] Je comprends que vous dites qu'il y a  
6 beaucoup, beaucoup de ressources dans cette  
7 opération-là, est-ce qu'il vous est passé par  
8 l'esprit que monsieur Renaud peut avoir ses propres  
9 sources à lui?

10 R. Qu'est-ce que vous voulez dire?

11 Q. [328] Que ce n'est pas nécessairement monsieur  
12 Djelidi qui en parle à monsieur Lagacé, qui en  
13 parle à Renaud, qui fait en sorte que monsieur  
14 Renaud...

15 R. Ah, mais...

16 Q. [329] ... aurait été au courant avant que  
17 l'opération se réalise, là, c'est un peu ce que je  
18 pense que vous tentez de dire, là, est-ce que...

19 R. Non, mais en fait, peut-être que je me suis mal  
20 exprimé. La problématique, ce n'est pas la  
21 publication de ce matin-là. Et ça n'a rien à voir  
22 avec monsieur Renaud. Peut-être que je me suis mal  
23 exprimé, mais...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. [330] Non, mais de façon générale, vous avez...

1 vous avez utilisé cet événement-là...

2 R. Oui.

3 Q. **[331]** ... pour justifier quelque chose qui  
4 impliquait Partrick Lagacé. La question, c'est de  
5 savoir avant de faire le lien entre ça et Patrick  
6 Lagacé, est-ce que vous avez considéré la  
7 possibilité que monsieur Renaud, comme journaliste,  
8 ait lui aussi ses propres sources.

9 R. C'est une possibilité, oui, bien sûr.

10 Q. **[332]** C'était ça la question.

11 R. O.K. Bon, je me suis mal exprimé. En fait, nous,  
12 dans le cadre des affidavits qui ont suivi, ce que  
13 ça illustre, cette situation-là, si on met les  
14 faits bout à bout, premièrement, monsieur quitte le  
15 travail, fait de l'opération de contre-filature,  
16 entre dans une cabine téléphonique, n'utilise pas  
17 son téléphone cellulaire, contacte monsieur Lagacé  
18 à quelques heures seulement d'une frappe  
19 d'envergure.

20 Donc, c'est ça qu'on mettait en relief, pas  
21 plus, on ne fait pas de lien entre nécessairement  
22 monsieur Lagacé et monsieur Renaud, on fait juste  
23 exposer les faits qui, mis bout à bout, nous laisse  
24 croire, en tout cas, d'avoir des motifs sérieux de  
25 croire que monsieur Djelidi aurait éventé cette

1 opération-là avant même que ce soit public.

2 Q. **[333]** Oui, mais pour dire les choses comme elles  
3 sont, ce qui vous fait croire que monsieur Djelidi  
4 a éventé la chose, comme vous dites, c'est que le  
5 lendemain matin tôt, il y a un article dans la  
6 presse qui concerne cet événement-là avec la  
7 photographie du véhicule que...

8 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

9 Oui, la photo, c'est plus la photo. C'est plus la  
10 photo que le texte.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Q. **[334]** En fait, c'est plus la photo. C'est plus la  
13 photo, c'est ça?

14 R. Oui, ça aussi, mais encore là, c'est que monsieur  
15 Djelidi savait depuis quelques jours, quelques  
16 semaines, que cette frappe-là aurait lieu, et au  
17 hasard, on est sur la filature ce soir-là et il y a  
18 un appel qui est placé d'une cabine à monsieur  
19 Lagacé.

20 Q. **[335]** Très bien.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. **[336]** Non mais moi, j'en suis au lien, là, donc, le  
23 lien que vous faites de... que l'on a éventé cette  
24 opération-là et que ça part de Djelidi, Lagacé,  
25 Renaud, c'est la photo de l'auto-patrouille qui



1           semble être prise alors que le soleil n'est pas  
2           levé, c'est exact?

3       R. Et, aussi, la proximité entre les heures de l'appel  
4           et la proximité avec la frappe qui a lieu.

5       Q. **[337]** Je comprends, mais dans le texte, là...

6       R. Oui.

7       Q. **[338]** ... quand vous faites un lien, parce que les  
8           heures et la proximité de la frappe, ça, vous  
9           l'avez.

10      R. Oui.

11      Q. **[339]** Mais vous faites un lien avec cet article-là,  
12           ce lien-là est fait, corrigez-moi si j'ai tort,  
13           mais avec la photo qui est prise d'une voiture de  
14           police qui semble être avant le lever du soleil.

15      R. Vous avez raison.

16      Q. **[340]** O.K. Dans le texte de monsieur Renaud, il n'y  
17           a rien d'autre qui vous permet de faire ce lien?

18      R. Non.

19      Q. **[341]** O.K.

20           M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

21      Q. **[342]** Est-ce qu'il y a des médias qui étaient sur  
22           les lieux de la perquisition?

23      R. J'ai tenté de faire la vérification, je n'ai pas eu  
24           la réponse à cette question.

25

1 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

2 Q. [343] Avez-vous le souvenir, plus là, j'en demande  
3 une difficile, mais si sous la photo, c'était...  
4 celle, là, prise à l'aube, il y avait la mention  
5 archives ou pas?

6 R. Ça ne l'affichait pas, non.

7 Q. [344] Ça n'affichait pas le mot archives...

8 R. Non

9 Q. [345] ... comme on voit ici dans celle qui est sous  
10 nos yeux.

11 R. Non. Non, pas de mémoire.

12 Q. [346] Très bien.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Q. [347] Parce que vous comprenez que la photo telle  
15 que modifiée sous vos yeux...

16 R. Oui.

17 Q. [348] ... elle n'est pas, elle, de la frappe comme  
18 telle.

19 R. Cette photo-là?

20 Q. [349] Oui.

21 R. En fait, ça dit « lors de son arrestation en deux  
22 mille huit (2008) ».

23 Q. [350] C'est ça.

24 R. Donc, effectivement... Et ça a visiblement pris  
25 l'été.

1 Q. [351] Oui.

2 R. Donc ça ne correspond pas avec cette opération-là.

3 Q. [352] Et vous... Avez-vous vérifié si la photo  
4 originale, qui vous permettait de faire ce lien,  
5 était aussi une photo d'archives? C'est ce que vous  
6 venez de dire, vous n'avez pas pu le faire.

7 R. Bien, non. C'est le contraire.

8 Q. [353] C'est le contraire?

9 R. À ma connaissance, ça ne l'était pas. La question  
10 qu'on m'a posée, si les médias étaient présents,  
11 j'ai tenté de vérifier et je n'ai pas pu avoir de  
12 réponse concluante, puisque les opérations avaient  
13 lieu à de multiples, multiples endroits, et je ne  
14 pouvais pas faire cette vérification-là sans mettre  
15 au jour l'enquête.

16 Q. [354] La vérification de la photo en question, là,  
17 vous la faites de façon contemporaine à la  
18 publication, ou vous l'avez faite...

19 R. Le matin même.

20 Q. [355] Le matin même.

21 R. Oui.

22 Q. [356] Et vous la faites comment, la vérification?  
23 Juste en regardant s'il y a une annotation sur la  
24 photo, ou vous faites d'autres vérifications?

25 R. C'est la seule vérification que je pouvais faire.

1 Q. [357] O.K. Et donc, de mémoire, il n'y avait pas  
2 d'annotations, ou il y en avait mais qui ne  
3 tendaient pas...

4 R. Il n'y avait pas d'archives La Presse, non.

5 Q. [358] O.K.

6 R. De mémoire.

7 Q. [359] Est-ce que vous avez déjà tenté de parler à  
8 monsieur Renaud pour lui demander?

9 R. Bien sûr que non.

10 Q. [360] Vous dites bien sûr que non. Pas lui demander  
11 est-ce que tout ça provient de messieurs Lagacé et  
12 Djelidi. La photo, l'avez-vous prise cette journée-  
13 là, par exemple? Vous êtes en enquête, c'est un  
14 document qui vous sert pour enquêter. Est-ce que  
15 vous n'avez pas été tenté de lui parler?

16 R. Non.

17 Q. [361] Pour lui demander?

18 R. Non.

19 Q. [362] O.K. Revenons maintenant au plan d'enquête  
20 82P, s'il vous plaît.

21 R. Je vous écoute.

22 Q. [363] Alors, je comprends qu'hier, vous nous avez  
23 expliqué que lors de la confection de ce plan  
24 d'enquête-là, puis je vous remets en contexte, là,  
25 Monsieur Borduas, c'est le onze (11) janvier deux

1 mille seize (2016), vous le préparez, et ce que  
2 vous avez comme information à ce moment-là, c'est  
3 les trois articles portant sur... deux portant sur  
4 monsieur Vilcéus, un sur les vestes pare-balles, et  
5 vous avez, vous faites aussi, je pense, allusion,  
6 en toute équité, à un appel à Cogeco de monsieur  
7 Djelidi, et que c'est le lendemain que vous avez  
8 finalement, le fameux registre avec quatre-vingt-  
9 cinq (85) appels de monsieur Lagacé. C'est exact,  
10 ça?

11 R. Oui.

12 Q. **[364]** O.K. Juste pour nous situer dans le temps,  
13 là, les articles sont des sept (7)... Le dernier  
14 article que vous avez ici, c'est le neuf (9)  
15 novembre?

16 R. Oui.

17 Q. **[365]** J'ai vérifié : le neuf (9) novembre, c'est un  
18 samedi. Donc, après ça il y a dimanche le dix (10),  
19 et le onze (11) est la date du rapport. Est-ce que  
20 je comprends que c'est le onze (11), donc, que vous  
21 confectionnez le rapport?

22 R. C'est le onze (11) qu'il est fait, oui.

23 Q. **[366]** O.K. En prévision, puis ça aussi vous l'avez  
24 dit hier, là, d'une rencontre le lendemain entre  
25 vos patrons puis la haute direction.

1 R. Moi je croyais que c'était le même jour, mais ça  
2 s'est avéré le lendemain.

3 Q. [367] O.K. Lorsque... Et puis vous apprenez que  
4 c'est le lendemain quand, le savez-vous?

5 R. Je l'ai su récemment à la Commission.

6 Q. [368] O.K. Je note dans le plan d'enquête que vous  
7 n'avez pas modifié le plan d'enquête pour inclure  
8 l'information que vous avez eu égard aux contacts  
9 Djelidi/Lagacé. Est-ce que ça a déjà été une  
10 préoccupation, ça, est-ce que vous avez déjà songé  
11 à l'amender?

12 R. Non.

13 Q. [369] Parce que là, le plan, tel qu'il est approuvé  
14 par la haute direction ne comporte pas cette  
15 information-là.

16 R. Exact.

17 Q. [370] Exact? Et personne ne vous a jamais non plus  
18 demandé de l'amender pour inclure ces informations-  
19 là?

20 R. Non.

21 Q. [371] O.K. L'article du neuf (9), vous m'avez dit  
22 hier que vous avez pris connaissance des articles  
23 de façon contemporaine, donc je présume lorsqu'ils  
24 sont publiés?

25 R. Je pense que c'est le onze (11) que...

1 Q. [372] Que vous en prenez connaissance?

2 R. Que je les consulte la première fois, et...

3 Q. [373] Certainement avant le rapport.

4 R. ... je les analyse.. Je les analyse un peu plus  
5 tard, de façon plus pointue, la semaine qui suit.

6 Q. [374] Mais vous en prenez... Votre témoignage,  
7 c'est que vous en prenez connaissance avant le  
8 rapport du onze (11)?

9 R. Oui. Oui oui.

10 Q. [375] Il y a un détail, quand même, dans ce  
11 rapport-là, de...

12 R. Bien sûr. Bien sûr.

13 Q. [376] Hein, dans le...

14 R. Oui oui.

15 Q. [377] Je parle du rapport, là, c'est le plan  
16 d'enquête, là?

17 R. Hum hum.

18 Q. [378] O.K. Donc, s'il y a un détail, je présume que  
19 vous les avez lus, au moins?

20 R. Oui.

21 Q. [379] Oui? O.K. Mais je veux juste éclaircir une  
22 chose. On va prendre le mandat, le premier mandat  
23 Lagacé, s'il vous plaît, qui est 39P, plus  
24 précisément au paragraphe 24... pardon, page 24 sur  
25 35, paragraphe 3.41.

1 R. Oui.

2 Q. **[380]** Et là, vous dites dans votre affidavit :

3 Le 16 janvier 2016, je prends  
4 connaissance des différents articles  
5 publiés sur le Web.

6 Et là, vous dites d'ailleurs publié le jeudi huit  
7 (8) janvier :

8 Un vol de document secret serait  
9 signalé le lendemain.

10 R. Exact.

11 Q. **[381]** Vous allez dire la même chose à 3.42, publié  
12 le neuf (9) janvier :

13 SPVM : des gilets pare-balles  
14 défectueux.

15 R. Oui.

16 Q. **[382]** En fait ces articles-là vous en avez pris  
17 connaissance avant, c'est pas le seize (16).

18 R. Exact.

19 Q. **[383]** O.K.

20 R. J'en ai fait l'analyse le seize (16).

21 Q. **[384]** O.K. C'est pas ce que votre affidavit dit.

22 Vous ne dites pas que vous l'avez analysé le seize  
23 (16), vous dites au juge que vous en avez pris  
24 connaissance le seize (16), c'est exact?

25 R. Oui.



1 Q. [385] Pourquoi vous... pourquoi vous n'indiquez pas  
2 que vous en avez pris connai... pourquoi vous  
3 choisissiez la date du seize (16)?

4 R. Bien, parce que quand on écrit un affidavit, on  
5 reçoit beaucoup de documents.

6 Q. [386] Oui.

7 R. Je peux dire que j'ai reçu tel document, mais  
8 lorsque je procède à l'analyse c'est à la date où  
9 je l'indique. Dans ce cas-ci, il fallait que je  
10 fasse l'analyse des éléments dont je vous ai fait  
11 part, à savoir où est le préjudice, où sont les  
12 infractions d'abus de confiance dans ces articles-  
13 là. Donc, c'est une chose d'en prendre connaissance  
14 dans le but éventuel de démarrer une enquête, ça,  
15 ça va. Et ici, j'attirais le lecteur sur des  
16 informations précises que j'ai soulignées, que j'ai  
17 pris le temps de vérifier pour m'assurer que ça, ce  
18 seraient les éléments assez d'intérêt pour  
19 constituer des motifs de croire qu'il y a un abus  
20 de confiance dans ces articles-là.

21 Donc, c'est pour ça que lorsque je dis le  
22 seize (16), c'est là, la journée où je m'assois  
23 pour analyser un par un, ligne par ligne chaque  
24 article versus d'en avoir eu une copie puis de  
25 l'avoir lu une fois, là.

1 Q. **[387]** Ma question, Monsieur Borduas, 3.41, je vais  
2 le lire, là :

3 Le 16 janvier 2016, je prends  
4 connaissance des différents articles  
5 publiés sur le Web.

6 Puis là, notamment vous avez des articles du huit  
7 (8) et neuf (9). C'est pas vrai ça. Vous en avez  
8 pris connaissance avant le seize (16).

9 R. Bien, connaissance comme vous le mentionnez, oui.

10 Q. **[388]** Non, comme vous l'écrivez. « Je prends  
11 connaissance », c'est vous qui écrivez ça à 3.41.

12 R. Je vous sou mets... je vous sou mets respectueusement  
13 qu'il y a une différence, mais on a le droit d'être  
14 pas d'accord là-dessus.

15 Q. **[389]** C'est pas une question d'être d'accord ou  
16 pas, Monsieur Borduas, je lis. La nuance que vous  
17 venez de faire en « analyse » et « prendre  
18 connaissance », où l'expliquez-vous à 3.41?

19 R. Je ne l'ai pas expliquée.

20 Q. **[390]** D'accord. Le lecteur, le juge autorisateur  
21 qui lit 3.41...

22 R. Hum, hum.

23 Q. **[391]** ... il lit « je prends connaissance des  
24 articles », n'est-ce pas?

25 R. Hum, hum.

1 Q. [392] Mais vous n'avez pas à coeur de préciser  
2 davantage quand vous prenez connaissance des  
3 éléments de preuve?

4 R. Bien, en fait...

5 Q. [393] Au juge autorisateur?

6 R. À ce moment-là, lorsque j'ai dit que le seize (16)  
7 janvier, je m'assois pour analyser ces choses-là,  
8 c'est là que je réalise où sont les éléments  
9 constitutifs de l'infraction et je vous soumetts en  
10 plus que le rapport du plan d'enquête, oui, je l'ai  
11 révisé, j'ai participé à ça, mais c'est pas moi qui  
12 l'a rédigé. Donc...

13 Q. [394] Ça, vous l'avez dit, Monsieur Borduas, mais  
14 vous avez dit que vous étiez d'accord avec, que  
15 vous avez participé...

16 R. Oui.

17 Q. [395] ... à sa rédaction, vous avez... O.K. Alors  
18 le... quand vous rédigez le plan d'enquête, vous  
19 les avez vus ces trois articles-là.

20 R. Oui.

21 Q. [396] J'espère que c'est pas le seize (16) que vous  
22 y trouvez des articles... des documents ou des  
23 détails dans ces articles-là qui sont constitutifs  
24 d'un élément d'infraction, vous vous en servez pour  
25 proposer un plan d'enquête avec des techniques

1 d'enquête qui vont très loin...

2 R. Hum, hum.

3 Q. **[397]** ... dès le onze (11). Donc pouvez-vous dire à  
4 la Commission si dès le onze (11), vous avez fait  
5 cette analyse des articles qui vous permet de  
6 déterminer qu'il y a possiblement un crime et donc  
7 de proposer à la haute direction ces techniques  
8 d'enquête-là?

9 R. En fait...

10 Q. **[398]** Ou est-ce que c'est seulement le seize (16)  
11 que vous faites ça, mais que vous faites quand même  
12 la rédaction du plan tel qu'il est? Moi, je vais  
13 prendre votre réponse comme elle est.

14 R. Bien, en fait, moi, ce que je vous explique, c'est  
15 que j'ai eu connaissance, je les ai eus dans mes  
16 mains, je les ai lus. On a bâti un plan d'enquête  
17 en lien avec ça. Et lorsque je m'assois pour la  
18 rédaction de mon affidavit le seize (16) janvier,  
19 je prends les documents et je les analyse un par  
20 un, ligne par ligne et j'essaye de mettre en  
21 lumière les éléments constitutifs de l'infraction.  
22 C'est la réponse que j'ai à vous donner à cet  
23 effet-là. Maintenant, je comprends que ça ne vous  
24 satisfait pas, mais...

25 Q. **[399]** C'est pas de me satisfaire ou pas. Cet

1           exercice-là que vous faites le seize (16), je dois  
2           donc comprendre que vous dites à la Commission que  
3           vous ne l'avez pas fait le onze (11) lorsque vous  
4           proposez ce plan d'enquête. Est-ce que c'est ça?

5           LE PRÉSIDENT :

6           Ça fait deux fois qu'il le dit, là, alors...

7           Me CHRISTIAN LEBLANC :

8           Bien, là...

9           LE PRÉSIDENT :

10          On a noté ce qu'il a dit, il a une première  
11          connaissance le onze (11), il en a pris une plus  
12          approfondie le seize (16). Écoutez, c'est ça...  
13          c'est ça, son témoignage.

14          Me CHRISTIAN LEBLANC :

15          Monsieur le Président, je comprends, mais je veux  
16          savoir...

17          LE PRÉSIDENT :

18          C'est parce que... c'est parce que c'est sûr qu'on  
19          peut répéter, répéter, répéter la question, mais la  
20          deuxième fois ça va, mais là, si on repart encore  
21          une autre fois on va avoir les mêmes réponses, là,  
22          je veux dire, c'est garanti qu'on va avoir la même  
23          réponse.

24          Me CHRISTIAN LEBLANC :

25          Je comprends, Monsieur le Président. Je prends les

1 réponses du témoin. Je veux simplement m'assurer  
2 que la Commission sache quelle est l'étude de ce  
3 témoin des documents constitutifs d'un plan  
4 d'enquête important au onze (11).

5 LE PRÉSIDENT :

6 Non, mais là, on le sait, il vient de le dire. Ça  
7 fait deux fois qu'il le dit.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Bien tout ce que j'allais lui préciser c'est que  
10 cette étude approfondie du seize (16) qu'il a  
11 faite, il ne l'avait pas faite le onze (11). Après  
12 ça, je vous promets que je change de sujet, mais je  
13 pense que c'est important.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je pense l'avoir déjà entendu répondre ça, mais...

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Si c'est ça, donc la réponse c'est « non »,  
18 Monsieur Borduas?

19 R. À quelle question maintenant?

20 Q. [400] L'étude approfondie que vous dites avoir  
21 faite le seize (16), vous ne l'avez pas faite le  
22 onze (11).

23 R. Bien non.

24 Q. [401] Parfait.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 On va prendre la pause du midi, oui. Alors, on se  
3 revoit à deux heures (14 h).

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci. Bon après-midi. Voulez-vous appeler les  
9 avocats?

10 LA GREFFIÈRE :

11 Oui. Alors, pour l'identification, je demanderais  
12 aux procureurs de bien ouvrir leur micro pour être  
13 enregistrés. Alors, je demanderais aux procureurs  
14 de la Commission de s'identifier.

15 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

16 Me LUCIE JONCAS :

17 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Et je demanderais maintenant aux procureurs des  
22 parties de s'identifier et identifier ceux qu'ils  
23 représentent.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-

1 Canada, Cogeco, Bell Média, Postmedia, Groupe  
2 Capitales Médias, Médias Transcontinental.

3 Me BENOIT BOUCHER :

4 Benoit Boucher pour la Procureure générale du  
5 Québec. Bon après-midi.

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des  
8 poursuites criminelles et pénales.

9 Me PAUL CRÉPEAU :

10 Bonjour, Paule Crépeau pour la Cour du Québec et,  
11 en remplacement de maître Cossette et Doray, pour  
12 la Conférence des juges de paix magistrats.

13 Me MATHIEU CORBO :

14 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de  
15 la Ville de Montréal.

16 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

17 Bon après-midi, Jean-Nicolas Legault-Loisselle pour  
18 la Ville de Montréal.

19 Me DANIA SULEMAN :

20 Bonjour, Dania Suleman de la Fédération des  
21 policiers de Montréal.

22 Me MARIO CODERRE :

23 Bonjour, Mario Coderre pour la Fraternité des  
24 policiers de Montréal.

25



1 Me DANIA SULEMAN :

2 Pardon.

3 Me JULIE CARLESSO :

4 Bonjour, Julie Carlesso et François Fontaine pour  
5 Québecor Média et Le Devoir.

6 Me CHARLES CÔTÉ :

7 Bonjour, Charles Côté pour Costa Labos.

8 Me DOMINIQUE ST-LAURENT :

9 Bonjour, Dominique St-Laurent pour monsieur Parent.

10 Me STEPHEN ANGERS :

11 Bonjour, Stephen Angers pour monsieur Hanna.

12 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

13 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard de la Fédération  
14 nationale des communications.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Alors, Maître Leblanc.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Q. **[402]** Alors, Monsieur Normand Borduas, vous êtes  
19 toujours sous le même serment.

20 R. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Leblanc, sans... sans vouloir vous brusquer,  
23 je sais que c'est un témoin important pour vos  
24 clients, vous en avez pour combien de temps?

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Je vous dirais certainement jusqu'à la pause.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Très bien. Allez-y.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Q. **[403]** J'aimerais revenir brièvement à l'affidavit  
7 au soutien du mandat d'écoute, la pièce 90P.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Là vous dites, « à l'affidavit au soutien de ».

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Oui, exactement. Le document qui...

12 R. Ce n'est pas l'autorisation?

13 Q. **[404]** Non, ce n'est pas l'autorisation, c'est le  
14 mandat. Moi, j'ai 90P dessus, je ne pense pas  
15 qu'elle a été produite, cette pièce-là. C'est peut-  
16 être l'autorisation qui est sous 90P, là. Je ne  
17 veux commettre d'impair, là.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Elle n'a pas été produite et elle ne sera pas  
20 produite. C'est ce que je vous avais exposé, là, au  
21 niveau de l'affidavit, l'autorisation, oui, mais  
22 pas l'affidavit.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Alors, j'aimerais me référer à l'affidavit.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça c'est le document qui est sous scellés, comme  
3 nous l'expliquait maître Dumais tantôt, hein?

4 R. Ça ne sera pas long, il me manque juste les  
5 pages...

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Q. [405] Non, non, je comprends, Monsieur Borduas.

8 R. À la fin, il me manque comme deux pages.

9 Q. [406] C'est les pages 27, 28 qui vont m'intéresser,  
10 si ça peut...

11 R. Bon, bien, pour l'instant, je les ai, celles-là.

12 Q. [407] Parfait.

13 R. Allons-y.

14 Q. [408] Alors, la clause 3.46, à la page 27.

15 R. Oui.

16 Q. [409] Ça, Monsieur Borduas, c'est une clause qui...  
17 dans laquelle vous parlez de la procédure visant  
18 les journalistes.

19 R. Oui.

20 Q. [410] Vous voyez ça?

21 R. Oui.

22 Q. [411] Vous commencez par dire :

23 Le Service de police de la Ville de  
24 Montréal n'a établi aucune procédure  
25 encadrant les enquêtes visant de

1                                   quelque façon que ce soit les  
2                                   journalistes.

3           Vous avez ça?

4   R. Oui.

5   Q. **[412]** Donc, je présume qu'au moment de la signature  
6       de cet affidavit-là, vous étiez d'accord avec ça,  
7       c'est votre perception, c'est votre connaissance?

8   R. C'est un fait.

9   Q. **[413]** C'est un fait. Parfait. On continue :

10                            Toutefois, les dirigeants des enquêtes  
11                            spéciales et certains membres de la  
12                            haute direction du SPVM sont au fait  
13                            de notre enquête, qui implique  
14                            indirectement des journalistes. Nous  
15                            réitérons au juge autorisateur que les  
16                            journalistes ne sont pas visés par les  
17                            infractions du présent dossier, mais  
18                            l'interception de certaines de leurs  
19                            communications privées s'avère utile à  
20                            l'enquête, qui cible des policiers du  
21                            SPVM en raison des faits et des  
22                            infractions reprochées.

23           Donc vous avez ça?

24   R. Oui.

25   Q. **[414]** O.K. Alors, lorsque vous dites que :

1                                    Toutefois, les dirigeants des enquêtes  
2                                    spéciales et certains membres de la  
3                                    haute direction...

4            Mais les dirigeants des enquêtes spéciales, ici,  
5            est-ce qu'on parle de messieurs Labos et Renaud?

6    R. Oui.

7    Q. **[415]** O.K. Et certains membres de la haute  
8            direction, à qui faites-vous référence?

9    R. Bien, en fait, à ceux pour lesquels j'avais imprimé  
10           le plan d'enquête.

11   Q. **[416]** O.K. Donc la rencontre du douze (12) janvier,  
12           donc les gens qui ont participé à cette rencontre  
13           du douze (12) janvier-là.

14   R. Oui.

15   Q. **[417]** O.K. « Qui sont au fait de notre enquête. »  
16           Donc, est-ce que vous... Est-ce que, quand vous  
17           dites « qui sont au fait de notre enquête », vous  
18           faites aussi référence à cette rencontre du douze  
19           (12) janvier?

20   R. Oui.

21   Q. **[418]** O.K. Vous faites aussi, je présume, référence  
22           au plan d'enquête qui leur est remis, là, qu'on a  
23           examiné tout à l'heure?

24   R. Bien, de façon plus contemporaine, aux redditions  
25           de comptes qu'on fait auprès de monsieur Renaud et

1 monsieur Labos de façon quasi quotidienne depuis le  
2 début.

3 Q. [419] Mais pour la haute direction?

4 R. Je n'en sais pas plus que ce qui s'est passé le  
5 douze (12) janvier.

6 Q. [420] Le douze (12) janvier.

7 R. Non.

8 Q. [421] Donc, comme vous n'en savez pas plus, quand  
9 vous écrivez ça ici, au sujet de la haute  
10 direction, c'est basé...

11 R. C'est le plan d'enquête qui...

12 Q. [422] ... sur le plan d'enquête.

13 R. Oui.

14 Q. [423] Parfait. C'est la première fois qu'on voit  
15 apparaître un tel paragraphe dans tous les mandats  
16 que vous avez pris.

17 R. Oui.

18 Q. [424] Et ma première question, c'est pourquoi  
19 l'inclure là, pourquoi ne pas l'inclure dans les  
20 autres?

21 R. Parce que ça a été une question qui a été soulevée  
22 par maître Robert Benoit lors de la rédaction de  
23 l'affidavit.

24 Q. [425] Parce que ici, dans le cadre de l'écoute,  
25 vous avez... Maître Robert Benoit, c'est le

1 mandataire, est-ce que ça se peut?

2 R. Exact.

3 Q. **[426]** Donc, vous avez un avocat qui est avec vous,  
4 c'est une question qui est soulevée, et en fait,  
5 est-ce que je vous dis... est-ce que, si je vous  
6 suggère que c'est à sa suggestion que vous l'avez  
7 inséré, est-ce que j'ai tort?

8 R. En fait, c'est plutôt que son questionnement a  
9 nécessité une réponse, la réponse étant ce que vous  
10 voyez au paragraphe, et j'ai eu la suggestion de  
11 l'indiquer.

12 Q. **[427]** Toujours de maître Benoit.

13 R. Oui.

14 Q. **[428]** O.K. Est-ce que ça a été discuté, ça, avec le  
15 juge?

16 R. Non.

17 Q. **[429]** Est-ce que, outre mettre ce paragraphe-là,  
18 est-ce que vous, vous l'avez soulevé au juge?

19 R. Non.

20 Q. **[430]** La page 28. Sous c), autorisation judiciaire?

21 R. Hum hum.

22 Q. **[431]** Le deuxième paragraphe, qui commence par :

23                                   Aucune autorisation judiciaire n'a été  
24                                   demandée...

25 Vous avez ça?

1 R. Oui.

2 Q. [432] Je comprends, dans ce paragraphe-là, que vous  
3 dites que vous auriez voulu...

4 LE PRÉSIDENT :

5 En quoi c'est pertinent, là? Parce que vous voyez  
6 comme moi que ça réfère à un sujet qui ne concerne  
7 pas des journalistes du tout.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Au con...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Mais peut-être que vous avez... Peut-être que c'est  
12 pertinent. Expliquez-moi, là.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Au contraire, Monsieur le Président. Allez à la fin  
15 si vous voulez, là.

16 Des démarches seront toutefois  
17 effectuées à la fin du projet afin  
18 d'établir les montants déboursés par  
19 les paiements de services sexuels et  
20 possiblement de déterminer les raisons  
21 qui motivent Fayçal Djelidi à  
22 communiquer des informations  
23 privilégiées aux médias.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je vois.



1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Q. **[433]** Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

3 R. On est en train de spécifier la possibilité que  
4 monsieur Djelidi aurait pu être rémunéré pour  
5 fournir des informations privilégiées aux médias.

6 Q. **[434]** Donc là, ce que vous êtes en train d'inférer,  
7 c'est que des journalistes, ou un média aurait payé  
8 monsieur Djelidi pour obtenir de l'information.

9 R. Non, je dis que c'était une possibilité, et qu'on  
10 pourrait explorer cette possibilité-là, notamment,  
11 puisqu'on avait l'intention - ou en tout cas, peut-  
12 être plus tard, ça ne s'est pas fait, finalement -  
13 d'obtenir les déboursés ou les entrants et sortants  
14 du compte, notamment pour voir le profil au niveau  
15 de l'utilisation des prostituées, mais également  
16 voir s'il n'y a pas des entrants qu'on pourrait  
17 faire des liens avec des sorties médiatiques, qui  
18 auraient pu être rémunérées.

19 Q. **[435]** Vous n'avez aucune preuve de ça, à ce moment-  
20 là.

21 R. Absolument aucune.

22 Q. **[436]** Et donc, c'est une spéculation de votre part,  
23 et vous dites : « Je ne peux pas le vérifier à la  
24 Caisse, parce qu'il y a des... à la Caisse des  
25 policiers, parce que ça pourrait contaminer

1 l'enquête. » Je résume pour aller plus rapidement,  
2 là, mais c'est un peu ça que vous dites.

3 R. En fait, c'est qu'on dit qu'à ce stade-ci de  
4 l'autorisation, au vingt-sept (27) mai deux mille  
5 quinze (2015), on ne juge pas à propos de faire des  
6 autorisations pour établir ces profils financiers-  
7 là à cause des problématiques d'étanchéité de  
8 l'enquête.

9 Q. **[437]** Et pourquoi vous sentez le besoin de dire ça  
10 au juge autorisateur à ce moment-là?

11 R. Parce que ça aurait pu être soulevé par le juge,  
12 pourquoi est-ce qu'on n'a pas fait un profil  
13 financier. Et ça a été discuté amplement dans  
14 l'équipe d'enquête, à savoir est-ce qu'on devrait  
15 ou non le faire. Et on a choisi de ne pas le faire  
16 immédiatement pour les raisons qui sont spécifiées  
17 après... après la deuxième... la troisième ligne du  
18 paragraphe.

19 Q. **[438]** Mais donc la raison pour laquelle vous  
20 ajoutez ce paragraphe-là ici c'est parce que ça  
21 aurait pu être soulevé par le juge. C'est ce que je  
22 comprends.

23 R. En fait, c'est que c'est une démarche qui n'est pas  
24 pratique à ce moment-ci de faire. Et dans le cadre  
25 de la démonstration de la nécessité d'aller en

1 écoute électronique, il faut expliquer pourquoi  
2 certaines démarches d'enquête qu'on pourrait faire  
3 et qu'on... peut-être qu'on aurait dû faire ne sont  
4 pas applicables, inefficaces ou... que c'est  
5 nécessaire d'aller en écoute électronique. Alors ce  
6 paragraphe-là adresse un questionnement possible du  
7 juge, à savoir : pourquoi n'avez-vous pas regardé  
8 les états financiers de monsieur, notamment en ce  
9 qui concerne les déboursés pour des prostitués? Et  
10 on spécifie au passage que c'est quand même une  
11 possibilité qu'on puisse voir des entrants.

12 Q. **[439]** Vous ne dites pas que c'est pas applicable ni  
13 inefficace ici. Vous dites juste que vous ne l'avez  
14 pas fait.

15 R. En fait, si je vous rappelle à... je vous ramène à  
16 la page 27, on est dans le bloc qui s'appelle  
17 « Nécessité pour fins d'enquête ». C'est le test  
18 qu'on doit passer avant de pouvoir avoir une  
19 autorisation d'écoute électronique. Donc les points  
20 a), b) est c) auxquels vous réferez font partie de  
21 la nécessité pour fins d'enquête qu'on expose au  
22 juge et on va aller plus amplement aussi concernant  
23 les entrevues, pourquoi ce n'est pas possible de  
24 les faire. Et c'est l'exercice qu'on doit faire  
25 pour l'octroi d'un mandat d'écoute.

1 Q. **[440]** Mais ici vous ne dites pas que c'est pas  
2 possible, au contraire, vous dites que vous allez  
3 le faire. À la fin, là, vous dites...

4 R. Vous avez raison. C'est exactement ce que je vous  
5 dis. C'est qu'au moment de la demande d'écoute,  
6 c'est pas possible de le faire et c'est donc  
7 nécessaire d'aller en écoute électronique pour  
8 compléter la preuve dans les infractions citées. Et  
9 ici ce que ça dit, c'est qu'éventuellement nous le  
10 ferons, parce que présentement c'est pas possible  
11 de le faire. Et c'est le test qu'on doit passer au  
12 niveau du juge, c'est d'exposer tout ce qui a été  
13 fait et tout ce qui ne peut pas être fait et  
14 pourquoi ça ne peut pas être fait. Et si on ne fait  
15 pas ça, il n'y a pas d'autorisation d'écoute.

16 Q. **[441]** Mais pourquoi vous ne mettez pas ce  
17 paragraphe-là dans les autres demandes  
18 d'autorisation, par exemple quand vous demandez la  
19 géolocalisation de monsieur Lagacé ou...

20 R. Très bonne question. En fait c'est que le test de  
21 la nécessité sur un affidavit s'applique seulement  
22 pour l'écoute électronique. Dans les autres types  
23 d'ordonnance comme on a discuté, les mandats  
24 généraux, les mandats de perquisition, évidemment  
25 il faut avoir un lien de causalité entre ce qu'on



1                                   qui motivent Fayçal Djelidi à  
2                                   communiquer des informations  
3                                   privilégiées aux médias.

4           Qu'est-ce que vous vouliez dire par là, si c'est  
5           pas justement inférer qu'il aurait pu recevoir de  
6           l'argent des médias. Bien je pense que c'est ce que  
7           vous m'avez dit tout à l'heure.

8       R. Bien en fait il y a deux volets à ça. L'étude d'un  
9       bureau de crédit ou l'étude d'un compte en banque  
10       d'un individu peut nous donner des motivations  
11       pourquoi il commettrait certains crimes, notamment.  
12       Un besoin d'argent. Dans ce cas-ci, par exemple, si  
13       monsieur requiert des services de prostituées à  
14       toutes les semaines ou deux-trois fois par semaine,  
15       il y a un coût associé à ça. Est-ce que c'est  
16       possible d'inférer ou de penser qu'il aurait pu  
17       être rémunéré pour combler ce manque à gagner-là?  
18       C'est ce que les deux dernières phrases disent. Je  
19       ne suis pas en train de dire que monsieur a été  
20       payé, contrairement à ce que vous affirmez. Je suis  
21       en train d'expliquer qu'il faut à tout le moins  
22       voir les motivations possibles qui amèneraient cet  
23       individu-là à communiquer avec des médias pour des  
24       informations privilégiées.

25       Q. **[445]** Je comprends. Et une de ces motivations

1 possibles là, serait un paiement des médias à  
2 monsieur.

3 R. Ça aurait pu être.

4 Q. **[446]** C'est ce que, le « ça aurait pu être », c'est  
5 ça que vous exprimez ici dans l'affidavit?

6 R. Bien, moi je vois le mot « possiblement » de  
7 déterminer les raisons. C'est une hypothèse là, on  
8 n'est pas en train de dire que c'est arrivé.

9 Q. **[447]** O.K. Je vais revenir au mandat, maintenant,  
10 39P.

11 R. Vous pouvez m'indiquer la date?

12 Q. **[448]** C'est le premier mandat Lagacé, Monsieur  
13 Borduas.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Dix-neuf (19) janvier, dix-neuf (19) janvier deux  
16 mille seize (2016).

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Le dix-neuf (19) janvier deux mille seize (2016).

19 R. Allez-y.

20 Q. **[449]** À 4.2, qui est la page 28 de 35.

21 R. Oui.

22 Q. **[450]** Vous avez ça?

23 R. Oui.

24 Q. **[451]** Donc, 4.2, vous le mettez en caractère gras.

25 C'est donc la liste des contacts de monsieur

1           Djelidi avec les médias. C'est exact?

2           R. Oui.

3           Q. **[452]** Vous le mettez en caractère gras, parce que  
4           pour vous c'est important? Ça démontre qu'il parle  
5           aux médias? Est-ce que c'est ça? Je veux connaître  
6           le raisonnement derrière ceci pour le juge  
7           autorisateur.

8           R. Bien, c'est d'attirer l'attention du lecteur sur ce  
9           paragraphe.

10          Q. **[453]** Et, je comprends là qu'il y a une liste qui  
11          s'étend, à la fois à la page 28 et à la page...

12          R. 29.

13          Q. **[454]** 29?

14          R. Oui.

15          Q. **[455]** Dans cette liste là aussi il y en a qui sont  
16          en caractère gras là, si on prend le dernier, par  
17          exemple, le onze (11) janvier, vous mettez en  
18          caractère gras un appel.

19          R. Oui.

20          Q. **[456]** En haut. Là aussi, vous voulez attirer  
21          l'attention du lecteur plus précisément sur ces...

22          R. Oui.

23          Q. **[457]** Un de ces appels là, d'ailleurs, c'est  
24          l'appel à Cogeco Nouvelles, vous le voyez, à vingt  
25          heures cinquante-sept (20 h 57) là? En haut? Appel



1           sortant de douze (12) minutes trente-huit (38). En  
2           haut de la page 29.

3           R. Oui.

4           Q. **[458]** Un, deux, trois, quatre, cinquième appel.

5           R. Oui, oui, oui, je le vois, oui.

6           Q. **[459]** D'ailleurs, ça, est-ce que c'est l'appel à  
7           Cogeco que vous avez au moment d'écrire le plan  
8           d'enquête du onze (11) janvier?

9           R. Je croirais que oui. Oui.

10          Q. **[460]** Parce que c'est le seul appel, hein?

11          R. Oui. Ça me paraît...

12          Q. **[461]** Donc, c'est l'appel auquel vous faites  
13          référence?

14          R. ...juste, oui.

15          Q. **[462]** Avez-vous vérifié ce numéro-là, à quoi il se  
16          rapporte? On voit Cogeco Nouvelles ici. Vous avez  
17          ça comment? Est-ce que ça provient du DNR et des  
18          abonnés liés?

19          R. C'est les informations que j'obtiens de l'analyste,  
20          qui elle les a obtenues de la liste des abonnés.

21          Q. **[463]** O.K. Faites-vous d'autres vérifications sur  
22          ce numéro-là?

23          R. Bien, moi, personnellement, non. Il faudrait que je  
24          vérifie dans les rapports d'analystes quoi d'autre  
25          aurait pu être fait, mais à ma connaissance, c'est

1 l'information qu'on a seulement.

2 Q. **[464]** O.K. Si je vous sou mets que 790 9850 c'est le  
3 numéro de téléphone chez Cogeco quand on veut  
4 rejoindre des lignes ouvertes?

5 R. Hum, hum.

6 Q. **[465]** Savez-vous ça?

7 R. Non.

8 Q. **[466]** Et, si je vous sou mets qu'à vingt heures  
9 cinquante-sept (20 h 57) le soir, sur semaine à  
10 Cogeco, c'est Bonsoir les sportifs. Est-ce que  
11 c'était à votre connaissance ça?

12 R. Non.

13 Q. **[467]** Si je vous dis que monsieur Djelidi, en fait  
14 là, il est en train d'appeler Bonsoir les sportifs.  
15 Est-ce que vous avez déjà considéré cette  
16 possibilité-là?

17 R. Bien, j'ai déjà considéré qu'on peut appeler Cogeco  
18 pour toutes sortes de raisons. Et, à vingt heures  
19 cinquante-sept (20 h 57), lorsque je le mets en  
20 gras, je ne suis pas en train de dire qu'il est en  
21 train de commettre un abus de confiance.

22 Q. **[468]** Non, mais vous êtes en train de dire au juge  
23 autorisateur qu'il doit se fier à ces nombreux  
24 appels, dont certains plus importants en caractères  
25 gras, pour prendre sa décision, n'est-ce pas?

1 R. Exactement.

2 Q. **[469]** Et, à l'époque, vous n'avez pas l'information  
3 que je viens de vous transmettre.

4 R. En fait, je pourrais même faire du pouce sur ce que  
5 vous dites. Si on descend plus bas la page, entre  
6 le premier (1er) mai et le quinze (15) janvier deux  
7 mille seize (2016), il y a eu quatre-vingt-cinq  
8 (85) contacts téléphoniques entre Patrick Lagacé et  
9 Fayçal Djelidi. Non seulement j'ai voulu attirer  
10 l'attention du lecteur, je l'ai mis en gras et  
11 souligné. Donc...

12 Q. **[470]** Parce que ça aussi c'était important.

13 R. Bien, c'est plus important que l'appel de Cogeco  
14 Nouvelles.

15 Q. **[471]** Parce que Cogeco Nouvelles, il est aussi en  
16 gras, mais il n'est pas souligné, c'est ça?

17 R. Bien, c'est parce que si vous...

18 Q. **[472]** Ça ne vous préoccupe pas que le juge  
19 autorisateur a possiblement un appel à Cogeco, puis  
20 ça c'est l'appel aussi qui sert au plan d'enquête,  
21 qui est possiblement un appel à Ron Fournier à  
22 Bonsoir les sportifs.

23 R. Votre question, c'est quoi?

24 Q. **[473]** Ça ne vous préoccupe pas ça?

25 R. Non.

1 Q. [474] O.K.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. [475] Dit autrement, si vous me permettez, si vous  
4 aviez su que c'était un appel à Bonsoir les  
5 sportifs, est-ce que vous l'auriez mis dans votre  
6 liste?

7 R. Évidemment. Je pense que tout mon témoignage des  
8 quatre derniers jours démontre à chaque fois qu'il  
9 y a quelque chose qui est incriminant ou  
10 disculpatoire, bon ou moins bon pour l'enquête, je  
11 l'indique.

12 Q. [476] Et vous auriez marqué à côté...

13 R. J'aurais indiqué que ce numéro correspond aux  
14 informations qui m'ont été données ce matin... cet  
15 après-midi, mais je n'avais pas cette information-  
16 là au moment de l'écrire, je suis désolé.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Q. [477] Toujours à 39P, à la page 23, sous le titre,  
19 Monsieur Borduas, fuite d'information  
20 confidentielle dans les médias.

21 R. Oui.

22 Q. [478] Vous mettez une longue note à l'affiant, là,  
23 qui, je vous soumetts, porte sur des dispositions  
24 qui relèvent du disciplinaire de policiers.

25 R. Oui.

1 Q. [479] Vous voyez ça?

2 R. Oui.

3 Q. [480] Alors j'ai raison de dire ça?

4 R. Oui.

5 Q. [481] Et pourquoi vous sentez le besoin de mettre  
6 des dispositions disciplinaires dans l'affidavit, à  
7 ce moment-là?

8 R. Parce que pour prouver l'infraction d'abus de  
9 confiance, il faut démontrer un écart marqué entre  
10 les charges d'un individu, notamment un policier  
11 ici, et ce qu'on s'attend de lui dans le cadre de  
12 ses fonctions, et ce qu'il a effectivement commis.  
13 Donc, c'est pertinent pour le juge de savoir, parce  
14 que ce n'est peut-être pas de connaissance  
15 générale, les charges et les serments qui sont  
16 signés par les policiers lorsqu'ils entrent en  
17 fonction à la police. Et également, le premier  
18 volet était pour énoncer que, de façon théorique ou  
19 de façon pratique, il ne devrait pas avoir de  
20 contacts entre un policier syndiqué n'ayant pas  
21 l'autorisation de contacter les médias, à part à  
22 travers les canaux qu'on connaît. Donc, c'est deux  
23 volets que je croyais qui étaient importants à  
24 porter à l'attention du lecteur, parce que ça fait  
25 partie, nécessairement, de ce qu'on s'attend d'un

1            policier à Montréal et du serment de discrétion,  
2            qui n'est pas banal, et qui se lie à l'article 122  
3            du Code, pour démontrer l'écart marqué entre un  
4            comportement qu'on peut observer dans une enquête  
5            et ce qu'on s'attend du policier.

6            Q. **[482]** Mais je comprends qu'il n'y a pas de lien,  
7            selon vous, entre ce que vous êtes en train  
8            d'enquêter et une violation du serment de  
9            discrétion. Autrement dit, même s'il n'y avait pas  
10           ces obligations-là déontologiques ou fiduciaires du  
11           policier, vous êtes quand même toujours en train  
12           d'enquêter un crime, selon vous, c'est exact?

13           R. Bien, c'est parce que vous m'avez mêlé un peu dans  
14           votre énoncé. En fait, nécessairement, si j'enquête  
15           un abus de confiance, c'est qu'il y a bris de  
16           serment de discrétion. Donc, c'est... je pense que  
17           j'ai eu la discussion avec une autre avocate hier à  
18           cet effet-là, sur le fait que bien, nécessairement,  
19           on enquête un crime et que, sous-jacent à ça, c'est  
20           qu'il y a un bris de serment de discrétion. Je ne  
21           sais pas si je réponds à votre question.

22           Q. **[483]** Je comprends, j'essayais juste de comprendre  
23           pourquoi c'était pertinent et pourquoi vous mettez  
24           là les obligations disciplinaires du policier  
25           quand, dans le fond, selon vous, ce n'est pas ce

1 qu'on est en train d'examiner.

2 R. Bien en fait, au risque de me répéter, c'est que  
3 l'écart doit être présent entre ce qu'on s'attend  
4 d'un policier et je croyais que lorsqu'on lit les  
5 trois paragraphes, on est en mesure d'apprécier ce  
6 qu'on s'attend d'un policier avec son serment de  
7 discrétion et, en contrepartie, lorsqu'on regarde  
8 l'enquête dans son ensemble, on est en mesure  
9 d'apprécier qu'on a des motifs raisonnables de  
10 croire qu'il y a une infraction au Code et que  
11 c'est l'article 122 puisqu'il y a un écart marqué  
12 entre ce qu'on s'attend et ce qui est répercuté  
13 dans l'immédiat.

14 Q. **[484]** Donc...

15 R. Donc, c'est la pertinence de ça, parce que je ne  
16 croyais pas que cette connaissance générale, pour  
17 le juge, de savoir de quel type de serment est-ce  
18 qu'on porte, et ce que ça... ce que ça implique,  
19 nécessairement.

20 Q. **[485]** Donc, ce que vous voulez donner comme message  
21 au juge ici, c'est que comme il y aurait un écart  
22 marqué avec des dispositions disciplinaires, ça  
23 nous rapproche peut-être de la commission du crime.

24 R. En fait, non, c'est... l'écart marqué, là, c'est  
25 énoncé dans la jurisprudence puis au niveau de

1 l'article 122 du Code, et ça se rapporte à la  
2 charge de la personne. Ses charges en tant que  
3 fonctions. Dans ce cas-ci, ça amène un éclairage  
4 sur cette charge-là.

5 Q. [486] Et l'écart marqué de cette charge-là, eu  
6 égard à sa fonction, dans le cas de l'étude de 122,  
7 du crime en question.

8 R. Dans le Code du crime, oui.

9 Q. [487] J'aimerais maintenant vous référer à ce qu'on  
10 a produit hier qui est dans l'affaire Mainville,  
11 puis je vais y revenir tantôt dans Mainville,  
12 Monsieur le Président, mais je voudrais l'aborder  
13 maintenant parce que c'est sous-jacent.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Avez-vous un numéro de pièce?

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Oui, je sais. Normalement je les note sur mes  
18 pièces mais là, celui-là c'est... C'est « Section  
19 enquêtes spéciales, rapport d'enquête ». On y a  
20 fait référence hier, mais je ne sais pas s'il a été  
21 produit. C'est, je pense, ce qui est le rapport  
22 d'enquête dans l'affaire Mainville.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Est-ce que... Ça serait 92, hein? P, 92P?



1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Merci. Désolé.

3 R. Je vais vous écouter pendant que je le cherche, si  
4 vous permettez. Vous pouvez y aller.

5 Q. **[488]** Alors...

6 R. Là je vais... C'est sûr que je l'ai.

7 Q. **[489]** Vous vous souvenez que vous avez fait  
8 référence à ce rapport-là hier pour dire que  
9 c'était, notamment, une démonstration pour vous du  
10 fait que les journalistes se parlent entre eux.  
11 Vous souvenez-vous de ça?

12 R. En fait, que dans un cas précis où monsieur  
13 Mainville a admis avoir tenu des propos à monsieur  
14 Renaud, et que ces propos-là ont été publiés par un  
15 autre journaliste. C'est ce que j'ai dit.

16 Q. **[490]** Oui, mais la discussion c'était plus que ça,  
17 Monsieur Borduas. C'était pourquoi vous savez que  
18 les journalistes se parlent entre eux, est-ce que  
19 c'est de connaissance judiciaire, on avait ce genre  
20 de discussion-là puis vous avez dit : « Ben, dans  
21 l'affaire Mainville, je l'ai appris, notamment... »

22 R. Oui.

23 Q. **[491]** « ... parce que... »

24 R. Bien...

25 Q. **[492]** Et puis là vous avez expliqué.

1 R. Autre que ça, j'ai mentionné aussi, dans un des  
2 articles dans le dossier d'Escouade, avec la  
3 collaboration de Andrew McIntosh, par exemple. Donc  
4 on sait qu'il y a une collaboration, c'est même  
5 signé dans la plupart des articles. Donc, encore  
6 là, ça c'est de connaissance générale.

7 Q. **[493]** Je comprends que vous avez dit qu'il y a des  
8 articles qui sont cosignés qui démontrent qu'il y a  
9 une collaboration entre des journalistes.

10 R. Oui. Oui.

11 Q. **[494]** Là, ce que je veux dire - je veux qu'on se  
12 comprenne bien, je ne suis pas là du tout - c'est  
13 toujours ce qu'on discute depuis ce matin : un  
14 journaliste obtient de l'information, et pour  
15 brouiller les pistes il le donne à un autre  
16 journaliste, parce qu'ils se parlent entre eux puis  
17 c'est un autre journaliste qui publie. Vous vous  
18 souvenez, on a abordé cette question-là?

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je ne pense pas que j'ai enten... Je n'ai pas  
21 entendu « brouiller les pistes ».

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Pour s'assurer, ou peu importe. Je n'ai pas besoin  
24 de brouiller les pistes, là, je voulais juste qu'il  
25 comprenne bien où j'allais, Monsieur le Président.

1 Q. [495] Mais donc, un journaliste qui parle à un  
2 autre journaliste, et puis finalement l'information  
3 qui est parvenue au journaliste A est publiée par  
4 le journaliste B, parce que les deux se sont  
5 parlés.

6 R. On croit que ça peut arriver, oui.

7 Q. [496] C'est ça. Et dans cette lignée-là, vous avez  
8 dit : « Une démonstration de ça, c'est l'affaire  
9 Mainville. »

10 R. Oui.

11 Q. [497] O.K. Et l'affaire Mainville, c'est cette  
12 affaire où monsieur Renaud est dans le bureau de  
13 monsieur Mainville, à la Place Versailles...  
14 J'allais dire au quartier général, ce n'est pas ça.  
15 Comment est-ce qu'on appelle ça, la Place  
16 Versailles, Monsieur Borduas, encore?

17 R. C'est la Place Versailles.

18 Q. [498] La Place Versailles. O.K. Alors à la Place  
19 Versailles.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Probablement comme le Quai d'Orsay.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 C'est ça.

24 Q. [499] Alors moi, quand je vais à la Place  
25 Versailles, ce n'est pas chez les policiers, mais

1 je comprends ce que vous dites. Alors à la Place  
2 Versailles...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Vous n'êtes pas près d'être invité.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 En fait, je pense que je n'irai pas près de la  
7 Place Versailles. Donc...

8 Q. [500] Et alors, donc qu'il est dans le bureau de la  
9 Place Versailles, et puis qu'il est vu par monsieur  
10 Carrier. Le commandant Carrier.

11 R. Oui.

12 Q. [501] Quand je parcours ce rapport d'enquête, ce  
13 que je vois c'est que ce que vous avez de... Je  
14 suis allé voir, là, ce qu'il y avait de plus loin,  
15 là, d'aveux, de plus loin, de monsieur Mainville.

16 R. Hum hum.

17 Q. [502] C'est, je vous soumetts, à la page 4 de 7.

18 R. Oui. Dans le milieu.

19 Q. [503] C'est ça. Où il aurait dit, je cite, là :

20 Ouin, même les enquêteurs au dossier  
21 étaient surpris.

22 R. Oui.

23 Q. [504] C'est ça?

24 R. Oui.

25 Q. [505] Alors ça c'est la preuve - puis corrigez-moi

1 si j'ai tort, là - mais c'est la preuve que vous  
2 avez de ce que monsieur Mainville aurait dit à  
3 monsieur Renaud.

4 R. C'est l'unique preuve.

5 Q. [506] O.K. Et c'est de là que vous dites que suite  
6 à ça il y a eu les articles qui sont mentionnés  
7 dans votre rapport - puis là je reviens à la page  
8 1.

9 R. Oui.

10 Q. [507] Donc, les articles du vingt et un (21)  
11 novembre...

12 R. Hum hum.

13 Q. [508] ... par monsieur Denis Lessard.

14 R. Hum hum.

15 Q. [509] Et je veux m'assurer qu'il n'y en ait pas un  
16 autre... Mais c'est principalement celui-là. C'est  
17 de là que vous faites le lien.

18 R. En fait, il y a une grande quantité d'articles qui  
19 ne figurent pas, copiés-collés, dans ce rapport-là.  
20 Mais il me semble, effectivement, que c'était  
21 monsieur Lessard qui avait publié les propos à  
22 l'effet que les enquêteurs étaient surpris. À moins  
23 que c'était Yves Boisvert... Donc c'est Yves  
24 Boisvert, pardon.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Q. [510] Et ça, vous le voyez.

3 R. Je le vois ici à la page 3 en haut.

4 Q. [511] Oui.

5 R. « Mention dans l'article d'Yves Boisvert que le  
6 rapport du SPVM demande amplement matière. Et selon  
7 nos sources, les enquêteurs s'attendaient à ce que  
8 le policier soit accusé ».

9 Q. [512] Alors le lien, là, que vous faites, il est  
10 là.

11 R. Oui.

12 Q. [513] Avec la preuve que vous avez.

13 R. Oui.

14 Q. [514] O.K. Le mandat... le mandat 39...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Vous en avez terminé de 92P?

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Oui, pardon.

19 Q. [515] Le mandat 39P.

20 R. Lequel?

21 Q. [516] C'est le premier Lagacé, Monsieur Borduas.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Celui du seize (16) janvier.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Q. [517] Oui. Puis ma question... on n'a pas besoin de

1 l'examiner, là, ma question c'est : savez-vous  
2 combien de temps ça a pris devant le juge pour  
3 l'obtenir?

4 R. Je n'en ai aucune idée.

5 Q. **[518]** Vous nous avez parlé, là, du premier mandat  
6 Djelidi, vous aviez, de mémoire vous aviez calculé  
7 cinq pages, environ une heure (1 h), est-ce que  
8 vous pouvez faire le même exercice ici? Est-ce que  
9 vous avez une idée de combien ça a pris de temps?

10 R. Je n'en ai vraiment aucune idée.

11 Q. **[519]** Vous souvenez-vous si vous étiez dans le  
12 bureau du juge pour celui-là ou si vous attendez  
13 dans le corridor, qui est l'autre possibilité que  
14 vous nous avez dit auparavant?

15 R. Je n'ai pas le souvenir du tout.

16 Q. **[520]** O.K. J'aimerais maintenant qu'on examine le  
17 mandat 40P, qui est le dernier mandat, Monsieur  
18 Borduas et Monsieur le Président, celui du trente  
19 (30) juin deux mille seize (2016).

20 R. Je pense que je ne l'ai pas, Maître, celui-là, je  
21 pense que ça n'a pas été...

22 Q. **[521]** Oui, c'est 40P, Monsieur Borduas, c'est celui  
23 qui... qui est le dernier, qui fait toute la  
24 genèse. Parce que c'est là où je veux aller. Je  
25 veux aller à la fin aux autorisations judiciaires,

1           aux autorisations judiciaires que vous avez  
2           obtenues dans tout le dossier. Donc c'est la  
3           page... c'est l'annexe 2, « Autorisations  
4           judiciaires » à la toute fin.

5           R. Je ne l'ai pas, Maître. Merci.

6           Q. **[522]** Alors si vous allez plutôt à la fin, Monsieur  
7           Borduas.

8           R. Oui.

9           Q. **[523]** Annexe 2. Alors je comprends qu'il y a un  
10          premier mandat le seize (16) janvier qu'on vient de  
11          voir, le 39P, qui est le DNR pour monsieur Lagacé.  
12          Le seize (16)... prenons la chronologie. Le seize  
13          (16) décembre deux mille quinze (2015), ça, ce sont  
14          les deux mandats, les premiers mandats Djelidi.

15          R. Oui.

16          Q. **[524]** N'est-ce pas?

17          R. Oui.

18          Q. **[525]** Incidemment, je vois ici que vous demandez le  
19          mandat DNR en même temps que vous demandez le  
20          mandat pour obtenir les abonnés liés à ces numéros-  
21          là. Je pensais que vous nous aviez dit que depuis  
22          la juge White...

23          R. Non.

24          Q. **[526]** ... vous ne faisiez plus ça.

25          R. Ça, c'est pas en lien avec les DNR, c'est en lien



1 avec les registres téléphoniques...

2 Q. [527] O.K.

3 R. ... dans le passé. Ça, c'est des mandats généraux  
4 actifs, alors que c'est des ordonnances de  
5 communication pour le passé.

6 Q. [528] Parfait. Et pour le futur...

7 R. C'est mandat général.

8 Q. [529] ... vous allez le demander le cinq (5)  
9 janvier, c'est ça?

10 R. Non.

11 Q. [530] Non plus.

12 R. Pour le futur c'est le seize (16) décembre.

13 Q. [531] Oui.

14 R. Ensuite je vais juste aller voir avec vous le cinq  
15 (5) janvier.

16 Q. [532] Mais ce que je veux dire c'est que pour les  
17 mandats qui vont vous donner les noms avec les  
18 numéros, vous allez le demander plus tard.

19 R. Ça va arriver... Je ne les vois pas en ce moment.

20 Q. [533] Mais, vous les avez obtenus, les numéros  
21 d'abonnés pour le DNR de...

22 R. Pas le DNR, pour le registre téléphonique.

23 Q. [534] Pour le registre téléphonique?

24 R. Oui.

25 Q. [535] O.K.

1 R. C'est quatre ordonnances de communication pour, une  
2 ordonnance par compagnie. Bon. Peut-être que là ça  
3 m'échappe là, parce que je ne l'ai pas en tête,  
4 mais...

5 Q. **[536]** Monsieur Borduas, ça va, on va aller à ceux  
6 qui visent monsieur Lagacé tout de suite.

7 R. Allez-y.

8 Q. **[537]** Donc, le premier que j'ai, c'est le dix-neuf  
9 (19) janvier deux mille seize (2016).

10 R. Oui.

11 Q. **[538]** C'est 39P, hein? On l'examinait.

12 R. Mmh, mmh.

13 Q. **[539]** Donc, on le voit à la page 3 de 6, à l'annexe  
14 2.

15 R. Oui.

16 Q. **[540]** C'est ça?

17 R. C'est pour le registre téléphonique de monsieur, du  
18 premier (1er) mai au dix-neuf (19) janvier, c'est  
19 ce que vous voulez dire?

20 Q. **[541]** Oui.

21 R. Oui.

22 Q. **[542]** Et, ensuite, il y a eu l'ordonnance de  
23 communication d'obtenir les abonnés pour le  
24 registre, la même journée, qui est présentée.

25 R. Qui figureront sur le DNR.

1 Q. **[543]** C'est ça.

2 R. Donc, à vingt et un (21), il y a le registre dans  
3 le passé, à vingt-deux (22), il y a le DNR qui  
4 commence cette journée-là.

5 Q. **[544]** Oui.

6 R. Autrement dit, l'enregistreur de numéro.

7 Q. **[545]** Oui.

8 R. À vingt-trois (23), il y a les abonnés qui  
9 figureront à vingt-deux (22).

10 Q. **[546]** Exact. Sur ce qu'on aura dans le futur.

11 R. C'est ça. Donc, pour vingt et un (21), il faut  
12 attendre le retour pour, après ça, le demander.

13 Q. **[547]** Oui. Mais pas pour le vingt-deux (22), c'est  
14 pour ça que vous le demandez tout de suite.

15 R. Oui.

16 Q. **[548]** Donc, vous demandez ces trois ordonnances-là  
17 contre monsieur Lagacé.

18 R. Bien, ce n'est pas contre lui là, mais...

19 Q. **[549]** Visant monsieur Lagacé, impliquant monsieur  
20 Lagacé.

21 R. Oui.

22 Q. **[550]** O.K. Ensuite, la prochaine date impliquant  
23 monsieur Lagacé, c'est le dix-sept (17) février,  
24 page 4 de 6. Corrigez-moi si j'ai tort là, j'ai  
25 fait l'exercice, mais c'est...

1 R. Ça me paraît exact.

2 Q. [551] Parfait. Et là, ce que vous obtenez ici,  
3 c'est quoi par rapport à ce qu'on a déjà?

4 R. Ici, à vingt-huit (28)?

5 Q. [552] Oui.

6 R. Ce qu'on dit, c'est le mandat qu'on a obtenu tantôt  
7 à vingt (20).

8 Q. [553] En fait, à vingt (20), oui.

9 R. À vingt (20).

10 Q. [554] Oui.

11 R. On demande auprès des quatre compagnies, Vidéotron,  
12 MTS, Bell et Rogers les abonnés qu'on a obtenus  
13 déjà entre le premier (1er) mai et le dix-neuf (19)  
14 janvier sur le téléphone de monsieur Lagacé.

15 Q. [555] Donc, vous venez compléter là, les numéros  
16 avec les abonnés.

17 R. Comme je vous ai expliqué là, lorsqu'on reçoit, il  
18 faut qu'on confirme qu'on les a et on les demande à  
19 ce moment-là.

20 Q. [556] Ensuite, la prochaine date, page 5 de 6,  
21 c'est le quinze (15) mars. Donc, à trente-cinq  
22 (35), c'est caviardé, mais je vous sou mets qu'on  
23 renouvelle le mandat pour le numéro de téléphone,  
24 notamment de... On renouvelle le mandat de  
25 localisation pour le numéro de téléphone, je

1           présume, de d'autres personnes que monsieur Lagacé,  
2           n'est-ce pas?

3           R. Non. C'est pour un véhicule à 35.

4           Q. **[557]** Parfait. Puis à trente-quatre (34), là vous  
5           demandez un mandat pour obtenir les coordonnées en  
6           temps réel des abonnés ayant un contact avec un  
7           numéro caviardé. Qu'est-ce que c'est ça? C'est la  
8           première fois que je voyais ça. C'est un mandat  
9           différent, on n'en a pas discuté? À moins que ce  
10          soit juste une autre façon de l'exprimer? Est-ce  
11          que c'est comme si vous recevez un afficheur en  
12          temps réel des numéros qui sont appelés?

13          R. Non. Non, non. C'est le même type qu'on a vu  
14          tantôt. C'est qu'ici, le même processus doit se  
15          répéter, c'est-à-dire qu'on renouvelle, un, le  
16          mandat enregistreur de numéro, qui était valide  
17          soixante (60) jours et on doit également renouveler  
18          notre mandat général pour obtenir toujours les  
19          abonnés après le renouvellement. Donc c'est ce que  
20          ça veut dire.

21          Q. **[558]** Mais à trente-quatre (34) ce n'est pas un  
22          renouvellement là.

23          R. C'est la même chose. C'est qu'on dit que... On ne  
24          le dit pas que c'est un renouvellement, mais c'est  
25          ça. Je ne sais pas...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Juste pour comprendre là. C'est le renouvellement  
3 de celui qui, du numéro vingt et un (21) ou vingt-  
4 deux (22)?

5 R. En fait, c'est, il y a le mandat DNR d'une part,  
6 qui doit être renouvelé à soixante (60) jours et  
7 associés à ces mandats-là, tu as les mandats  
8 généraux qui sont aussi valables pour la même  
9 durée. Donc, à chaque fois que tu renouvelles un  
10 DNR, tu dois renouveler les mandats généraux qui  
11 vont avec.

12 Q. **[559]** Puis ça, la durée, c'est celle qui devait se  
13 terminer le dix-huit (18) mars.

14 R. Voilà.

15 Q. **[560]** Donc, quelques jours avant...

16 R. Il faut renouveler.

17 Q. **[561]** Vous renouvelez.

18 R. On redemande une... Bien, en fait...

19 Q. **[562]** Et c'est ça qui...

20 R. ... on dit renouveler, ça n'existe pas dans le  
21 jargon, en fait, c'est une nouvelle demande où on  
22 demande de poursuivre ce qu'on a commencé, mais  
23 c'est un nouveau mandat, c'est une nouvelle demande  
24 à chaque fois.

25 Q. **[563]** Et c'est ça qui serait visé par 34.

1 R. Oui. Bien en fait, ça, c'est les généraux, et juste  
2 en haut, là, à... le quinze (15) mars, c'est qu'on  
3 dit qu'on poursuit le DNR.

4 Q. **[564]** C'est pour ça qu'il y a tous les numéros 26  
5 qui apparaissent entre parenthèses.

6 R. Oui, parce que c'est un mandat par compagnie.

7 Q. **[565]** Je comprends.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Q. **[566]** Et donc, c'est un renouvellement, parce que  
10 je vois qu'à 35, vous indiquez : le renouvellement.  
11 Quand vous renouvelez, ça arrive que vous  
12 l'indiquiez. Là, vous dites... ça va, là, mais vous  
13 dites j'aurais pu l'indiquer, mais je ne l'ai pas  
14 indiqué, mais c'est un renouvellement. C'est ça?

15 R. Oui.

16 Q. **[567]** O.K. Mais c'est un renouvellement de quoi,  
17 d'un mandat... d'une ordonnance de communication  
18 pour obtenir le registre détaillé?

19 R. Non.

20 Q. **[568]** Alors...

21 R. Le quinze (15) mars, là...

22 Q. **[569]** Oui.

23 R. ... je ne sais pas si vous avez le même caviardage  
24 que moi, je ne sais pas s'il y a peut-être des  
25 différences, mais ça dit : octroi le renouvellement

1 du mandat enregistreur de numéro qui portait le  
2 numéro 167.

3 Q. [570] Oui.

4 R. Donc, si on retourne en arrière, soixante (60)  
5 jours plus tôt...

6 Q. [571] Oui.

7 R. ... on va trouver ce numéro-là qui est le mandat  
8 enregistreur de numéro. Vous me suivez?

9 Q. [572] Je comprends.

10 R. Donc ça, c'est pour le premier paragraphe, on dit  
11 on veut renouveler ce mandat-là. Et, de plus, on  
12 demande d'associer à ce mandat-là les mandats  
13 généraux qui vont suivre pour la même durée de  
14 soixante (60) jours qui sont à 34.

15 Q. [573] O.K., mais ma question, là, c'était dans le  
16 mandat général, quand on lit cordonnées en temps  
17 réel, ça n'ajoute rien de plus. Ça...

18 R. Non.

19 Q. [574] C'était juste ça que j'essayais de  
20 comprendre.

21 R. Non, non, non, non, ça ne change rien.

22 Q. [575] Ça ne change rien, c'est pas que vu savez...

23 R. C'est peut-être juste le vocable qui a changé entre  
24 l'autre paragraphe et celui-là.

25 Q. [576] Mais ce que vous allez avoir au final, là, ça



1 va être des numéros de téléphone avec, ultimement,  
2 des abonnés, c'est ça?

3 R. Oui, puis...

4 Q. [577] O.K.

5 R. C'est ça.

6 Q. [578] O.K. Le treize (13) mai, là, ça semble,  
7 corrigez-moi si j'ai tort, mais celle-là, vous le  
8 dites, là, le renouvellement du mandat  
9 enregistreur. Je vous soumetts que ça, ça vise  
10 monsieur... ou ça implique monsieur Lagacé?

11 R. À ma connaissance, non, parce que ça ne correspond  
12 pas avec sa compagnie de téléphone.

13 Q. [579] O.K.

14 R. Le treize (13) mai, ah, pardon, je n'avais pas le  
15 bon...

16 Q. [580] Je suis à la page 6 de 6, le treize (13) mai.

17 R. Vous avez raison.

18 Q. [581] O.K. Et cette fois-là, à 43, vous demandez de  
19 la géolocalisation. J'ai raison de dire ça?

20 R. Oui.

21 Q. [582] Donc, le treize (13) mai, vous ajoutez une  
22 autre... appelons-la technique d'enquête à monsieur  
23 Lagacé...

24 R. Oui.

25 Q. [583] Vous ajoutez la géolocalisation.

1 R. Oui.

2 Q. **[584]** En gros, ça veut dire quoi, ça, ça veut dire  
3 que partout où va se trouver son téléphone  
4 portable, vous allez pouvoir le suivre avec ça?

5 R. On pourrait si on activait le dispositif, oui.

6 Q. **[585]** Je comprends dans votre réponse que vous ne  
7 l'avez pas fait, cependant.

8 R. Non.

9 Q. **[586]** O.K.

10 R. Et peut-être que je peux vous éclairer sur  
11 l'objectif en arrière de ça?

12 Q. **[587]** Allez-y, si vous voulez.

13 R. En fait, l'objectif, c'est que justement, on est  
14 presque rendus à... en fait, je suis déjà en  
15 rédaction d'affidavit d'écoute au treize (13)  
16 mai...

17 Q. **[588]** Hum hum.

18 R. ... et on savait, comme je vous ai expliqué, que  
19 s'il y avait une rencontre entre les deux qui  
20 pouvait être annoncée dans le cadre du projet  
21 d'écoute, que ça pourrait être utile d'activer la  
22 puce GPS si une rencontre était donné, par  
23 exemple : rencontre-moi comme à la dernière fois.  
24 Ou on n'a pas de filature et on voudrait savoir à  
25 quel endroit est la rencontre. Donc, c'était en

1           prévision des techniques de provocation qu'on n'a  
2           pas mis en place pour lesquelles il aurait pu y  
3           avoir des rencontres.

4           Q. **[589]** Alors vous préparez le terrain avec ça.

5           R. Exact.

6           Q. **[590]** L'avez-vous indiqué, ça, dans l'affidavit,  
7           que vous demandiez ça pour préparer le terrain?

8           R. Non.

9           Q. **[591]** Ensuite, dans la chronologie, là, évidemment,  
10          celui-là est au trente (30) juin, mais dans la  
11          chronologie, vous allez demander le vingt-sept (27)  
12          mai le mandat d'écoute qu'on a vu?

13          R. Oui.

14          Q. **[592]** O.K. Et au trente (30) juin, vous allez  
15          demander les renouvellements des divers mandats  
16          qu'on vient de regarder, c'est... en fait, cette  
17          pièce-là, là, elle-même, qui vise messieurs Lagacé  
18          et Larouche. J'essaie d'établir juste la  
19          chronologie, puis j'ai terminé après, là, mais ça  
20          correspond à ça?

21          R. Je ne l'ai pas ici, là. Moi, j'arrête au treize  
22          (13) mai dans la copie que j'ai. C'est parce que,  
23          ce que vous avez devant vous, c'est le mandat du  
24          trente (30) juin. Je comprends que vous n'avez pas  
25          mis...

1 R. Ah!

2 Q. **[593]** C'est vous, là, vous n'avez pas mis le mandat  
3 d'écoute dans votre chronologie. Corrigez-moi si  
4 j'ai tort, là, mais vous n'avez pas mis le mandat  
5 d'écoute dans votre chronologie de l'Annexe 2 du  
6 mandat du trente (30) juin.

7 R. Ça se peut. C'est possible. Donc, vous me dites que  
8 les derniers mandats ont été renouvelés le trente  
9 (30) juin?

10 Q. **[594]** Bien, je voulais juste m'assurer que vous  
11 êtes d'accord avec ça, que je n'en oublie pas, là.

12 R. J'en doute pas.

13 Q. **[595]** Alors, le vingt-sept (27) mai, il y a le  
14 mandat d'écoute puis, finalement, le trente (30)  
15 juin, bien, ça on l'a devant nous, c'est la pièce  
16 40P, là.

17 R. Oui.

18 Q. **[596]** Vous renouvelez...

19 R. Les mandats.

20 Q. **[597]** ... les divers mandats que vous avez,  
21 notamment sur les journalistes Lagacé et Larouche.

22 R. Oui.

23 Q. **[598]** C'est exact?

24 R. Oui.

25 Q. **[599]** O.K. Donc, au trente (30) juin, on a un DNR,

1 on a un registre des abonnés, on a la  
2 géolocalisation et on a l'écoute. Dans les  
3 paramètres qu'on a discuté, là, mais, pour établir  
4 la chronologie, c'est ce qu'on a qui implique les  
5 journalistes Lagacé et Larouche.

6 R. On n'a pas d'écoute au trente (30) juin. On ne les  
7 a pas écoutés non plus.

8 Q. [600] Je comprends, puis je ne veux pas faire le  
9 débat, mais vous avez obtenu l'autorisation qu'on a  
10 examinée tout à l'heure?

11 R. Bien, on a fait l'exercice ensemble, là.

12 Q. [601] C'est ça.

13 R. On est au même point.

14 Q. [602] J'établis juste la chronologie, Monsieur  
15 Borduas.

16 R. Oui, oui. Oui, oui.

17 Q. [603] Ça fait partie de... c'est le portrait au...

18 R. Oui, au trente (30) juin.

19 Q. [604] ... trente (30) juin.

20 R. Oui.

21 Q. [605] O.K. J'aimerais maintenant qu'on se réfère  
22 à...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Juste une question pour...

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. **[606]** Quand vous dites, « on n'a pas l'écoute »,  
5 est-ce que ça veut dire que la période pour  
6 laquelle vous aviez demandé l'écoute est écoulée  
7 maintenant ou...

8 R. Non, ce que je veux dire c'est que... on  
9 mentionnait de monsieur Lagacé qu'on avait  
10 l'écoute, qu'on avait ci, qu'on avait ça, mais on  
11 n'a pas d'écoute sur monsieur Lagacé. C'est juste  
12 la précision...

13 Q. **[607]** C'est-à-dire que vous ne l'avez pas écouté  
14 mais vous aviez un mandat pour l'écouter?

15 R. On pouvait l'entendre sur la ligne de monsieur  
16 Djelidi.

17 Q. **[608]** Vous pouviez l'entendre sur la ligne.

18 R. Ce n'est pas tout à fait pareil.

19 Q. **[609]** O.K., on ne reprendra pas la même...

20 R. Explication.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. **[610]** Et je n'allais pas là, je voulais juste  
23 établir ce qu'on avait et faire un portrait  
24 sommaire. J'aimerais maintenant qu'on prenne la  
25 transcription de la rencontre à La Presse,

1           messieurs Borduas/Hanna, qui a été déposée hier. Et  
2           là aussi, je m'excuse, je n'ai pas noté sur ma  
3           copie quelle était la...

4           LE PRÉSIDENT :

5           91P.

6           Me CHRISTIAN LEBLANC :

7           Merci.

8           Q. **[611]** Plus précisément, prenons la page 30. Si vous  
9           voulez du contexte, Monsieur Borduas, en fait...

10          Me CHRISTIAN LEBLANC :

11          Messieurs, Madame la Commissaire, on peut lire  
12          avant mais, moi, ma question, ça va être à la page  
13          30.

14          Q. **[612]** L'extrait, Monsieur Borduas, où vous dites :

15                               C'est ça, rapidement, on s'est rendus  
16                               compte que de mettre de l'énergie,  
17                               entre guillemets, l'enquête policière  
18                               à ce volet-là d'enquête, c'était pas  
19                               l'objectif premier, au contraire. Il  
20                               faut... il faut...

21          Et là je vous soumets que vous êtes en train de  
22          parler de l'enquête abus de confiance.

23          R. Oui.

24          Q. **[613]** J'ai raison de dire ça?

25          R. Oui.

1 Q. **[614]** O.K. Et donc, vous dites, « rapidement, on se  
2 rend compte que ce n'était pas l'objectif  
3 premier », puis je lis entre les lignes, mais je  
4 vous pose la question, c'est pour ça que vous  
5 dites, « on veut moins mettre d'énergie là-  
6 dessus », c'est exact?

7 R. C'est ce que j'ai dit, oui.

8 Q. **[615]** Et quand vous dites, « rapidement », là, ça  
9 veut dire quoi, ça, c'est quand dans le temps, si  
10 on peut juste se situer, là?

11 R. Bien, en fait, quand je parle d'énergie, je parle  
12 surtout des techniques d'enquête qu'on n'a pas  
13 mises en place. Donc, en mai, on avait  
14 l'opportunité d'avoir de l'écoute électronique sur  
15 les volets d'enquête qu'on connaît aujourd'hui. Et  
16 quand je dis, « rapidement », c'est que les choses  
17 se sont quand même précipitées assez vite après le  
18 branchement de l'écoute, en lien avec des  
19 techniques d'enquête qu'on avait provoquées et qui  
20 donnaient des résultats, là, en fait, presque  
21 immédiat. Notamment en matière de prostitution mais  
22 également en lien avec de la fabrication de preuve.  
23 Donc, rapidement, c'est vrai qu'on s'est rendu  
24 compte qu'on ne pouvait pas mettre toutes les  
25 énergies aux mêmes places en même temps. Donc,



1 c'est ça que ça fait référence.

2 Q. [616] Je veux juste... Monsieur Borduas, je veux  
3 savoir, je veux qu'on situe dans le temps, quand  
4 vous dites, « rapidement », on parle de quand à peu  
5 près?

6 R. Après...

7 Q. [617] Est-ce qu'on parle de janvier, est-ce qu'on  
8 parle...

9 R. On parle après l'écoute.

10 Q. [618] Donc, après l'écoute.

11 R. Oui.

12 Q. [619] Donc, après le vingt-sept (27) mai?

13 R. Oui.

14 Q. [620] Alors, quand vous avez cette rencontre avec  
15 monsieur Lagacé et maître Bourbeau et Éric  
16 Trottier, ce que vous voulez leur dire ici, quand  
17 vous dites, « rapidement », c'est après le vingt-  
18 sept (27) mai?

19 R. Oui.

20 Q. [621] C'est ça?

21 R. Oui.

22 Q. [622] O.K. Prenez la page 31. C'est monsieur Hanna  
23 qui parle, mais je veux vous demander si vous êtes  
24 d'accord avec ça. Monsieur Hanna dit :

25 Puis l'enjeu n'en valait pas la

1 chandelle. Dans le sens que, bien, vu  
2 que c'était pas le... on ne voulait  
3 pas mettre de l'énergie sur le volet,  
4 justement, de fuites, parce qu'on  
5 avait d'autres préoccupations. Tu  
6 sais, nous autres, notre enquête, là,  
7 c'est pas sur ce qui se passe avec les  
8 journaux pis tout ça.

9 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette  
10 affirmation-là de monsieur Hanna?

11 R. Bien, en fait, il reprend ni plus ni moins mes  
12 propos à l'effet qu'on n'a pas mis en place les  
13 techniques pour lesquelles on avait l'autorisation  
14 du juge, notamment, et on a fait des choix  
15 d'enquête à ce moment-là. Donc, là-dessus, je suis  
16 d'accord avec lui.

17 Q. **[623]** O.K. Si on tourne... Si on continue, en  
18 fait :

19 Notre enquête, c'est vraiment sur la  
20 fabrication de preuves...

21 R. À quel endroit, vous dites?

22 Q. **[624]** On fait juste continuer, Monsieur Borduas.

23 R. O.K.

24 Q. **[625]** Donc, à la page 31 :

25 Notre enquête, c'est vraiment sur la

1 fabrication de preuves, et la  
2 prostitution qui est venue se greffer  
3 à ça.

4 Êtes-vous d'accord avec lui?

5 R. Bien, oui.

6 Q. [626] Ça suffira pour cette pièce-là. Décidément,  
7 ça n'a pas été une bonne journée là-dessus. Hier...  
8 Je fais référence à un courriel et je n'ai pas  
9 encore la cote, mais c'est le courriel, vous savez,  
10 qu'on a déposé presque à la fin des communications.

11

12 LA GREFFIÈRE :

13 De Normand Borduas, sécurité informatique du treize  
14 (13) mai deux mille quinze (2015)?

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Non, c'est...

17 LA GREFFIÈRE :

18 Ou avant ça?

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 ... Martin Renaud du vingt-huit (28) octobre deux  
21 mille seize (2016), treize heures quarante-cinq  
22 (13 h 45).

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 89P.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Merci, Madame la Commissaire.

3 R. Je l'ai.

4 Q. **[627]** Merci Monsieur Borduas. Donc ce courriel, il  
5 vous est transféré par Martin Renaud. C'est exact?

6 R. Oui. Je vais juste prendre le temps de le relire,  
7 parce que...

8 Q. **[628]** Absolument.

9 R. Juste la partie du bas.

10 Q. **[629]** Prenez tout votre temps.

11 R. ... Je vous écoute.

12 Q. **[630]** Il n'y a pas d'explications, en tout cas,  
13 écrites, là, de monsieur Renaud, il fait juste vous  
14 transférer ce courriel-là. Savez-vous pourquoi il  
15 vous le transfère?

16 R. Bien, en fait, ça fait référence à la rencontre  
17 dont je vous ai mentionnée, où on nous explique que  
18 La Presse a contacté les relations médias et qu'ils  
19 demandent des réponses en lien avec ça suite à  
20 l'information obtenue du DPCP au contentieux de La  
21 Presse. Vous vous souvenez, j'avais témoigné là-  
22 dessus. Donc ça, c'est le courriel de la demande,  
23 là, là-dessus.

24 Q. **[631]** Monsieur Borduas, je comprends la teneur du  
25 courriel, je l'ai lu, là.

1 R. Oui.

2 Q. **[632]** Je vous demande, savez-vous pourquoi monsieur  
3 Renaud vous l'envoie? Pourquoi, tout d'un coup,  
4 vous faites partie de la chaîne de ce courriel-là?

5 R. Bien, parce que comme je vous ai expliqué, bien  
6 avant ce courriel-là, on avait parlé avec monsieur  
7 Renaud et monsieur Labos de la possibilité de  
8 l'opportunité de les rencontrer, en parlant de  
9 monsieur Lagacé, et ça ne s'était pas produit avant  
10 le vingt-huit (28) octobre. Donc, c'est des  
11 discussions qu'on a déjà eues, et lorsque ce  
12 courriel-là est apparu, ils me l'ont transféré  
13 immédiatement pour mon information, parce qu'on se  
14 rendait compte qu'on était trop tard.

15 Q. **[633]** Ils vous le transfèrent pour votre  
16 information.

17 R. Oui.

18 Q. **[634]** Donc, ils vous le transfèrent pour que vous  
19 sachiez, je présume, la teneur du courriel?

20 R. Oui.

21 Q. **[635]** Madame, ou monsieur, pardon, Martin Darren  
22 McMahon-Payette?

23 R. Oui.

24 Q. **[636]** C'est qui, ça?

25 R. Aucune idée.

1 Q. [637] Vous ne savez pas.

2 R. Non.

3 Q. [638] Est-ce que c'est quelqu'un des communications  
4 du SPVM?

5 R. Je ne pourrais même pas vous répondre, je ne le  
6 sais pas. Je sais que Marie-Claude Dandenault, oui,  
7 c'est la commandante aux communications.

8 Q. [639] O.K. Et c'est Marie-Claude Dandenault qui va,  
9 juste en haut, là, qui va finalement faire un  
10 premier transfert de ce courriel à Fady Dagher?

11 R. Oui.

12 Q. [640] Fady Dagher, c'est qui?

13 R. C'était un directeur adjoint.

14 Q. [641] Du SPVM.

15 R. Oui.

16 Q. [642] O.K. Vous avez dit hier, mais corrigez-moi si  
17 j'ai tort, que les Communications avaient aussi  
18 autorisé votre rencontre, là, chez... n'est-ce pas?

19 R. Oui.

20 Q. [643] O.K. Est-ce que l'autorisation de cette  
21 rencontre-là, en partie, se fait dans la mesure où  
22 les paramètres de ce courriel-là sont respectés?

23 R. Bien, moi, je ne vois pas vraiment de paramètres,  
24 je vois des questions qui sont posées par monsieur  
25 Martin McMahon.

1 Q. [644] Je vais... O.K. Alors « il a des questions  
2 auxquelles on ne répondra sûrement pas ».

3 R. Oui.

4 Q. [645] Donc, ici, on a les communications du SPVM  
5 qui vous disent, par le transfert de ce courriel,  
6 qu'il y a des « questions auxquelles on ne répondra  
7 sûrement pas ». C'est exact?

8 R. Oui.

9 Q. [646] Ces questions...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Est-ce que... excusez-moi, j'avais compris que  
12 monsieur McMahon-Payette, on ne sait pas où il est.  
13 On ne sait pas s'il est aux communications, alors  
14 je ne sais pas si on peut poser la question en  
15 termes de... les communications vous disent...

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Le SPVM.

18 VOIX NON IDENTIFIÉE :

19 C'est marqué en bas du document.

20 R. Ah, bien oui. C'est marqué en bas en filigrane.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 « Chargé de communications au service des  
23 communications et relations médias. »

24 LE PRÉSIDENT :

25 On a la réponse.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [647] Donc on va les examiner, ces trois points-là.

4 R. Allez-y.

5 Q. [648] Le premier : qui a autorisé la demande du  
6 mandat pour écoute du cellulaire de Patrick Lagacé?  
7 Ça, c'est une question à laquelle on ne veut pas  
8 répondre.

9 R. Bien, en fait...

10 Q. [649] Exact?

11 R. C'est que la personne qui pose cette question-là ne  
12 sait pas qu'il n'y en a pas eu non plus. Il n'y a  
13 pas de mandat d'écoute pour le cellulaire de  
14 Patrick Lagacé.

15 Q. [650] O.K. Mais c'est-tu une question à laquelle on  
16 vous dit qu'on ne répondra pas? C'est écrit là,  
17 c'est exact?

18 R. Bien, c'est pas qu'on me dit à moi. On dit à madame  
19 Dandenault, ça. Ensuite madame Dandenault va le  
20 transférer à monsieur Dagher comme quoi qu'on doit  
21 éteindre le feu si on agit rapidement. Vous êtes  
22 d'accord?

23 Q. [651] On va y revenir.

24 R. Mais par après, il y a un courriel qui est vide qui  
25 m'est acheminé. Ça fait que moi, c'est pas du tout



1 dans cette optique-là qu'on a rencontré monsieur  
2 Lagacé.

3 Q. [652] Alors pourquoi on prend la peine de vous  
4 transférer ce courriel?

5 R. Bien, au départ, il m'est transféré...

6 Q. [653] Je pensais que vous veniez juste de témoigner  
7 que c'est un courriel qui, effectivement, sont des  
8 instructions des communications, vous le prenez  
9 comme ça, puis qu'effectivement...

10 R. Non, je n'ai jamais dit ça, Maître.

11 Q. [654] ... les questions qui sont là sont des  
12 questions auxquelles on vous dit que vous ne  
13 répondrez pas.

14 R. Je n'ai jamais dit ça, Maître.

15 Q. [655] O.K. On verra la transcription, mais là de  
16 toute façon, vous dites que vous n'avez pas dit ça.  
17 Alors, pourquoi on prend la peine de vous envoyer  
18 ce courriel-là?

19 R. Pour me répéter, c'est qu'on avait déjà eu des  
20 discussions antérieures à ça des mois auparavant,  
21 entre monsieur Labos, monsieur Renaud, Iad et moi,  
22 à l'effet qu'on devait planifier une rencontre.  
23 Bon, cette rencontre-là est apparue parce qu'il y a  
24 monsieur dont j'oublie le nom, Lessard, qui  
25 s'informe à savoir : voici les questions auxquelles

1           lui est intéressé. Et il y a une transfert qui se  
2           fait à monsieur Dagher, qu'on doit agir rapidement.  
3           Et ce transfert-là est envoyé à Martin Renaud, qui  
4           m'en informe parce que c'était d'intérêt pour moi  
5           puisque c'est moi qui avait dit à monsieur Renaud  
6           et monsieur Labos l'avis juridique qu'on avait  
7           obtenu de maître Poulin.

8           Q. **[656]** Alors les communications...

9           R. Donc, c'est l'intérêt, pour ma part, pourquoi  
10           monsieur Renaud me le transfère.

11          Q. **[657]** C'est juste parce que vous avez eu dans le  
12           passé une discussion sur une possible rencontre.  
13           C'est ça? C'est à peu près ça que vous me dites?

14          R. Bien, en fait, c'est pas juste ça, c'est tout ça.

15          Q. **[658]** C'est tout ça. Vous...

16          R. C'est primordial.

17          Q. **[659]** Parfait. Le fait que les communications  
18           disent dans le courriel que c'est une question à  
19           laquelle on ne va pas répondre, ça vous importe  
20           peu. On peut dire ça?

21          R. Bien, en fait, c'est que les deux premières  
22           questions sont caduques, donc on tombe à la  
23           troisième question : « qu'avons-nous fait de l'info  
24           obtenue? » Encore moins. Il n'y en a pas eu de  
25           mandat d'écoute sur Patrick Lagacé. Puis la

1 personne qui reçoit ce courriel-là, moi, je vous  
2 soumetts qu'elle n'est certainement pas au courant  
3 de ces questions-là, des réponses qui sont là.

4 Q. **[660]** Alors, vous, quand vous regardez ça, vous  
5 prenez ça au pied de la lettre puis vous dites :  
6 des informations, je n'en ai pas obtenues, parce  
7 qu'on fait nécessairement dans ce courriel-là  
8 référence à des informations qui proviendraient  
9 d'un mandat d'écoute du cellulaire de Patrick  
10 Lagacé, c'est ça?

11 R. Bien...

12 Q. **[661]** Je veux juste comprendre votre témoignage.

13 R. Oui, bien, je vais vous le... je vais vous  
14 expliquer la première question. Qui a autorisé la  
15 demande du mandat d'écoute...

16 Q. **[662]** J'ai compris, vous nous l'avez expliqué.

17 R. ... du cellulaire. La réponse c'est qu'il n'y en a  
18 pas.

19 Q. **[663]** Vous dites « il n'y a pas eu de mandat  
20 d'écoute », donc de toute façon, je n'ai pas à me  
21 préoccuper de ça.

22 R. Non. Non, non.

23 Q. **[664]** C'est comme ça que vous l'interprétez.

24 R. Je vais à la deuxième question.

25 Q. **[665]** Non, non, je parle juste de la première,

1 Monsieur Borduas.

2 R. O.K.

3 Q. **[666]** Qui a autorisé la demande de mandat d'écoute?  
4 Votre témoignage c'est : il n'y a pas de mandat  
5 d'écoute. Donc votre interprétation c'est : je ne  
6 me préoccupe pas de cette préoccupation des  
7 communications. C'est ça?

8 R. En fait c'est que, nous, l'optique ce courriel-là  
9 c'est de rectifier le tir. C'est que, un, il n'y a  
10 pas eu de mandat d'écoute sur monsieur Lagacé; et  
11 de deux, oui, il y a eu un mandat enregistreur de  
12 numéros, il y a des données qui sont accumulées et  
13 on doit offrir à La Presse la possibilité d'agir en  
14 temps utile pour faire les représentations à la  
15 Cour pour protéger l'identité des sources. Donc,  
16 vous parlez de pied de la lettre, bien moi je vous  
17 répons de façon plus précise : l'objectif de la  
18 rencontre...

19 Q. **[667]** C'était pas ça. J'ai jamais demandé de  
20 question sur l'objectif de la rencontre tel...

21 Q. **[668]** Ce n'était pas ça. Je n'ai jamais demandé de  
22 question sur l'objectif de la rencontre. Je me  
23 permets de vous interrompre, parce que ça va être  
24 long, Monsieur Borduas. Moi, j'écoute vos réponses  
25 à, ça va être long.

1 R. Bien, je suis supposé de vous donner des réponses  
2 complètes, mais...

3 Q. [669] Je n'ai pas demandé quel était l'objectif de  
4 la rencontre. On n'est pas rendu là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est parce que, je crois que la rencontre, c'est  
7 le même jour que le dernier courriel. Alors, c'est  
8 peut-être la réponse au courriel? Il y a eu une  
9 rencontre. Je suppose que c'est ce que monsieur...

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Monsieur le Président, pas de problème.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Non. Je suppose, que c'est ce qu'il essaie de vous  
14 expliquer.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 D'accord.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Mais si vous ne le laissez pas l'expliquer, ce  
19 n'est pas facile.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Parfait.

22 R. C'est parce que vous insinuez, Maître, qu'on ne  
23 s'est pas préoccupé de cette situation-là, alors  
24 qu'au contraire, c'était l'objet de la rencontre.  
25 C'est-à-dire il y a des données, sauf que les

1 questions qui sont posées sont inexactes et c'était  
2 de rectifier le tir, parce que visiblement des gens  
3 de La Presse étaient sous l'impression qu'on avait  
4 obtenu un mandat d'écoute sur monsieur Lagacé, ce  
5 qui était faux et qu'il y avait eu une procédure en  
6 lien avec ça.

7           Donc, nous, notre objectif c'était de  
8 rectifier le tir en disant, il y a un mandat  
9 d'enregistreur de numéro, il y a des données, et  
10 pour l'instant, ce n'est pas encore public et ça va  
11 le devenir et votre contentieux pourra agir pour  
12 protéger vos sources. C'était essentiellement ça,  
13 donc ça je ne m'en préoccupe pas à part du fait  
14 qu'il faut rectifier les perceptions qui sont dans  
15 ce courriel-là.

16 Q. [670] Le deuxième point. Quand on dit :

17                           Il y a des questions auxquelles on ne  
18                           répondra sûrement pas.

19           Deuxième point :

20                           Procédures avant de faire un mandat.

21           Vous comprenez ça?

22 R. Oui.

23 Q. [671] Comment vous, de la part des communications?

24 R. Comment vous me dites?

25 Q. [672] Quelle est votre compréhension de ça de la

1 part des communications?

2 R. Bien, que cette personne-là, monsieur Martin  
3 McMahan ne voulait pas nécessairement divulguer  
4 comment on a fait le mandat. C'est ce que je lis  
5 là, comme vous.

6 Q. **[673]** Et donc, quand vous allez à La Presse, est-ce  
7 que vous avez ça en tête?

8 R. Bien, en fait, non. Parce que, justement, aux  
9 questions qui nous ont été posées, c'est : est-ce  
10 que vos patrons le savent? Qui a entériné ça? On a  
11 répondu à ces questions-là.

12 Q. **[674]** Donc, vous ne vous préoccupez pas aussi de  
13 celle-là? « Procédures avant de faire un mandat. »

14 R. Non, je ne m'en préoccupe pas, parce que moi, après  
15 avoir reçu ce courriel-là, j'ai une discussion avec  
16 madame Dandenault qui est représentante aux  
17 communications, monsieur Renaud, monsieur Labos et  
18 monsieur Hanna. Et on convient du message qui va  
19 être transmis ensemble, après treize heures  
20 quarante-cinq (13 h 45), la réception de ce  
21 courriel-là.

22 Q. **[675]** O.K.

23 R. Alors, non, ça ne m'affecte pas dans le message que  
24 j'ai à transmettre.

25 Q. **[676]** Alors, on va y revenir à cette rencontre,

1           mais ensuite, le troisième point :

2                               Qu'avons-nous fait de l'info obtenue.

3           Est-ce que vous vous préoccupez de ça aussi ou non  
4           quand vous allez à la rencontre?

5   R. Bien, ça oui. Justement, on parle amplement avec  
6           monsieur Lagacé et le contentieux qu'il y a des  
7           données qui sont accumulées et il y a une façon de  
8           les traiter et que le contentieux pourra agir en  
9           conséquence. Donc, oui, on en parle.

10   Q. **[677]** O.K. Alors, je veux juste vous comprendre,  
11           parce que tantôt, puis corrigez-moi si j'ai tort,  
12           vous avez dit : « Je ne m'en préoccupe pas de ça  
13           parce que ça fait référence au mandat d'écoute,  
14           puis on n'a pas eu de données d'écoute. » Ce n'est  
15           pas ça, hein, votre témoignage, là?

16   R. Mon témoignage, je vais vous le préciser encore une  
17           fois.

18   Q. **[678]** Oui.

19   R. C'est que moi, vous me posez des questions si ces  
20           affirmations-là vont me préoccuper dans la  
21           rencontre.

22   Q. **[679]** Oui.

23   R. On me suit?

24   Q. **[680]** Oui.

25   R. Donc, je vous dis à la pièce si oui ou non c'est



1 une préoccupation lors de la rencontre ultérieure,  
2 indépendamment du fait qu'on a eu une rencontre  
3 ensemble, au préalable. Donc, vous me dites, si  
4 j'ai suivi ça, si ça m'a préoccupé, la réponse  
5 c'est oui. Qu'avons-nous fait de l'info obtenue, on  
6 en a amplement parlé.

7 Q. **[681]** Alors, quand les communications disent : « On  
8 ne répondra sûrement pas à ces questions-là », ça a  
9 changé. Ça a peut-être changé dans le cadre de la  
10 rencontre?

11 R. Exactement.

12 Q. **[682]** O.K. Et, le courriel de Dandenault à Dagher,  
13 qui dit : « On peut éteindre ce feu si on agit  
14 rapidement. » Votre compréhension à vous, c'est  
15 quoi ça? Qu'est-ce qu'on veut dire là?

16 R. C'est qu'il va y avoir un impact médiatique.

17 Q. **[683]** Et certainement, un des objectifs de la  
18 rencontre, c'est ça, d'éteindre le feu, de  
19 minimiser l'impact médiatique?

20 R. Bien, en fait, c'est de rectifier les faits, parce  
21 que comme je vous dis, on est sur les perceptions  
22 ici, en bas, de monsieur Lessard à tors ou à raison  
23 là. Je n'accuse personne de ça. Et on se doit de  
24 rectifier le tir rapidement avant que des  
25 informations erronées circulent dans les médias à

1 l'effet qu'on aurait branché monsieur Lagacé.

2 Q. **[684]** Et là, je comprends qu'il y a une rencontre  
3 après treize heures quarante-cinq (13 h 45) entre,  
4 excusez-moi Monsieur Borduas, pouvez-vous me  
5 répéter qui est à la rencontre?

6 R. Monsieur Renaud, monsieur Labos, moi, monsieur  
7 Hanna et madame Dandenault.

8 Q. **[685]** O.K. Et qu'est-ce qui est discuté à cette  
9 rencontre-là?

10 R. Bien, en fait, c'est une rencontre qui a duré très  
11 peu de temps. On parle de quelques minutes  
12 seulement, à savoir premièrement, qui va aller  
13 rencontrer La Presse. On discute à nouveau du plan  
14 de match qu'on n'a pas été en mesure d'élaborer, au  
15 préalable, à savoir, on doit les informer et  
16 comment on va le faire. Et la question qui suit,  
17 c'est qui va le faire. À ce moment-là, il n'y a  
18 personne d'autre que moi et monsieur Hanna qui  
19 maîtrisent le dossier cette journée-là suffisamment  
20 pour accorder une entrevue et, on nous a demandé si  
21 on était à l'aise de le faire et on a dit oui.

22 On leur a demandé de se présenter au  
23 quartier général et ils ont refusé et après ça, on  
24 nous a informés du refus et on nous a demandés  
25 qu'est-ce que vous voulez faire. Bien, on va les

1           rencontrer. De toute façon, c'est ce qu'on avait  
2           prévu faire. Ça a été notre réaction à tous les  
3           deux.

4           Q. **[686]** Est-ce qu'il est discuté d'aussi de protéger  
5           l'image du SPVM dans les médias là-dessus?

6           R. Non.

7           Q. **[687]** Donc, éteindre le feu pour vous, ce n'est pas  
8           ça&

9           R. Bien, en fait, on est d'accord qu'on a échoués la-  
10          dessus.

11          Q. **[688]** Bien, si vous regardez l'écriteau au-dessus  
12          de monsieur le Président, je vous dirais que le  
13          moins qu'on puisse dire, c'est que ça n'a pas  
14          marché, Monsieur Borduas, n'est-ce pas?

15          R. Bien, je vous dirais que c'était... en tout cas, il  
16          faut bien en rire, mais bon. Donc, non, ce n'était  
17          pas une question d'image, c'était vraiment une  
18          question de rectifier les faits et on a tenté.

19          Q. **[689]** Si vous me donniez, Monsieur le Président,  
20          quelques minutes, je voudrais juste m'assurer que  
21          j'ai bel et bien terminé le volet Djelidi et on  
22          pourrait poursuivre, à moins que vous souhaitez  
23          prendre la pause maintenant, je suis entre vos  
24          mains, mais j'aimerais prendre cinq minutes pour  
25          revoir mes notes.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Le volet Djelidi, là, vous me faites peur, il y a  
3 d'autres volets?

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Bien, il y a Mainville, à moins que vous souhaitez  
6 que je le fasse à un autre moment?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je pensais... Non, non. O.K. Mais je pensais que  
9 vous l'aviez couvert en... de différentes façons,  
10 là.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Je vous rassure tout de suite, je n'ai pas beaucoup  
13 de questions, mais ça a fait l'objet d'un autre  
14 bloc hier, je vais avoir des questions là-dessus.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors on va prendre la pause de l'après-midi, alors  
17 il est trois heures cinq (15 h 05), alors à trois  
18 heures quinze (15 h 15), on reprend.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci beaucoup. Merci de votre ponctualité, je sais  
24 que dix minutes, c'est presque irréaliste parce que  
25 ne serait-ce que les salles de bain, il n'y en a

1 pas un grand nombre à l'étage, là. J'ai réalisé, en  
2 sortant, que dix minutes ce n'était pas assez.

3 Mais, quand même, j'apprécie que vous soyez revenus  
4 en temps utile. Maître Leblanc.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [690] Si on reprend l'entrevue, Monsieur Borduas,  
8 91P.

9 R. Oui.

10 Q. [691] À la page 21.

11 R. Oui.

12 Q. [692] Et je vous le dis, là, pour... par souci  
13 d'équité pour vous, c'est monsieur Hanna qui parle.

14 R. « Et à partir », c'est ça?

15 Q. [693] Oui, puis même, si vous allez à la page 20,  
16 là, vous allez voir, c'est monsieur Hanna qui  
17 parle. Je pense qu'on peut juste se contenter de  
18 « Et à partir », mais je ne veux pas vous limiter  
19 dans votre lecture.

20 R. Je vais le... jusqu'au numéro 16, c'est ça?

21 Q. [694] Jusqu'à la ligne 16, oui, de la page 21.

22 R. Oui.

23 Q. [695] Est-ce que vous êtes d'accord avec cette  
24 affirmation ou ces paroles de monsieur Hanna?

25 R. En fait, je n'ai pas assez d'information pour

1 répondre à ça. Parce que je sais que c'est lui qui  
2 s'est occupé de tout ce processus-là. Je sais  
3 qu'effectivement, ça s'est passé après le sept (7)  
4 juillet. Je pense qu'il y a eu des témoignages  
5 devant la Commission qui laissaient sous-entendre  
6 que ça aurait pu être fait avant. De ce que j'ai pu  
7 voir, ce n'est pas tout à fait exact, ça s'est  
8 passé après. Suite, notamment, à l'avis juridique  
9 de maître Poulin. Mais je ne sais pas exactement...

10 Q. **[696]** En fait, monsieur Hanna, là, il dit, « on va  
11 amorcer une procédure d'entiercement aux alentours  
12 du sept (7) juillet ». Vous avez ça?

13 R. Oui, il parle du sept (7) juillet ou à peu près,  
14 mais c'est plus tard que ça.

15 Q. **[697]** Donc, ça ne s'est pas fait à cette date-là?

16 R. Pas immédiatement après, non.

17 Q. **[698]** Non. Et le saviez-vous à ce moment-là?

18 R. Oui, oui, je le sais. Oui, c'est arrivé un peu plus  
19 tard.

20 Q. **[699]** En fait, on l'a vu dans la première partie,  
21 c'est le neuf (9) novembre que ça a été entiercé.

22 R. Oui, en fait, c'est que l'avis juridique est arrivé  
23 très tôt après... après le sept (7) juillet et je  
24 pense que... bien, en tout cas, je ne suis pas sûr  
25 si je devrais témoigner sur ce que je pense. Mais

1 ce qu'il fait référence là-dessus, c'est la  
2 réflexion qu'on avait sur comment on va le faire.  
3 Qui était une première au SPVM. Et les discussions  
4 se sont amorcées à l'été pour se poursuivre à  
5 l'automne, à savoir comment on va mécaniquement  
6 récupérer ces données-là, qui sont à certains  
7 endroits au SPVM, dans certains serveurs et pas  
8 dans d'autres. Je me permets cette explication-là  
9 mais... c'est tout.

10 Q. **[700]** Je reviens au courriel 89P. Le fameux  
11 courriel des Communications.

12 R. Oui.

13 Q. **[701]** Alors, Darren Martin McMahon-Payette, on  
14 établit qu'il est aux Communications. Regardez la  
15 dernière la phrase, là, on parle aussi d'une Marie-  
16 Éline. Savez-vous qui elle est?

17 R. Non.

18 Q. **[702]** O.K. Mais cette Marie-Éline là, savez-vous  
19 si elle est aux Affaires internes? Vous ne savez  
20 pas du tout qui elle est, c'est ça?

21 R. Non, je ne pourrais pas vous dire.

22 Q. **[703]** Comment ça se fait qu'il y a une Marie-Éline  
23 puis qu'il y a une personne aux Communications qui  
24 semble savoir que le cellulaire de monsieur Lagacé  
25 montre beaucoup d'appels avec monsieur Djelidi?

1 R. Je n'en ai aucune idée. Moi, je n'ai pas  
2 d'entrée...

3 Q. [704] Mais vous nous avez dit que vos enquêtes sont  
4 très privées, on ne veut pas nuire à des policiers,  
5 on garde ça à l'interne.

6 R. Exact.

7 Q. [705] Là vous convenez avec moi qu'à tout le moins,  
8 cette information-là n'a pas été conservée à  
9 l'interne? À l'interne à la DAI.

10 R. Je ne le sais pas. Je ne pourrais pas vous répondre  
11 à savoir qui sait quoi.

12 Q. [706] Mais on en a...

13 R. Je sais que j'ai pas d'entrée...

14 Q. [707] On en a une petite indication ici. On sait  
15 qu'il y a une Marie-Élaine qui sait ça.

16 R. Oui.

17 Q. [708] Puis on sait qu'il y a un Darren qui sait ça  
18 parce qu'il l'écrit.

19 R. Oui.

20 Q. [709] Et on sait que ces gens-là ne sont pas dans  
21 la haute direction, qui aurait approuvé...

22 R. Marie-Élaine, je ne sais pas c'est qui.

23 Q. [710] O.K.

24 R. Donc on ne peut pas affirmer ça.

25 Q. [711] Donc Marie-Élaine est peut-être dans la haute



1 direction?

2 R. Ça se peut.

3 Q. **[712]** O.K. On sait que Darren Martin McMahon n'est  
4 pas dans la haute direction?

5 R. Non, mais je sais qu'il doit être certainement très  
6 près du directeur puisqu'il est chargé des  
7 communications.

8 Q. **[713]** O.K. Donc c'est comme ça peut-être que vous  
9 expliquez, c'est le directeur qui aurait fait la  
10 fuite de cette information-là à Darren McMahon?

11 R. Bien premièrement, c'est pas une fuite.  
12 Deuxièmement, je vous ai dit...

13 Q. **[714]** Mais atten... O.K.

14 R. ... je vous ai dit que je ne pouvais pas expliquer  
15 pourquoi une Marie-Élaine ou un monsieur Darren  
16 Martin pouvait savoir que monsieur Djelidi avait  
17 beaucoup d'appels avec les journalistes, parce que  
18 moi personnellement j'ai pas d'entrée auprès de ces  
19 gens-là, c'est pas des gens que je fréquente ou  
20 avec qui j'ai des relations professionnelles. Il y  
21 a une voie hiérarchique à suivre et moi, je me  
22 rapporte à mes patrons.

23 Q. **[715]** On s'entend que c'est pas vous qui en avez  
24 parlé.

25 R. Non.

1 Q. **[716]** On s'entend que vos enquêtes à la DAI, elles  
2 doivent demeurer confidentielles, vous l'avez dit  
3 ici, n'est-ce pas?

4 R. Oui.

5 Q. **[717]** O.K. Et on s'entend qu'à tout le moins il y a  
6 une partie de cette enquête-là qui n'est pas  
7 demeurée au sein de la DAI. C'est exact?

8 R. Bien en fait c'est que rendu là, l'enquête est  
9 terminée aussi, là.

10 Q. **[718]** Alors quand les enquêtes sont terminées ce  
11 n'est plus le même principe de confidentialité? Je  
12 vous dirais a fortiori s'il n'y a pas eu  
13 d'accusation sur les abus de confiance.

14 R. Bien en fait dans ce cas-ci c'est pas tout à fait  
15 ce qui s'est passé, c'est... Dans la semaine qui a  
16 suivi, les mandats sont devenus publics. Donc  
17 par... à la demande du DPCP.

18 Q. **[719]** Hum, hum.

19 R. Donc il n'y a plus de confidentialité dans  
20 l'enquête.

21 Q. **[720]** Mais vous ne savez pas comment ça se fait que  
22 ces gens-là sont au courant de cette information-là  
23 au moment d'écrire le courriel.

24 R. Non.

25 Q. **[721]** Dans l'affaire Minville.

1 R. Oui.

2 Q. **[722]** Juste un peu de contexte factuel. Je  
3 comprends donc que cette rencontre-là a lieu entre  
4 messieurs Renaud et Minville à la Place Versailles,  
5 on l'a dit tantôt.

6 R. Hum, hum.

7 Q. **[723]** Pour rentrer à la Place Versailles, j'ai  
8 raison de dire que monsieur Renaud, comme tout  
9 visiteur, doit s'enregistrer, c'est une station  
10 importante de police, je présume qu'on ne fait pas  
11 juste rentrer comme... comme dans n'importe quel  
12 édifice, là.

13 R. Bien habituellement les gens doivent s'enregistrer,  
14 je ne sais pas si c'est qui s'est passé à ce  
15 moment-là.

16 Q. **[724]** Et on s'entend que la rencontre est donc à  
17 l'intérieur, je l'appelle du poste de police, là,  
18 mais des lieux occupés par le SPVM à la Place  
19 Versailles.

20 R. C'est exact.

21 Q. **[725]** Dans le fond... et si on regarde ce que vous  
22 recueillez du témoignage de monsieur Carrier, c'est  
23 à la page 1, c'est 92P le rapport d'enquête dans  
24 Minville, monsieur Carrier dit... vous dit : « Voir  
25 son supérieur ». Parce que monsieur Carrier, celui

1           qui est à l'origine de la dénonciation, c'est le  
2           subalterne de monsieur Minville, c'est exact?

3           R. Oui.

4           Q. **[726]** O.K. Alors dix-huit (18) novembre deux mille  
5           quatorze (2014) monsieur Carrier dit qu'il voit son  
6           supérieur, monsieur Minville, dans son bureau en  
7           conversation à porte fermée.

8           R. Oui.

9           Q. **[727]** O.K. D'abord je veux juste essayer de  
10          comprendre. La porte est fermée, est-ce que c'est  
11          des bureaux vitrés, savez-vous?

12          R. Aucune idée.

13          Q. **[728]** Vous n'avez pas vérifié ça avec lui?

14          R. Non.

15          Q. **[729]** O.K. Alors il le voit là et c'est ce qui  
16          déclenche, vous l'avez dit hier, ultimement  
17          l'enquête. Le fait que monsieur Renaud... c'est pas  
18          une rencontre où on se cache, n'est-ce pas? C'est  
19          ouvert, on se rencontre au bureau à l'intérieur de  
20          la station de police. Ça, est-ce que ça a joué un  
21          rôle dans votre esprit, dans l'enquête?

22          R. Non.

23          Q. **[730]** Savez-vous... et si je vous suggère que le  
24          commandant Carrier a remplacé son supérieur?

25          R. Je suis au courant.

1 Q. [731] Et savez-vous quand le commandant Carrier a  
2 pris la place, donc a été promu au poste de  
3 monsieur Minville?

4 R. À ma connaissance, c'est après le départ de  
5 monsieur Minville.

6 Q. [732] Parce que monsieur Minville, il est parti à  
7 la retraite peu de temps après l'enquête.

8 R. Exact.

9 Q. [733] C'est exact?

10 R. Oui.

11 Q. [734] O.K. Je n'aurai plus de questions pour  
12 monsieur Borduas. Monsieur Borduas, merci beaucoup.

13 R. Ça m'a fait plaisir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci Maître Leblanc. Est-ce que, si on suit  
16 l'ordre, Maître Fontaine?

17 Me FRANÇOIS FONTAINE :

18 Oui, je suis là.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Êtes-vous là sans questions ou avec questions? Oui.

21 Me FRANÇOIS FONTAINE :

22 Je vous promets...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Non, non, non. Pas de promesse là. Si vous avez des  
25 questions, vous avez le droit de poser des

1 questions, avancez-vous, puis posez-les.

2 Me FRANÇOIS FONTAINE :

3 Peut-être. Non, mais...

4 LE PRÉSIDENT :

5 À bien y penser, si vous me faites une promesse que  
6 je trouve plaisante, je l'accepterais peut-être.

7 Me FRANÇOIS FONTAINE :

8 Mais, je suis-tu obligé de la tenir?

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est mieux. Allez-y.

11 Me FRANÇOIS FONTAINE :

12 Qu'est-ce que vous voulez comme promesse?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Dix (10) minutes, ce serait fantastique.

15 Me FRANÇOIS FONTAINE :

16 On règle-tu pour trente (30) ou moins?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Posez vos questions.

19 Me FRANÇOIS FONTAINE :

20 Non, mais, je fais des efforts là, Monsieur le  
21 Président.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je le sais. Je les apprécie. Mais pas autant que  
24 les résultats.

25

1 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 Q. **[735]** Bonjour Monsieur Borduas.

3 R. Bonjour.

4 Q. **[736]** On se connaît déjà un peu.

5 R. Oui.

6 Q. **[737]** Mais de dos, je vous ai vu de dos seulement.

7 Alors, je suis maître Fontaine. Je vais vous poser  
8 quelques questions. On va y aller, je vais essayer  
9 de couvrir trois sujets, trois documents avec vous.  
10 Alors, il n'y aura pas trop de documents, en  
11 principe.

12 R. Je vous écoute.

13 Q. **[738]** Le premier, encore que je vais référer aussi  
14 aux articles de journaux là, qui sont cotés, je ne  
15 sais pas quoi. Ça commence mal, parce que je n'ai  
16 pas le...

17 R. C'est correct, bien, moi je les ai.

18 Q. **[739]** Je veux 39P. Je l'ai laissé là? Merci. Je  
19 m'excuse. Vous voyez là, j'étais nerveux.

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est votre genre, il me semble.

22 Me FRANÇOIS FONTAINE :

23 Q. **[740]** 39P. Monsieur Borduas, s'il vous plaît. C'est  
24 le mandat du dix-neuf (19) janvier. Je sais que  
25 vous avez témoigné longtemps, puis je m'excuse déjà

1        parce que j'en ai perdu certains bouts, peut-être,  
2        alors il y a aura peut-être quelques répétitions,  
3        mais on va essayer de les éviter autant que  
4        possible. Est-ce que j'ai raison de penser que le  
5        dix-neuf (19) janvier, dans le cadre de votre  
6        enquête sur monsieur Djelidi qui existe depuis, si  
7        je comprends bien, quelques mois auparavant, donc  
8        depuis l'automne deux mille quinze (2015), c'est la  
9        première fois qu'on ajoute dans l'enquête le  
10       policier ciblé, puis je pense qu'on l'a nommé ce  
11       matin-là. Mais je vais l'appeler le policier ciblé,  
12       parce que je ne me rappelle plus de son nom. Est-ce  
13       que ça commence au dix-neuf (19) janvier?

14      R. Non. Je pense que c'est avant. Il faudrait  
15       regarder. Tantôt, j'avais la pièce là, avec les  
16       listes des mandats. On a obtenu, je crois, des  
17       autorisations avant, mais je ne suis pas certain.  
18       Je ne sais pas si...

19      LE PRÉSIDENT :

20       C'est 40P, la liste avec l'annexe qui a toute la  
21       liste des mandats là.

22      Me FRANÇOIS FONTAINE :

23       Merci.

24      R. J'y vais de mémoire, mais... Vous voyez là... J'y  
25       vais quand même un peu à l'aveugle là, parce que



1 c'est du caviardage et ça fait longtemps, mais à la  
2 page 2 de 6 là, à partir de quatorze (14), ensuite  
3 on tombe à dix-sept (17), à la page 3 de 6. Ça  
4 c'est, à ma souvenance, le policier visé.

5 Q. **[741]** O.K.

6 R. C'est un mandat de perquisition en lien avec des  
7 faux documents. Ensuite, on a le quinze (15)  
8 janvier, un mandat de localisation pour son  
9 véhicule.

10 Q. **[742]** O.K.

11 R. Toujours dans la même enquête.

12 Q. **[743]** Ah! La première fois qu'il est enquêté ou  
13 qu'il y a des autorisations, la première date que  
14 vous avez donné, c'est quoi? Le cinq (5)?

15 R. Tentativement, je vous dis, je vous dis le treize  
16 (13) janvier là.

17 Q. **[744]** Treize (13) janvier.

18 R. Tentativement.

19 Q. **[745]** O.K.

20 R. Et le quinze (15) pour sûr. Donc, c'était antérieur  
21 au dix-neuf (19) janvier.

22 Q. **[746]** D'accord. Mais ce que je comprends, alors je  
23 vous remercie de la précision, c'est antérieur au  
24 dix-neuf (19), mais c'est postérieur au onze (11)?  
25 Hein? Vous avez dit treize (13), quinze (15), là on

1 est rendu au dix-neuf (19). Alors, je comprends...

2 Ce que j'essaie de couvrir, Monsieur Borduas...

3 R. Oui. Vous avez raison.

4 Q. [747] Avec vous, c'est qu'avant le document du onze  
5 (11) janvier, qui est un des documents sur lesquels  
6 je veux vous poser des questions, qui est votre  
7 plan d'enquête...

8 R. Oui.

9 Q. [748] ... monsieur, le policier visé...

10 R. Oui.

11 Q. [749] ... dont je ne nommerai pas le nom n'était  
12 pas du tout visé par l'enquête qui se rapportait à  
13 monsieur Djelidi, est-ce que je comprends bien?

14 R. Non. Ce n'est pas exact.

15 Q. [750] Ce n'est pas exact?

16 R. Non, puisque ses agissements sont déjà rapportés  
17 antérieurement au treize (13) janvier et on a dû se  
18 positionner sur ses agissements, on a dû,  
19 notamment, se consulter à l'effet de voir quelles  
20 infractions il aurait commises et c'est au treize  
21 (13) janvier qu'on entame des démarches en lien  
22 avec ces infractions-là, mais les faits étaient  
23 connus antérieurement.

24 Q. [751] Je m'excuse, peut-être que je m'exprime mal  
25 en langage policier, là, moi, ce que je veux dire,

1 c'est que... je ne dis pas que ces faits n'étaient  
2 pas, peut-être, le sujet de conversation, le sujet  
3 de discussion, mais ma compréhension, c'est qu'il  
4 n'était pas l'objet d'une enquête comme tel.

5 R. Je pense que c'est un peu...

6 Q. **[752]** Pour vous, il était l'objet d'une enquête,  
7 déjà. O.K. Regardez, je veux juste essayer d'y  
8 aller dans la chronologie.

9 R. Pour moi, oui.

10 Q. **[753]** Parfait. Maintenant, le mandat dont on a  
11 beaucoup parlé, celui qui va viser monsieur Lagacé,  
12 qui est le premier mandat dans lequel vous  
13 incorporez à la suite de vos allégations dans vos  
14 dénonciations les fuites d'informations. Parce que  
15 ce que je comprends, Monsieur Borduas, puis encore  
16 une fois, je m'excuse de mon ignorance, je  
17 comprends que les mandats ou les dénonciations pour  
18 les mandats de perquisition ou pour les  
19 ordonnances, en réalité, c'est évolutif, là, c'est  
20 votre... votre dénonciation, votre affidavit, se  
21 poursuit puis vous ajoutez des éléments au fur et à  
22 mesure que l'enquête progresse. Est-ce que je  
23 comprends bien la façon dont ça fonctionne?

24 R. C'est ça, j'ai vingt-trois (23)... vingt-trois (23)  
25 affidavits différents.

1 Q. [754] O.K. Mais les vingt-trois (23) affidavits  
2 différents ne sont pas différents totalement parce  
3 qu'on retrouve toujours le même... les mêmes  
4 premiers paragraphes parce que c'est la suite de la  
5 même enquête.

6 R. Plus ou moins.

7 Q. [755] Plus ou moins, O.K. Et je comprends que le  
8 dix-neuf (19) janvier, ce que vous ajoutez, parce  
9 que là, vous allez chercher des autorisations qui  
10 vont notamment viser monsieur Lagacé, vous ajoutez  
11 de l'information concernant les articles de  
12 journaux dont vous avez pris connaissance, puis je  
13 ne reviendrai pas sur la distinction entre le seize  
14 (16) janvier ou le onze (11) janvier, là, quand  
15 est-ce que vous en avez pris connaissance, mais les  
16 articles de journaux qui sont listés à partir de la  
17 page 23 de 39P.

18 R. Hum hum.

19 Q. [756] C'est ça?

20 R. Oui.

21 Q. [757] Bon. Moi, ce que... quand je lis votre  
22 affidavit, quand je regarde ce que vous enquêtez,  
23 puis je comprends... je comprends aussi que le dix-  
24 neuf (19) janvier, c'est la première fois que  
25 dans... à la page 7 de 10, là, au début, lorsqu'il

1 est question du mandat général où on liste les  
2 infractions, c'est la première fois qu'on va voir  
3 abus de confiance. Avant ça, il y a trois  
4 infractions qui sont enquêtées...

5 R. Oui.

6 Q. **[758]** C'est toujours les mêmes, fabrication de  
7 preuve, entrave, faux document, et c'est la  
8 première fois qu'on va voir abus de confiance.

9 R. Oui.

10 Q. **[759]** Et le volet, donc, abus de confiance, qui se  
11 rajoute le dix-neuf (19) janvier, prend sa source,  
12 si je comprends bien, dans deux choses. La  
13 première, ce sont les constatations que vous avez  
14 faites qu'il y avait eu des échanges entre monsieur  
15 Djelidi et le journaliste Lagacé, et la deuxième  
16 source, concernant le volet abus de confiance, ce  
17 sont les articles de journaux qui sont listés,  
18 qu'on va regarder rapidement à partir de la page  
19 23.

20 R. En fait, je vous sou mets que c'est l'inverse.

21 Q. **[760]** Ah.

22 R. Le premier volet, c'est les fuites médiatiques, le  
23 lendemain matin, c'est le constat des contacts  
24 téléphoniques entre monsieur Djelidi et monsieur  
25 Lagacé.

1 Q. **[761]** O.K., vous voulez dire dans l'ordre où vous  
2 l'avez su.

3 R. Oui.

4 Q. **[762]** O.K. J'aurais pensé que c'était peut-être  
5 l'inverse, parce que ce matin, vous avez dit que  
6 vous avez pris connaissance véritablement du  
7 contenu de l'analyse des articles le seize (16).  
8 Alors peut importe ce qui vient avant l'autre, ma  
9 compréhension, c'est que vous avez, le douze (12)  
10 janvier, pris connaissance de l'existence  
11 d'échanges entre le journaliste Lagacé et Djelidi  
12 et le seize (16) ou le onze (11) ou le dix (10),  
13 là, vous prenez connaissance des articles et c'est  
14 ce qui sont les deux volets de l'abus de confiance  
15 qui est mentionné dans le mandat.

16 R. C'est les deux volets, oui.

17 Q. **[763]** D'accord. Maintenant, encore une fois, c'est  
18 sans doute parce que je suis ignorant de comment ça  
19 fonctionne, mais je ne vois pas, Monsieur Borduas,  
20 puis j'aimerais ça que vous m'expliquiez le lien,  
21 je n'en vois aucun entre l'enquête sur la plainte  
22 pour abus de confiance et les articles, on va  
23 commencer par les premiers, les articles du sept  
24 (7) janvier, huit (8) janvier du journaliste  
25 Séguin.

1 R. Mais vous avez raison de penser qu'il n'y a pas de  
2 lien entre les deux articles.

3 Q. [764] Non, je ne parle pas des deux articles...

4 R. Ce n'est pas... ce n'est pas la même chose.

5 Q. [765] Je parle de... les deux articles, je ne vois  
6 pas de lien entre ces deux articles-là et l'enquête  
7 que vous faites, avec l'information que vous avez,  
8 pour abus de confiance, concernant monsieur Djelidi  
9 ou l'autre policier.

10 R. Donc, je veux juste être sûr que je réponds bien,  
11 là, vous me dites que dans ces articles-là, pour  
12 lesquels j'ai témoigné aux endroits où il y avait  
13 les « hold backs », vous ne voyez pas d'infraction  
14 criminelle. C'est ce que je comprends?

15 Q. [766] Non, ce que j'essaie de comprendre c'est le  
16 lien entre ces articles-là, que vous listez ici,  
17 là, je ne vois pas le lien entre ces articles-là et  
18 l'enquête que vous êtes en train de faire sur  
19 monsieur Djelidi.

20 R. Bien, il n'y en a pas, de lien, justement.

21 Q. [767] C'est ça que je vous dis.

22 R. C'est nouveau. C'est un fait nouveau qui n'a pas de  
23 lien avec le début de l'enquête Escouade.

24 Q. [768] Ça n'a rien à voir?

25 R. Non, c'est un fait nouveau et on se met à regarder

1           ça à partir du onze (11) janvier.

2           Q. **[769]** O.K. Et vous ajoutez donc, à votre enquête  
3           sur monsieur Djelidi, le volet abus de confiance?

4           R. Oui.

5           Q. **[770]** Et là le lien arrive, c'est-à-dire que là ça  
6           devient... les articles deviennent pertinents à  
7           votre enquête pour abus de confiance concernant  
8           monsieur Djelidi. Et est-ce que je dois comprendre  
9           que c'est aussi pertinent à votre enquête... est-ce  
10          qu'il y a enquête pour abus de confiance concernant  
11          l'autre policier? C'est enclenché, là, ça, ça  
12          existe?

13          R. Oui. Oui.

14          Q. **[771]** O.K. Et ce mandat-là se rapporte à cette  
15          enquête-là, qui vise deux policiers?

16          R. Oui.

17          Q. **[772]** O.K. Bon. Quand vous parlez des « hold  
18          backs », peut-être que c'est moi qui ai mal  
19          compris, les « hold backs » qu'on retrouve dans les  
20          articles... je parle de ceux de monsieur Séguin,  
21          là, de TVA.

22          R. Oui.

23          Q. **[773]** Les « hold backs » qu'on retrouve... qu'on  
24          retrouverait dans les articles de monsieur Séguin,  
25          ça, ce sont des liens que vous faites avec de



1 l'information possédée par monsieur Djelidi ou par  
2 le policier... le deuxième policier, monsieur  
3 Brochet?

4 R. Par monsieur... bien, en fait, cette question-là se  
5 rapporte autant aux deux mais pour des motifs  
6 différents. Pour ce qu'on en a compris plus tard.  
7 Initialement, on voit que monsieur Vilcéus est  
8 nécessairement dans l'eau chaude pour avoir perdu  
9 ce sac-là. On sait aussi qu'il y a une proximité  
10 entre monsieur Djelidi et monsieur... visé. Que le  
11 monsieur visé travaille pour monsieur Vilcéus et  
12 qu'il y a des conflits inhérents à ça. Donc, le  
13 lien entre le policier visé et cet article-là  
14 réside à cette hauteur-là.

15 Q. [774] O.K., mais là c'est parce que... je  
16 comprends, là, la logique que vous décrivez mais là  
17 on va essayer de la mettre en... puis, encore une  
18 fois, c'est peut-être moi qui ne comprends pas  
19 comment ça marche dans le domaine policier, là. En  
20 quoi, ça, ça va devenir de l'information utile et  
21 pertinente pour aller chercher ou pour aller  
22 demander une autorisation, qui est celle qui va  
23 viser le journaliste Lagacé? Je ne dis pas que vous  
24 auriez dû le faire pour Séguin, là, ce que je vous  
25 dis c'est je ne vois pas de lien entre ça et la

1 demande que vous allez faire qui vise Lagacé  
2 uniquement.

3 R. Bien, le lien se retrouve à quatre-vingt-cinq (85)  
4 contacts téléphoniques entre un enquêteur, qui a  
5 participé directement à cette enquête-là...

6 Q. [775] Ça, je comprends.

7 R. ... et...

8 Q. [776] À quelle enquête?

9 R. À l'enquête du vol dans le véhicule de monsieur  
10 Vilcéus.

11 Q. [777] O.K. Monsieur Djelidi participe à l'enquête  
12 du vol dans le véhicule?

13 R. Oui.

14 Q. [778] O.K. Et, à ce moment-là... encore une fois,  
15 je ne vous reproche pas de ne pas l'avoir fait avec  
16 Séguin. Qu'est-ce qui fait que vous allez... parce  
17 que vous avez un article qui est publié dans un  
18 média, vous avez des articles qui sont publiés dans  
19 un autre puis qui concernent d'autres sujets, sur  
20 lesquels on va venir, puis vous avez les quatre-  
21 vingt-cinq (85) échanges avec monsieur Lagacé. Je  
22 comprends que c'est le même policier, là, mais je  
23 vous pose la question, je vois le lien avec le  
24 policier, je ne vois pas le lien avec le  
25 journaliste. Je comprends votre réponse, je

1           comprends ce que vous m'avez dit. Puis, encore une  
2           fois, j'ai peut-être tort. Mais, comprenez-vous, je  
3           vois le lien, là, je comprends que monsieur Djelidi  
4           participe à l'enquête sur le vol de la valise de  
5           monsieur Vilcéus. Mais je ne comprends pas le lien  
6           avec ce que vous avez demandé concernant Lagacé.

7           R. Bien, en fait, nous, notre croyance à l'époque  
8           c'était qu'il y avait une possibilité que les deux  
9           journalistes puissent coopérer ensemble. C'était  
10          notre croyance. Donc, ce n'était pas exclu que  
11          monsieur Séguin ait pu publier des choses qu'il a  
12          eu connaissance à travers monsieur Lagacé. Et, pour  
13          monsieur Lagacé, on avait la certitude qu'il  
14          communiquait avec monsieur Djelidi et donc on a  
15          déployé des moyens d'enquête envers les motifs  
16          qu'on avait pour sûr, soit monsieur Djelidi et  
17          monsieur Lagacé. C'est ce qu'on a choisi de faire.

18          Me FRANÇOIS FONTAINE :

19          Q. **[779]** Mais à ce moment-là vous êtes conscient quand  
20          même que monsieur Séguin travaille pour un organe  
21          de presse, puis monsieur Lagacé pour un autre.

22          R. Exactement.

23          Q. **[780]** Ce ne sont pas les mêmes.

24          R. Oui.

25          Q. **[781]** Puis, bien qu'ils peuvent être peut-être des

1 amis, peut-être se connaître et peut-être se  
2 parler, ils ont tous les deux leur travail à faire  
3 chacun pour leur employeur respectif.

4 R. Oui.

5 Q. [782] Et, néanmoins, votre compréhension à ce  
6 moment-là c'en est une de collaboration possible  
7 entre les deux, c'est ce que je comprends.

8 R. Oui.

9 Q. [783] Maintenant, où est-ce que vous expliquez ça  
10 dans votre affidavit?

11 R. Je ne l'inscris pas.

12 Q. [784] Vous ne l'inscrivez pas.

13 R. Non.

14 Q. [785] Alors donc j'ai quand même raison de lire et  
15 de ne pas trop être capable de faire le lien. Le  
16 lien, il faut comprendre que vous avez pensé qu'il  
17 y avait peut-être une collaboration entre les deux,  
18 mais ça vous ne le dites pas au juge autorisateur.

19 R. Bien en fait on est deux qui l'a fait, le lien. Il  
20 y a moi et le juge autorisateur.

21 Q. [786] Bien le juge autorisateur...

22 R. Ça en fait deux.

23 Q. [787] Pardon?

24 R. Ça en fait deux.

25 Q. [788] Ça en fait deux. Oui, le juge autorisateur il

1 a fait le lien. Est-ce qu'il vous en a parlé, le  
2 juge autorisateur?

3 R. Non, mais nécessairement si les mandats sont  
4 octroyés c'est que les motifs sont là.

5 Q. **[789]** Peut-être. Allons au plan d'enquête qui est  
6 la pièce 82P.

7 R. Je vous écoute.

8 Q. **[790]** Bon. Ça, j'ai compris que vous avez... vous  
9 n'êtes pas l'auteur, mais vous avez participé à  
10 l'élaboration du plan, si je comprends bien.

11 R. Oui.

12 Q. **[791]** Et vous l'avez révisé avant qu'il soit soumis  
13 à la direction.

14 R. Oui.

15 Q. **[792]** Et donc vous avez une connaissance de son  
16 contenu au onze (11) janvier.

17 R. Oui.

18 Q. **[793]** J'aimerais ça qu'on regarde de façon  
19 spécifique les événements. Et là, je comprends que  
20 ce plan d'enquête là, Monsieur Borduas, il va viser  
21 - puis ça le dit à la page 6 - le policier, la  
22 personne ciblée, le policier visé dont le nom  
23 apparaît aussi, là, et... est-ce que je comprends  
24 que c'est une nouvelle enquête?

25 R. Je pensais que j'avais répondu à la question plus

1           tôt.

2       Q. **[794]** Peut-être, mais je vous ai dit que je  
3           m'excusais à l'avance pour les répétitions.

4       R. À l'effet que c'étaient des faits nouveaux qui ont  
5           été portés à notre connaissance le onze (11), pour  
6           lesquels on a produit un rapport et pour démarrer  
7           ce volet d'enquête là. Et c'est pour ça qu'on avait  
8           choisi de le nommer d'une autre façon, parce que ça  
9           il s'agissait d'une nouvelle enquête. Et que par la  
10          suite on s'est ravisés pour garder ça sous une  
11          coupole seulement.

12      Q. **[795]** Qui est Escouade.

13      R. Oui.

14      Q. **[796]** O.K. Parce qu'il n'y a pas de cachette, vous  
15          savez, je vous l'ai... je vous ai posé des  
16          questions un peu plus tôt aujourd'hui, moi, ce que  
17          je vous suggère - et je ne fais pas de détour - je  
18          vous suggère que vous utilisez une enquête pour  
19          abus de confiance de manière à aller chercher de  
20          l'information dans votre autre enquête. C'est ça  
21          que je suggère, mais peut-être que j'ai tort. Alors  
22          on va regarder ce que vous faites ici, puis qu'est-  
23          ce que vous enquêtez comme nouveau volet pour abus  
24          de confiance.

25          D'abord, quand vous dites que la personne ciblée à

1 la page 6 c'est... un nom qui est mentionné en haut  
2 de la page, mais qui est caviardé, je comprends que  
3 c'est pas monsieur Djelidi qui est visé.

4 R. Exact.

5 Q. **[797]** O.K. Et là, vous... on va retourner en  
6 arrière, vous allez à la page 2. À la page 2 vous  
7 faites état de l'événement, là, l'événement c'est  
8 le vol du sac dans le véhicule de monsieur Vicéus.

9 R. Vilcéus.

10 Q. **[798]** Vilcéus, pardon.

11 R. Oui.

12 Q. **[799]** Bon. Et ça, cet événement-là, vous dites...  
13 évidemment ça a été rapporté dans les... dans les  
14 médias au début du mois de janvier, ce sont les  
15 articles notamment de monsieur Séguin, c'est ceux-  
16 là?

17 R. Évidemment.

18 Q. **[800]** Bon. Et ce que vous dites c'est que ce sont  
19 des... vous enquêtez un abus de confiance et dans  
20 vos commentaires, à la page 3, vous écrivez que :

21 ça pourrait miner la confiance du  
22 public et surtout nuire directement au  
23 travail des policiers impliqués dans  
24 le recrutement ou le contrôle de  
25 sources en discréditant

1 l'organisation.

2 Quand vous analysez cet événement-là puis le fait  
3 qu'il soit rapporté... pour vous, le fait que  
4 l'événement soit rapporté dans les médias c'est  
5 nécessairement le déclencheur d'un possible abus de  
6 confiance. Est-ce que j'ai raison?

7 R. Non.

8 Q. **[801]** Non?

9 R. Non.

10 Q. **[802]** Alors, qu'est-ce qui est le déclencheur d'une  
11 enquête d'abus de confiance?

12 R. Si vous voulez bien prendre l'article.

13 Q. **[803]** Oui.

14 R. À « Fuite d'information confidentielle au SPVM ».

15 Q. **[804]** Hum hum.

16 R. Ce n'est pas tant qu'il y a eu un vol qui est  
17 publié, qui est problématique et qui déclenche une  
18 enquête sur l'abus de confiance, c'est plus  
19 concernant les « hold back » que, si vous voulez,  
20 je peux vous spécifier, qui concerne des  
21 informations qu'ils vont télégraphier à la personne  
22 qui a perpétré le vol. Les informations qu'il  
23 détient en sa possession, notamment, des listes de  
24 dossiers d'informateurs, des enquêtes en cours sur  
25 des policiers, on lui indique la marque du sac, on



1           lui indique où était stationné le véhicule, on lui  
2           indique quel type de véhicule il s'agissait, on lui  
3           indique le nom du policier, à qui appartenait le  
4           sac, donc en ouvrant le sac, il va être capable de  
5           confirmer qu'il a bien la mallette de monsieur  
6           Vilceus. C'est ça qui déclenche une enquête en  
7           matière d'abus de confiance.

8           Q. **[805]** O.K.

9           R. C'est la mise en danger des sources qui sont  
10          maintenant en possession d'un tiers qui peut s'en  
11          rendre compte.

12          Q. **[806]** O.K. Ce n'est pas le fait que le public  
13          apprend qu'un policier laisse traîner dans sa  
14          voiture de l'information importante, pertinente,  
15          puis qu'il se la fait voler?

16          R. En fait, ce qui aurait été plus pertinent de  
17          publier, c'est qu'il y a eu un vol d'un haut gradé  
18          du SPVM, en omettant d'y indiquer les « hold back »  
19          pour ne pas télégraphier à la personne qui a commis  
20          le vol qu'il est en possession présentement d'une  
21          liste d'informateurs du SPVM, dont on sait la  
22          gravité, en plus d'identifier exactement à la  
23          personne ce qu'il a entre les mains de par les  
24          objets qui ont été volés.

25          Q. **[807]** O.K.

1 R. C'est ça la problématique avec l'article.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. **[808]** Est-ce que je comprends que votre, c'est  
4 parce que votre théorie, c'est que ces  
5 informations-là, il y a seulement quelqu'un qui est  
6 près du dossier qui peut les connaître.

7 R. Oui. C'est ça.

8 Q. **[809]** C'est ça que vous appelez des « hold back »,  
9 c'est dans un cas comme ça.

10 R. Oui. Ou quelqu'un qui peut avoir accès à ces  
11 éléments d'enquête là, dont j'ai fait le décompte,  
12 là, exhaustivement pour...

13 Q. **[810]** Oui.

14 R. Et que j'ai dévoilé au juge autorisateur. Ce n'est  
15 pas juste deux personnes qui le savaient, il y  
16 avait plusieurs personnes, mais pour lesquelles on  
17 a ciblé.

18 Me FRANÇOIS FONTAINE :

19 Q. **[811]** Il y en avait combien?

20 R. En fait, je ne me rappelle pas si cette  
21 information-là est caviardée, mais il me semble que  
22 c'était quarante-cinq (45).

23 Q. **[812]** Quarante-cinq (45)? C'est ça, c'est le  
24 chiffre que j'avais en tête. Il y a quarante-cinq  
25 (45) personnes dans le Service qui le savent et qui

1           connaissent l'information.

2           R. Oui.

3           Q. **[813]** Et donc, qui sont en mesure de donner cette  
4           information-là à d'autres personnes.

5           R. Possiblement. Oui.

6           Q. **[814]** Puis, il peut y avoir d'autres personnes qui  
7           vont donner cette information-là à d'autres  
8           personnes.

9           R. C'est vrai.

10          Q. **[815]** Puis, dans les, toutes autres personnes qui  
11          peuvent recevoir une information, il peut y avoir  
12          des journalistes.

13          R. On peut continuer plus loin la chaîne.

14          Q. **[816]** C'est ça. Mais, néanmoins, pour vous, ça  
15          c'est le déclencheur d'une enquête pour abus de  
16          confiance et, dans le cas qui nous occupe, sur une  
17          personne en particulier.

18          R. Mais, en fait, ce n'est pas cet événement-là qui  
19          est le déclencheur, c'est l'ensemble des parutions  
20          qui vont arriver entre le sept (7) et le neuf (9)  
21          et que, mis ensemble, on est en mesure de cibler  
22          une personne pour laquelle on croit. Et, je vous  
23          réitère qu'un plan d'enquête, on a le droit de se  
24          tromper.

25          Q. **[817]** Oui, oui. Je comprends.

1 R. Ce n'est pas... Il n'y a pas d'obligation de  
2 résultat dans une enquête. On a une obligation de  
3 moyens d'être diligent. Donc, voilà.

4 Q. **[818]** Tout le monde a le droit de se tromper. Ce  
5 n'est pas ça le point. Ce que je vous demande ici,  
6 par rapport à cet événement-là, êtes-vous d'accord  
7 avec moi que de rapporter, puis encore une fois, ce  
8 n'est pas un blâme à monsieur Vilceus ou à qui que  
9 ce soit, mais de rapporter, je dirais, cet  
10 événement qui fait en sorte qu'on a un policier  
11 haut gradé qui laisse dans sa voiture, à l'occasion  
12 d'un party, de l'information, puis qu'il se la fait  
13 voler, pour laquelle il y a peut-être plein de  
14 questions qui se soulèvent, qui vont de la  
15 négligence à la malchance, est-ce que vous êtes  
16 d'accord que c'est important pour le public de  
17 savoir ce qui se passe, puis de connaître ce qui se  
18 passe et de comment on gère le service, puis  
19 comment on gère leur argent?

20 R. Bien, vous voulez savoir ce que je pense de comment  
21 le public devrait savoir comment on gère leur  
22 argent, comment ça se passe au SPVM?

23 Q. **[819]** Non. Ce que je vous demande, c'est : est-ce  
24 que cet événement-là, il est d'intérêt public, puis  
25 c'est important de le rapporter?

1 R. À ma connaissance, non. L'événement peut être  
2 rapporté, mais pas dans les sensibilités qu'il l'a  
3 été fait. Ce n'est pas une question de ne pas  
4 rapporter l'événement parce que c'est un cadre ou  
5 parce que c'est quelqu'un de la DAI, c'est  
6 malheureusement parce qu'on a télégraphié à la  
7 personne qui a volé exactement ce dont il ne devait  
8 pas savoir.

9 Q. **[820]** Deuxième événement. L'événement d'entrave à  
10 la justice impliquant le commandant Vilcéus,  
11 encore, alors ça, c'est ce qui nous ramène... ce  
12 qui va nous amener plus proche du policier visé ou  
13 ciblé, si je comprends bien, là. Et là, vous  
14 référez à un article, puis on a vu l'article qui  
15 fait référence à l'événement... je pense qu'on peut  
16 le regarder, ça va... Je ne me souviens plus c'est  
17 quelle pièce. 84P. L'article qui s'intitule «  
18 Escouade Éclipse du SPVM, crise interne sur fond de  
19 conflit racial ». Alors là aussi, vous avez référé  
20 à des « hold back » dans cet article-là, si je  
21 comprends bien?

22 R. Oui.

23 Q. **[821]** Qui font en sorte qu'il peut y avoir une  
24 problématique. Maintenant, encore une fois, quand  
25 vous listez la problématique, vous écrivez que

1 le... à la page 3, que ça compromet et entrave  
2 l'enquête.

3 R. Hum hum.

4 Q. **[822]** Mais ça c'est une affirmation. Est-ce que  
5 dans les faits, ça compromet l'enquête, est-ce  
6 qu'il y a eu un effet sur l'enquête?

7 R. C'est quoi votre question, vous m'en posez deux en  
8 même temps.

9 Q. **[823]** Bien ma question c'est : est-ce qu'il y a eu  
10 un effet sur l'enquête, est-ce que l'enquête s'est  
11 trouvée compromise par la suite de la publication?

12 R. Je n'ai pas vérifié si la résultante est là, mais  
13 ce n'est pas un élément constitutif de  
14 l'infraction.

15 Q. **[824]** Je ne vous dis pas que c'est un élément  
16 constitutif de l'infraction. Ce que je vous dis,  
17 c'est que vous écrivez que dans les conséquences de  
18 la publication de l'article, ça compromet  
19 l'enquête.

20 R. J'ai... vous pouvez me pointer...

21 Q. **[825]** En quoi ça compromet l'enquête?

22 R. À quel endroit j'ai écrit ça?

23 Q. **[826]** À la page 3.

24 Le fait de rendre public ce dossier  
25 avant même que les enquêteurs n'aient

1                                    eu le temps de compléter les démarches  
2                                    compromet et entrave l'enquête.

3           Je comprends que c'est monsieur Hadda... monsieur  
4           Hanna qui rédige, mais vous êtes d'accord avec ça?

5   R. Attendez, je ne suis pas encore rendu.

6   Q. **[827]** Allez aux conséquences de la publication.

7   R. Oui.

8   Q. **[828]** Alors...

9   R. En fait...

10   Q. **[829]** Est-ce que dans les faits, là, je comprends  
11       que vous m'avez dit que vous n'avez pas vérifié si  
12       ça avait compromis l'enquête.

13   R. Exact.

14   Q. **[830]** Bon.

15   R. Pas moi.

16   Q. **[831]** Donc, quand vous écrivez ça, le onze (11)  
17       janvier, vous n'avez pas d'indications que  
18       l'enquête est compromise de quelque manière que ce  
19       soit?

20   R. Bien en fait, que ça ait le potentiel de le faire,  
21       c'est suffisant pour constituer un abus de  
22       confiance. Je ne sais pas si vous me suivez.

23   Q. **[832]** Ensuite, vous écrivez que le fait de  
24       divulguer l'identité est contraire aux règles en  
25       matière d'accès à l'information.

1 R. Oui.

2 Q. **[833]** Et ça, c'est une autre conséquence qui vous  
3 amène à porter la plainte pour abus de confiance,  
4 c'est ça?

5 R. Non...

6 Q. **[834]** Non?

7 R. ... c'est concernant le préjudice aux personnes.

8 Q. **[835]** L'autre aspect, puis je vous suggère que  
9 c'est celui-là qui est le plus important pour vous,  
10 est sans doute de tenter de discréditer  
11 l'organisation aux yeux des citoyens en tissant cet  
12 événement sur une toile de fond d'ingérence  
13 politique. Quand vous écrivez ça, là...

14 R. Hum hum.

15 Q. **[836]** ... puis là, vous êtes en train de préparer  
16 votre plan d'enquête pour des accusations  
17 d'entrave...

18 R. Hum hum.

19 Q. **[837]** Pas d'entrave, excusez-moi, d'abus de  
20 confiance. En quoi est-ce que le fait qu'un article  
21 discrédite l'organisation aux yeux des citoyens,  
22 c'est un élément qui justifie une enquête pour abus  
23 de confiance?

24 R. Ce n'est pas ça qui justifie. En fait, c'est... on  
25 essaie de savoir pourquoi les choses se passent.



1 Vous êtes d'accord avec moi que pour qu'un crime  
2 soit commis, il y a souvent une motivation. Dans ce  
3 cas-ci, ce qu'on essaie de regarder, c'est quelle  
4 serait la motivation pour quelqu'un de faire  
5 circuler ces informations-là qui sont  
6 préjudiciables aux personnes qui ont porté plainte,  
7 qui sont, à tout le moins, potentiellement  
8 préjudiciables pour l'enquête qui, doit s'en dire,  
9 n'est pas terminée, puisque c'est même les mots du  
10 journaliste. Donc quand on dit qu'on ne publie  
11 jamais les détails d'une enquête en cours, bien  
12 forcément, ici, on l'a fait, et on tente de cerner  
13 pourquoi quelqu'un serait motivé à faire ça. Et le  
14 fait que le climat de travail est tendu, le fait  
15 qu'il peut y avoir des conflits internes dans cette  
16 section-là pourrait motiver quelqu'un à le faire.  
17 Ce n'est pas le déclencheur de l'enquête. Ça nous  
18 amène à un éclairage puis un point de vue à savoir  
19 pourquoi les choses se passent.

20 Et je vous fais un parallèle avec le  
21 dossier de monsieur Larivière. C'est la question  
22 que je me suis posée du départ. Qu'est-ce qui  
23 motiverait monsieur Larivière à transmettre une  
24 information au sujet de monsieur Lambert? On tente  
25 des théories, on déploie des moyens d'enquête en

1        lien avec ces motivations possibles, encore faut-il  
2        qu'on puisse les cerner. Ça fait partie des  
3        éléments qu'on tente de prouver, le qui, le quand,  
4        le quoi mais surtout le pourquoi. Dans ce cas-ci,  
5        ce n'est pas le déclencheur de l'enquête. On essaie  
6        d'articuler une motivation autour de ce qui se  
7        passe.

8        Q. **[838]** Non, je comprends, Monsieur Borduas, que vous  
9        essayez puis... encore une fois, c'est peut-être  
10        parce que je ne connais rien aux enquêtes  
11        policières puis au langage policier. Mais ma  
12        compréhension... sincèrement, ma compréhension  
13        c'est, vous avez des articles dans les journaux et  
14        ça va faire en sorte que vous allez déclencher une  
15        enquête, c'est grave, une enquête pour abus de  
16        confiance.

17        R. Je vais vous dire ce qui est grave.

18        Q. **[839]** Et vous déclenchez une enquête...

19        R. Je vais vous dire ce qui est grave.

20        Q. **[840]** ... pour abus de confiance sur la base ce qui  
21        se publie. Puis ce que je vous demande c'est, ce  
22        qui se publie ici, quand je lis votre document, je  
23        vois que ce qui est irritant c'est peut-être de  
24        discréditer l'organisation. Puis je me demande  
25        si... puis je vous demande, est-ce que ça c'est un

1 motif pour véritablement sortir l'artillerie  
2 d'enquête policière d'abus de confiance?

3 R. La réponse c'est non, je vous ai expliqué tantôt  
4 les motifs pourquoi c'est d'intérêt de comprendre  
5 les motivations. Puis je l'ai même expliqué à  
6 monsieur Lagacé en entrevue, que dans le cadre  
7 d'une relation de travail difficile, ça peut, juste  
8 ça, être une motivation pour faire couler des  
9 informations. Je pense que l'actualité abonde là-  
10 dedans. Et c'est de mettre en relief ça.

11 L'autre côté de la médaille c'est que, ça  
12 ici, ce n'est pas un affidavit, c'est un plan.  
13 C'est ce qu'on prévoit faire, c'est un parcours  
14 qu'on tente d'élaborer et qu'à la fin, il va  
15 changer avec le temps. Donc, vous, vous accrochez  
16 beaucoup là-dessus, à savoir que « voici les  
17 motivations », mais les motifs pour lesquels l'abus  
18 de confiance est déclenché se situent dans  
19 l'affidavit du dix-neuf (19) janvier. Ils sont très  
20 bien explicités devant madame De Carufel, qui a pu  
21 en apprécier suffisamment pour octroyer ces  
22 mandats-là en matière d'abus de confiance.

23 Donc, ça ici, le document que vous faites  
24 référence, ce n'est pas un affidavit.

25 Q. [841] Je comprends.

1 R. Nos motifs ne sont pas explicités dans ce document-  
2 là, donc.

3 Q. **[842]** Moi, ce qui... quand vous dites, je  
4 m'accroche là-dessus, ce qui m'inquiète, Monsieur  
5 Borduas, c'est de voir que... vous me dites : « On  
6 cherche les motivations », c'est de voir qu'on  
7 pourrait tenter de découvrir les motivations des  
8 actions des gens en les enquêtant sous le couvert  
9 d'abus de confiance quand il est question  
10 d'information qui percole jusque dans les médias.  
11 C'est ça qui m'inquiète. Comprenez-vous?

12 R. Je comprends que ça vous inquiète mais il y a un  
13 mécanisme judiciaire pour ça puis ça s'appelle le  
14 certiorari, pour lequel il peut y avoir une  
15 cassation de mandat si on a fait de l'abus de  
16 pouvoir ou qu'on n'avait pas de motif pour aller de  
17 l'avant dans une enquête criminelle, si vous  
18 soutenez que c'en est pas une. Donc, je comprends  
19 que ça vous inquiète; moi, j'aimerais vous rassurer  
20 mais je ne pense pas que je vais réussir  
21 aujourd'hui.

22 Q. **[843]** Non, je comprends qu'il y a des certiorari.  
23 Non, mais l'idée, ce n'est pas que vous... moi, je  
24 veux comprendre comment ça fonctionne parce qu'on  
25 se retrouve ici, là, pas pour rien. Et je vois,

1 dans votre document, puis je sais que ce n'est pas  
2 un affidavit mais je vois dans votre plan que vous  
3 avez élaboré un plan d'enquête qui met de l'avant  
4 l'utilisation d'accusation d'abus de confiance,  
5 d'accusation criminelle. Puis ce que j'entends  
6 c'est que vous me dites : « Des accusations  
7 criminelles dont le but, entre autres, c'est de  
8 savoir quelles sont les motivations des gens pour  
9 faire en sorte que ça se retrouve dans les  
10 médias. » Mais je ne pense pas, puis peut-être que  
11 je me trompe, que les enquêtes criminelles doivent  
12 servir à découvrir les motivations. Elles doivent  
13 servir à enquêter un crime quand un crime est  
14 commis puis qu'on a des raisons de penser qu'un  
15 crime est commis.

16 Alors, c'est de là que vient mon inquiétude  
17 puis ce que je vous demande c'est, quand vous  
18 faites votre document ici puis vous listez le fait  
19 de discréditer l'organisation, ce que je vous  
20 suggère c'est, est-ce que je n'ai pas raison de  
21 penser que le véritable motif de l'élaboration de  
22 ce plan-là c'est ce que vous décrivez, c'est-à-dire  
23 il y a un problème patronal-syndical ou un problème  
24 de relations de travail puis on va se servir des  
25 enquêtes criminelles dans ce contexte-là?

1 R. Non.

2 Q. **[844]** Le troisième article, c'est encore pire. Le  
3 troisième article, il n'a rien à voir avec une  
4 enquête en cours, il n'a rien à voir avec une  
5 enquête du tout. Point. C'est un article qui se  
6 rapporte... « La problématique des vestes pare-  
7 balles défectueuses ».

8 R. Je ne suis pas d'accord avec votre affirmation que  
9 ça ne concerne pas des enquêtes en cours. Au  
10 contraire.

11 Q. **[845]** Pourquoi?

12 R. Parce qu'on est en train d'expliquer que, dans les  
13 cinq dernières semaines, on n'a pas été en mesure  
14 de procéder à des perquisitions avec le GTI, qui  
15 étaient considérées non urgentes. On est en train  
16 de télégraphier au monde criminel que : « Vous  
17 savez quoi, les cinq dernières semaines, on n'a pas  
18 été actif sur le territoire. Mais, attendez, on va  
19 se reprendre. » Moi, je vous soumetts, là,  
20 respectueusement, que ça c'est nécessairement lié à  
21 des enquêtes en cours. Et que c'est nécessairement  
22 lié à des enquêtes à haut risque pour lesquelles le  
23 GTI est formé et on est en train de dire que  
24 pendant cinq semaines ça a été ralenti, mais on va  
25 reprendre la cadence. Moi, d'expérience de policier

1 en vingt (20) ans, je n'ai jamais vu des corps de  
2 police qui vont annoncer des frappes multiples tout  
3 d'un coup, là, comme ça. Ça ne se fait pas. Pour la  
4 simple et bonne raison qu'on met en sécurité la vie  
5 de nos policiers. Donc, moi, je vous sou mets  
6 respectueusement que votre affirmation est fausse.

7 Q. **[846]** Alors vous parlez d'enquêtes en général, là,  
8 si je comprends bien?

9 R. Non, je parle d'enquêtes à haut risque qui  
10 nécessitent le déploiement du GTI.

11 Q. **[847]** O.K.

12 R. On ne parle pas, là, d'un paquet de gomme volé, là.

13 Q. **[848]** Mais le fait... alors j'essaie de comprendre,  
14 là, pour vous le fait que... je pense que je vais  
15 la poser différemment. Le fait que les gilets pare-  
16 balles soient défectueux, là, en soi déjà ça  
17 empêche les enquêtes, on s'entend, là, ça les  
18 empêche. C'est un fait.

19 R. C'est ce que ça a rapporté.

20 Q. **[849]** Bon. Et est-ce que vous êtes en train de dire  
21 que... donc ça a un effet. Le fait lui-même a un  
22 effet sur les enquêtes en cours, ils ne peuvent pas  
23 faire d'intervention. Mais c'est un fait dont il ne  
24 faudrait pas parler?

25 R. En fait, qu'on en parle dans un mois, fantastique.

1 Ça peut être d'intérêt public de savoir où vont  
2 l'argent des contribuables pour équiper le GTI, le  
3 SPVM qu'est-ce qu'il fait pour assurer la sécurité  
4 de ses policiers qui portent des armures  
5 balistiques, certainement que c'est d'intérêt  
6 public. Est-ce que c'est d'intérêt public de dire :  
7 voyez, là, à quel point ça a mal été pendant cinq  
8 semaines, mais voyez bien comment on va se  
9 reprendre parce que là, on reprend la cadence. Moi,  
10 j'ai un sérieux problème avec ça, là, comme  
11 policier, puis je ne voudrais pas être un membre du  
12 GTI qui lit ça le matin en se levant puis en  
13 prenant son café.

14 Q. [850] Bien en tout cas, quand vous avez écrit ou  
15 corrigé ou révisé le document le onze (11) janvier,  
16 là, quand on lit ce qui est écrit à la page 4,  
17 c'est écrit, c'est pas moi qui l'invente, là, quand  
18 je vous disais ça ne vise pas une enquête en cours,  
19 puis j'ai entendu votre explication, là, mais quand  
20 je lis votre document je lis le contraire. Je lis  
21 « bien qu'il ne s'agisse pas de fuites concernant  
22 une enquête en cours ». Alors l'explication que  
23 vous donnez, là, encore une fois dans un plan  
24 d'enquête que vous allez soumettre à vos  
25 supérieurs, l'explication que vous donnez pour



1 justifier que c'est grave, cette information-là,  
2 c'est grave, c'est ce que vous êtes en train de  
3 dire aujourd'hui. Mais quand vous avez fait votre  
4 plan d'enquête vous dites : c'est pas vraiment un  
5 problème d'enquête en cours, mais finalement ça  
6 mine la confiance du public, ça c'est le dernier  
7 paragraphe. Moi, c'est ça que je lis, c'est ça que  
8 je vois. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que  
9 c'est de l'information gênante, c'est de  
10 l'information importante, c'est de l'information  
11 qui est d'intérêt public à connaître?

12 R. Non, je ne suis pas d'accord avec vous.

13 Q. [851] Vous n'êtes pas d'accord avec moi.

14 R. Non.

15 Q. [852] O.K. Et vous dites que vous ne voulez pas  
16 être quelqu'un du GTI, savez-vous si c'est peut-  
17 être quelqu'un du GTI qui a coulé cette  
18 information-là? Justement parce qu'il avait peur.

19 R. Je ne sais pas si je vous dirais les quatre  
20 derniers jours, mais on n'a pas été en mesure  
21 d'identifier la source de cette fuite médiatique.

22 Q. [853] Continuons dans votre... dans le document  
23 vous faites un résumé de l'enquête. À la page 6,  
24 là, vous dites :

25 L'enquête vise

1 C'est l'enquête que vous êtes en train de démarrer,  
2 que vous allez greffer à Escouade.

3 vise deux fuites d'information aux  
4 médias concernant les enquêtes en  
5 cours.

6 Bon, vous parlez... ça réfère à ce qu'on vient de  
7 dire et en bas de la page 6 on lit :

8 Dans un deuxième temps, nous allons  
9 aborder les autres fuites  
10 d'information. Bien qu'elle ne soit  
11 pas confidentielle à proprement dit,  
12 cette information demeure d'intérêt à  
13 l'interne de l'organisation et toute  
14 divulgation non autorisée aux médias  
15 dans le but de discréditer le Service  
16 constituerait à tout le moins de  
17 graves infractions aux règlements en  
18 discipline.

19 Alors vous enquêtez sur deux fuites qui visent les  
20 enquêtes en cours, mais vous dites dans un deuxième  
21 temps on va aborder les fuites qui, bien qui ont  
22 rien de confidentiel, discréditent... on le voit  
23 souvent, là, « discrédite », dans votre plan, là.  
24 Alors je vous repose la question : est-ce que vous  
25 utilisez au début deux mille seize (2016), Monsieur

1 Borduas, des enquêtes pour de l'abus de confiance à  
2 l'égard d'information qui a coulé dans les médias  
3 et qui est gênante pour le Service de police et qui  
4 discrédite le Service de police?

5 R. Bien on fait des enquêtes sur notamment ça, parce  
6 qu'il y a un abus de confiance. Donc, oui, ça peut  
7 être une motivation qu'on a identifiée, je ne pense  
8 pas qu'on se trompe beaucoup en disant ça. Donc,  
9 nous, ce qu'on enquête, c'est des abus de confiance  
10 et sur la motivation qu'on croit, humblement, liée  
11 à une tentative de discréditer le Service.

12 Q. **[854]** À la page 8, je pense que maître Leblanc vous  
13 a posé des questions là-dessus puis je m'excuse, ça  
14 va peut-être être une petite répétition, puis  
15 j'achève, Monsieur le Président, vous parlez des  
16 techniques qui seront mises de l'avant  
17 immédiatement. Et là, vous faites le lien avec  
18 l'enquête en cours qui vise monsieur Djelidi.

19 R. Oui.

20 Q. **[855]** Bon. Moi, le paragraphe qui a attiré mon  
21 attention, c'est le dernier paragraphe avant qu'on  
22 lise les méthodes d'enquête là, Enregistreur des  
23 appels entrants-sortants. Et là, je vois : « Cette  
24 enquête en cours », là, quand on lit « Cette  
25 enquête en cours », j'imagine qu'on parle de

1 l'enquête Djelidi?

2 R. Oui.

3 Q. **[856]** « nous permet, grâce aux motifs raisonnables  
4 de croire, à l'existence d'une infraction », là les  
5 motifs raisonnables de croire, est-ce que j'ai  
6 raison de penser qu'il s'agit des motifs  
7 raisonnables de croire déjà déployés dans les  
8 affidavits concernant l'enquête Djelidi?

9 R. C'est les mêmes motifs qui s'appliquent au policier  
10 visé ici.

11 Q. **[857]** Oui, mais je comprends qu'on parle, les  
12 motifs raisonnables de croire à l'existence d'une  
13 infraction là, est-ce que j'ai raison de dire qu'on  
14 parle des motifs raisonnables de croire qui sont  
15 déployés dans les affidavits, puis les  
16 ordonnances... le demandes d'autorisations  
17 judiciaires dans le dossier Djelidi, à ce moment-  
18 là?

19 R. Bien, en fait, c'est comme je vous ai expliqué,  
20 puis si on descend plus bas, à partir du treize  
21 (13) janvier, c'est la date à laquelle je vous ai  
22 référé plus tôt.

23 Q. **[858]** On va y venir au treize (13) janvier, je le  
24 sais qu'on s'en va là. Mais moi...

25 R. Mais, moi je suis en train de vous expliquer...

1 Q. **[859]** Là, on est le onze (11), on est le onze (11).

2 R. Je suis en train de vous expliquer.

3 Q. **[860]** Oui?

4 R. C'est que déjà, ce que ça dit ce paragraphe, c'est  
5 qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que  
6 le policier visé était impliqué dans des  
7 infractions criminelles, ce que je vous ai expliqué  
8 plus tôt.

9 Q. **[861]** Je comprends. Mais ce que je vous demande,  
10 c'est, vous décrivez là, je relis la phrase :  
11 « Dans cette enquête en cours, Djelidi nous permet,  
12 grâce aux motifs raisonnables de croire, à  
13 l'existence d'une infraction. » Je vous demande si  
14 ce sont les infractions de Djelidi qui sont  
15 enquêtées, puis à ce moment-là il y en a trois.  
16 N'est-ce pas?

17 R. En fait, c'est que, votre question n'est pas  
18 claire, parce que...

19 Q. **[862]** Je m'excuse.

20 R. Si vous vous référez à la prochaine ligne, où le  
21 sujet est caviardé.

22 Q. **[863]** Oui.

23 R. Ce qu'on indique c'est : les motifs raisonnables de  
24 croire que le sujet visé est impliqué dans une  
25 infraction criminelle. Donc, je comprends que vous

1 vous rappelez Djelidi, Djelidi là, mais ce n'est  
2 pas de ça qu'on parle là. On parle ici du policier  
3 visé pour lequel dans l'enquête il fait partie et  
4 pour lequel on a des renseignements qui nous  
5 laissent croire que cet individu-là a commis des  
6 crimes.

7 Q. [864] Je vais vous poser ma question autrement,  
8 Monsieur Borduas. Est-ce que je n'ai pas raison...  
9 Je vais vous dire comment je le comprends. Est-ce  
10 que je n'ai pas raison de penser que, en réalité,  
11 ce que vous êtes en train d'écrire ici, c'est que  
12 vous voulez obtenir des DNR, puis vous voulez faire  
13 enquête sur le policier visé, qu'on ne nommera pas.  
14 Et, ce que vous dites, c'est qu'on se va servir de  
15 l'enquête Djelidi, qui porte sur des sujets  
16 importants, fabrication de preuves et autres, pour  
17 justifier nos motifs raisonnables de croire et  
18 d'obtenir les autorisations judiciaires qui vont  
19 viser le policier visé?

20 R. Non. Ce qu'on va faire, à partir de ce paragraphe-  
21 là, c'est de dire, nous avons des motifs  
22 raisonnables de croire que le policier visé est  
23 déjà impliqué dans des activités criminelles, qu'on  
24 va obtenir des autorisations judiciaires en lien  
25 avec ces activités-là et, qu'en plus, on va

1 enquêter ce volet-là avec ce policier-là visé.

2 Q. [865] O.K.

3 R. C'est ce que ça dit.

4 Q. [866] Ensuite, vous écrivez : « Enregistreur des  
5 appels entrants et sortants DNR du sujet. » Là,  
6 c'est drôle parce qu'à la page 6, vous parlez de la  
7 personne ciblée, puis là vous parlez du sujet.

8 R. Oui.

9 Q. [867] Ça, c'est la même personne?

10 R. Oui.

11 Q. [868] Pourquoi vous ne l'appellez pas la personne  
12 ciblée?

13 R. Parce qu'on a utilisé deux vocables.

14 Q. [869] Évidemment, il est caviardé, ça fait qu'on ne  
15 sait pas c'est qui.

16 R. Bien, vous pouvez faire une demande de  
17 décaviardage.

18 Q. [870] Alors, ce n'est pas... on ne peut pas penser  
19 que ça, ça vise, à partir du treize (13) janvier  
20 là, puis ça reviendra le dix-neuf (19), que le  
21 sujet c'est monsieur Lagacé?

22 R. Non.

23 Q. [871] Non? Non, parce que vous allez prendre  
24 connaissance des échanges qu'il a eus avec le  
25 policier Djelidi seulement le douze (12) janvier,

1 qui est le lendemain.

2 R. Exact.

3 Q. [872] Vous n'aviez pas connaissance de ça avant?

4 R. Non.

5 Q. [873] O.K. Incidemment, moi, j'ai vu la liste qui  
6 est le 83P ou on a les échanges là, mais je ne vois  
7 pas de date nulle part sur le moment où ce  
8 document-là a été généré ni non plus le moment où  
9 il vous serait arrivé, parce que c'est quand même  
10 un « timing », on manque d'une journée là. Vous  
11 préparez un plan le onze (11), le douze (12) vous  
12 avez l'information concernant monsieur Lagacé, le  
13 treize (13) vous êtes devant la cour, le quinze  
14 (15) vous êtes devant la cour, puis le dix-neuf  
15 (19) vous êtes devant la cour.

16 R. On est efficace.

17 Q. [874] Non, mais ce que je vous demande, c'est à  
18 quel moment est-ce que vous... comment est-ce qu'on  
19 peut... où est-ce qu'on peut trouver l'information  
20 à l'effet que ce n'est que le douze (12) janvier  
21 que vous recevez l'information, soit de madame  
22 Landry, soit d'ailleurs, concernant les échanges  
23 entre monsieur Lagacé et l'agent Djelidi?

24 R. C'est dans les notes de madame Landry.

25 Q. [875] C'est dans les notes de madame Landry.



1 R. Oui.

2 Q. **[876]** Est-ce qu'on les a? On n'a pas ça encore.

3 Bon. Vous avez dit que vous aviez obtenu, puis je  
4 ne sais pas lesquels, là, je ne sais pas c'est  
5 quelle pièce, vous aviez obtenu des ordonnances  
6 concernant le policier visé. La première, on l'a  
7 dit au début, là, quand j'ai commencé à vous poser  
8 des questions, le onze (11)... non, le treize (13)  
9 janvier, c'est ça?

10 R. C'est ce que je me souviens.

11 Q. **[877]** O.K. Le treize (13) janvier, je ne sais pas  
12 c'est quelle pièce puis je ne sais pas c'est quelle  
13 autorisation, est-ce que je comprends que vous  
14 utilisez, à ce moment-là, pour viser le policier,  
15 là, qui... j'imagine que l'accusation qui le vise,  
16 ça va être abus de confiance, à ce moment-là, c'est  
17 là-dessus que vous avez de quoi l'enquêter?

18 R. Non.

19 Q. **[878]** Non. Vous allez l'enquêter sur quoi?

20 R. Sur faux rapport.

21 Q. **[879]** Sur faux rapport. Et là vous avez déjà,  
22 depuis le onze (11), vous m'avez dit que vous étiez  
23 efficace, déjà le onze (11) vous savez que vous  
24 allez l'enquêter pour abus de confiance. Pourquoi  
25 est-ce que vous ne l'enquêtez pas pour abus de

1 confiance dès le treize (13)?

2 R. ...

3 Q. **[880]** Autrement dit, vous allez l'enquêter une  
4 première fois le treize (13) pour faux rapport puis  
5 vous allez revenir devant la cour le dix-neuf (19)  
6 avec un affidavit qui décrit les articles de  
7 journaux dont on a parlé, pour abus de confiance?

8 R. Il faudrait vérifier dans l'affidavit du treize  
9 (13), vous me semez un doute. Je ne suis pas  
10 certain.

11 Q. **[881]** Vous n'êtes pas certain de?

12 R. Des articles qui ont été indiqués au mandat. Il  
13 faudrait produire la pièce pour m'en assurer.

14 Q. **[882]** C'est dans ma chronologie, mais je ne l'ai  
15 pas.

16 R. Ça n'a pas été produit encore.

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. **[883]** L'avez-vous, Monsieur Borduas?

19 R. Non. Je ne pense pas. Ah! attendez. Treize (13)  
20 janvier. Je pensais que je ne l'avais pas.  
21 Fabrication, entrave et faux document.

22 Me FRANÇOIS FONTAINE :

23 Q. **[884]** Donc, le treize (13) janvier, l'enquête va  
24 viser le policier additionnel mais on ne l'enquête  
25 pas encore pour abus de confiance?

1 R. Ce n'est pas qu'on ne l'enquête pas, c'est que les  
2 premiers mandats que j'ai obtenus c'est ceux-là. On  
3 a beau être efficace mais, à un moment donné, il y  
4 a un rythme qu'il faut qu'on respecte. Et, de là,  
5 dans ma dénonciation, qui a été amplement discutée  
6 tantôt, que le seize (16) janvier je prends  
7 connaissance de.

8 Q. **[885]** Oui.

9 R. Bien, c'est ça, c'est qu'à un moment donné, il faut  
10 que m'assois, il faut que je les écrive, il faut  
11 que j'analyse la preuve et que je couche ça sur un  
12 papier pour que ce soit compréhensible pour quelqu'un.  
13 Donc, déjà le treize (13) janvier, j'avais déjà des  
14 motifs pour lesquels j'avais déjà des mandats qui  
15 étaient amplement justifiés pour le policier visé.  
16 J'ai fait signer ces mandats-là rapidement pour  
17 entamer les démarches d'enquête. Je me suis assis,  
18 j'ai pondu des affidavits qui ont mené à la  
19 signature du dix-neuf (19) janvier. Eh voilà.

20 Q. **[886]** Et le treize (13) janvier, vous... vous  
21 l'avez devant vous, moi, je ne l'ai pas. Vous  
22 n'avez pas... il n'y a pas d'abus de confiance,  
23 donc il n'est pas question des articles de journaux  
24 encore à ce moment-là?

25 R. Non.

1 Q. **[887]** O.K. Je pense que j'ai un petit peu dépassé  
2 mais pas beaucoup, quand même.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Fontaine.

5 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

6 Q. **[888]** J'ai une question, je vais en profiter  
7 pendant que vous ramassez vos choses. Votre  
8 témoignage a été long et, quand je retournerai  
9 réfléchir avec mes collègues, je veux être certaine  
10 de ne pas dénaturer vos propos. Au moment où on  
11 vous a interrogé tout à l'heure sur deux articles  
12 de journaux, il y avait le vol du sac Rudsak et  
13 également l'article sur les gilets pare-balles.

14 R. Oui.

15 Q. **[889]** Est-ce que... je l'infère, là, répondez-moi  
16 mais... Êtes-vous d'avis que les journalistes sont  
17 téméraires ou imprudents en diffusant certains  
18 éléments d'enquête qui sont très sensibles et qui  
19 portent à risque des gens? Je pense que c'est ce  
20 que vous avez dit, vous les trouvez imprudents?

21 R. Je n'ai pas utilisé ces paroles-là...

22 Q. **[890]** Non, je vous le dis, je l'infère.

23 R. Je ne saurais pas quoi vous répondre, Madame la  
24 Commissaire. C'est sûr que d'où je suis assis,  
25 quand je regarde ça, c'est sûr que je trouve que

1 c'est problématique comme situation parce que ça a  
2 un impact. On a beau dire que ça n'en a pas ou on a  
3 beau prétendre que les risques sont tellement  
4 minimes, mais c'est clairement indiqué dans les  
5 articles que c'est des enquêtes en cours. Alors il  
6 y a nécessairement un problème avec ça.

7 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

8 Q. [891] Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci beaucoup, Monsieur Borduas. Vous avez  
11 témoigné longtemps, alors vous avez bien mérité de  
12 terminer aujourd'hui. On va passer au prochain  
13 témoin. On va se retirer le temps que monsieur  
14 Borduas puisse ramasser ses choses et quitter et  
15 pour que vous puissiez, Maître Levasseur, vous  
16 avancer. On va commencer monsieur Hanna  
17 aujourd'hui. C'est presque une question de principe  
18 de vouloir le commencer aujourd'hui.

19 R. Donc, il n'y a pas d'autres questions pour moi  
20 aujourd'hui?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Non. Bien en principe il n'y en aura pas d'autres,  
23 à moins que... d'une surprise dans le développement  
24 de l'enquête.

25 R. Je ne pensais pas que ça finirait un jour, mais je

1 vous remercie de m'avoir donné l'opportunité de  
2 m'expliquer.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Très bien. Merci beaucoup.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 \_\_\_\_\_

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bonjour, Monsieur Hanna, on vous remercie de votre  
10 patience. Alors je vais demander à madame la  
11 greffière de vous assermenter.

12 \_\_\_\_\_

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dix-huitième  
2 (18e) jour du mois de mai,

3

4 A COMPARU :

5

6 **IAD HANNA**, enquêteur au SPVM,

7

8 LEQUEL, après avoir été assermenté, dépose et dit  
9 ce qui suit :

10

11 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Q. **[892]** Merci. Bonjour, Monsieur Hanna.

13 R. Bonjour, Maître.

14 Q. **[893]** Mon nom est Charles Levasseur, je suis avocat  
15 chef adjoint de la Commission. Je vous interrogerai  
16 en chef en lien avec certains événements dans  
17 lesquels vous avez été impliqué. Je vais vous faire  
18 un peu la même mise en contexte que j'ai faite avec  
19 monsieur Borduas. Vous êtes un policier de  
20 carrière, vous avez certainement déjà témoigné à la  
21 Cour. Ici, les règles de preuve sont peut-être un  
22 peu différentes, le oui-dire est permis. Alors j'ai  
23 le droit de vous poser des questions et vous avez  
24 le droit de rapporter des paroles que vous auriez  
25 entendues, paroles qui émanent d'un tiers.

1                   Alors allons-y immédiatement, Monsieur  
2 Hanna. Au niveau de votre formation académique,  
3 vous avez quoi comme formation académique?

4 R. En fait, avant de rentrer dans la police j'ai fait  
5 un baccalauréat en biochimie. Ensuite, je me suis  
6 engagé, comme qu'on dit, au SPVM. Au courant du  
7 début de ma carrière au SPVM j'ai fait... j'ai  
8 débuté mes études en droit pour finir  
9 éventuellement avec un baccalauréat en droit. Et  
10 présentement au niveau académique j'ai... je fais  
11 une maîtrise en gestion des ressources humaines.

12 Q. **[894]** O.K. Êtes-vous avocat?

13 R. Non, je n'ai pas fait mon Barreau encore.

14 Q. **[895]** Alors vous... vous avez fait Nicolet en  
15 quelle année?

16 R. J'ai fait Nicolet en deux mille onze (2011).

17 Excusez-moi, en deux mille un (2001), deux mille un  
18 (2001). En deux mille un (2001).

19 Q. **[896]** Et au niveau de votre expérience  
20 professionnelle, vous avez joint le SPVM en quelle  
21 année?

22 R. Au SPVM en deux mille deux (2002). Ensuite j'ai  
23 fait quatre ans... plus ou moins quatre ans, cinq  
24 ans au niveau de la patrouille et ensuite j'ai été  
25 enquêteur à l'escouade des stupéfiants. Après



1 l'escouade des stupéfiants j'ai été jusqu'en... à  
2 peu près jusqu'en deux mille douze (2012) à  
3 l'escouade des stupéfiants. En deux mille douze  
4 (2012) j'ai été assigné à une enquête... une  
5 enquête, comme qu'on dit, une enquête mixte, une  
6 enquête majeure mixte aux enquêtes spéciales.  
7 L'enquête a duré jusqu'en deux mille treize (2013).  
8 Entre-temps en mars deux mille treize (2013) j'ai  
9 été promu comme sergent-détective à l'escouade de  
10 la protection de l'intégrité municipale, qui est  
11 l'EPIM. Ensuite après l'EPIM j'ai été aux enquêtes  
12 spéciales à partir d'octobre deux mille quatorze  
13 (2014) jusqu'en sep... jusqu'en... plus ou moins  
14 septembre deux mille quinze (2015), où j'ai été  
15 assigné à la division... à la division Est comme  
16 superviseur de l'Escouade de la moralité Est. Et  
17 cette assignation-là a duré environ un an, jusqu'en  
18 septembre deux mille seize (2016), où l'Unité a été  
19 dissoute pour réorganisation organisationnelle,  
20 donc je suis retourné aux enquêtes spéciales. Au  
21 moment de mon retour aux enquêtes spéciales, j'ai  
22 été désigné par le SPVM en partenariat avec le DPCP  
23 pour faire la révision de tous les dossiers qui  
24 pouvaient être problématiques devant la cour, en ce  
25 qui a trait au contrôle des sources, l'information

1 et faire des recommandations par la suite sur les  
2 moyens à prendre pour corriger certaines lacunes.

3 Q. [897] Alors, si on résume, vous avez fait trois  
4 passages, je peux me tromper là, vous avez fait  
5 trois passages aux enquêtes spéciales de la  
6 Division des affaires internes de la DAI du SPVM.  
7 Est-ce que j'ai raison?

8 R. Ça ressemble à ça. C'est assez confus là, je peux  
9 comprendre, mais oui, ça ressemble à ça.

10 Q. [898] Et, est-ce qu'il y a une raison pour laquelle  
11 vous avez fait du, je vais appeler ça du « in and  
12 out » là, aux enquêtes spéciales, est-ce qu'il y a  
13 une raison particulière?

14 R. Bien, en fait, la raison première, c'est qu'en deux  
15 mille douze (2012), je me rappellerai toujours,  
16 c'est le vingt et un (21) mars deux mille douze  
17 (2012), on m'a demandé de, moi et mon partenaire,  
18 de nous rendre au quatrième étage au quartier  
19 général. Je ne savais pas pour quelle raison. Donc,  
20 j'étais enquêteur aux stupéfiants à ce moment-là,  
21 je pensais que j'avais fait quelque chose de pas  
22 correct, parce que normalement le quatrième étage,  
23 c'est quand on fait quelque chose de pas correct,  
24 c'est les Affaires internes. Donc, on se présente  
25 là le vingt et un (21) mars, tard en soirée, et là

1 deux enquêteurs nous rencontrent et les enquêteurs  
2 nous expliquent qu'ils ont besoin d'un coup de main  
3 puisqu'ils sont dans un projet d'enquête qui est  
4 majeur et il y a des volets qui concernent de la  
5 criminalité organisée impliquant des stupéfiants et  
6 on a été recommandé par nos superviseurs comme  
7 étant des policiers qui pourraient leur donner un  
8 coup de main. Donc, ils nous demandent si on  
9 accepte le mandat. C'était flatteur à ce moment-là,  
10 bien qu'on, jamais je n'aurais pensé aller aux  
11 Affaires internes. Donc, on a accepté, puis en  
12 effet, c'était une grosse enquête, puisqu'il y  
13 avait deux volets de criminalité organisée dans  
14 leur enquête. Juste pour vous situer, c'est une  
15 enquête qui concernait les policiers au Mexique, il  
16 y a un policier qui s'est fait battre au Mexique.  
17 Donc, c'est dans ces événements-là. Donc, ça nous  
18 interpellait beaucoup comme policier d'aller aider,  
19 justement, dans ce genre de crime. Et, l'enquête va  
20 durer jusqu'en mars, à peu près, mars deux mille  
21 treize (2013). Ensuite, il y a l'étape de la  
22 divulgation de la preuve, donc on va rester un  
23 petit bout pour faire la divulgation de la preuve  
24 jusqu'en septembre deux mille treize (2013).

25 Q. [899] O.K. Est-ce que, dans le cadre de votre

1 formation de policier ou dans le cadre de votre  
2 travail policier, j'imagine que vous avez eu de la  
3 formation complémentaire, de la formation  
4 professionnelle. Est-ce que vous avez eu une  
5 formation particulière en matière d'enquête?

6 R. Oui. En effet, j'ai eu plusieurs formations en  
7 matière d'enquête. Tout d'abord, étant donné mon  
8 année où j'ai été engagé au SPVM, j'ai été soumis à  
9 la Loi de la Police qui exigeait des cours de base  
10 en enquête, cinq cours de base en enquête. Donc,  
11 j'ai fait cette formation-là. De plus, le SPVM  
12 offre la possibilité de suivre des formations qu'on  
13 appelle à la carte, des formations de  
14 perfectionnement, formations qui sont obligatoires  
15 pour aller dans les Sections spécialisées. On parle  
16 de surveillance physique, en enquête en  
17 stupéfiants, en moralité, donc j'ai fait toutes les  
18 formations disponibles à la carte plus le programme  
19 de formation en base d'enquête. Ensuite, j'ai fait  
20 mes études en droit, comme j'ai mentionné.

21 Q. **[900]** Est-ce que vous avez fait... est-ce que vous  
22 avez reçu des formations, une formation  
23 particulière, par exemple, en matière d'éthique ou  
24 de normes professionnelles?

25 R. Oui. J'ai suivi une formation en éthique. Bien,

1 dans le cadre du programme de base, il y a un cours  
2 de quarante-cinq (45) heures en éthique, que j'ai  
3 suivi. Et, à l'université aussi, il y a un cours  
4 d'éthique qui se donne, ce n'est pas en lien avec  
5 la police, mais c'est un cours d'éthique aussi.  
6 Donc, j'ai fait deux cours d'éthique.

7 Q. **[901]** Et, en matière d'enquête interne?

8 R. Non. En matière d'enquête interne, non, j'ai eu une  
9 formation d'une journée. Je vous explique pourquoi  
10 le contexte, c'est qu'à un moment donné, je vais  
11 être appelé à participer à l'organisation des chefs  
12 de police en matière des affaires internes, au  
13 niveau Canada. Donc, je vais participer à trois  
14 jours, un colloque où il y a de la formation qui se  
15 donne en matière d'affaires internes. Donc, c'est  
16 cette formation-là que j'ai suivie sur ces trois  
17 jours-là.

18 Q. **[902]** En matière de rédaction de mandats là,  
19 d'ordonnances judiciaires là, des ordonnances de  
20 communications, des mandats de perquisition, est-ce  
21 que vous avez reçu une formation particulière à ce  
22 niveau-là?

23 R. Bien, en fait, le cours de Droit pénal qui se donne  
24 en formation de base, c'est un cours où est-ce  
25 qu'on aborde la rédaction de mandat, mais je vous

1           dirais que lorsque j'étais à l'Escouade des  
2           stupéfiants, j'ai eu l'opportunité de travailler  
3           avec des gens qui sont reconnus maintenant au SPVM  
4           comme des gens qui oeuvrent dans le milieu de  
5           contrôle d'informateur, rédaction de mandat et,  
6           veut, veut pas, c'est une Unité où est-ce qu'on  
7           rédige beaucoup de mandats. Donc, c'est là mon  
8           expérience où est-ce qu'elle est venue se bonifier  
9           à ce moment-là.

10        Q. **[903]** Est-ce que vous avez déjà rédigé un mandat  
11        d'écoute?

12        R. Non, pas en tant qu'affiant, un mandat d'écoute.  
13        Mais je vous explique. Parce que, dans le projet  
14        que j'ai mentionné tantôt, aux Affaires internes,  
15        en deux mille douze (2012), lorsqu'on participe,  
16        veut, veut pas, eux autres étaient en écoute, ils  
17        ont demandé un renouvellement et il fallait amener  
18        l'aspect criminalité organisée dans leur mandat  
19        d'écoute. Donc, j'ai dû rédiger un complément à  
20        leur affidavit d'écoute.

21        Q. **[904]** Si on en vient plus spécifiquement aux  
22        Affaires internes, soit la DAI. J'ai raison de dire  
23        que la Division des affaires internes du SPVM, à  
24        laquelle vous avez appartenu, se subdivise en deux  
25        branches. Il y a les Affaires internes, les

1           Enquêtes spéciales, j'ai raison?

2           R. Vous avez raison, oui.

3           Q. **[905]** Et les Affaires internes vont gérer tout ce  
4           qui est allégations disciplinaires, les Enquêtes  
5           spéciales vont gérer tout ce qui est allégations au  
6           criminel. J'ai encore raison?

7           R. Oui, vous avez raison.

8           Q. **[906]** Vous avez appartenu aux Enquêtes spéciales.  
9           La première fois que vous appartenez à la DAI, je  
10          comprends que c'est en deux mille douze (2012). Vos  
11          fonctions, à ce moment-là, c'est quoi?

12          R. En deux mille douze (2012), je n'appartiens pas la  
13          DAI, mais je comprends ce que vous voulez dire.

14          Q. **[907]** Vous avez raison.

15          R. C'est ça. J'étais aux Stupéfiants mais j'étais  
16          assigné à la DAI. On avait un petit local, ils nous  
17          donnent un petit local à l'extérieur du quatrième  
18          étage, parce qu'ils ne veulent pas nous impliquer à  
19          l'intérieur du quatrième étage parce qu'il y a de  
20          l'information sensible qui circule puis nous notre  
21          mandat est très spécifique et très limité. Donc,  
22          lorsque je suis arrivé, j'ai eu l'occasion, par  
23          contre, de voir comment ça se passe, dans le fond  
24          on voit les gens. Et je me souviens très bien qu'il  
25          y avait Enquêtes spéciales et il y avait Affaires

1 internes, puis c'était très distinct comme... oui,  
2 ils travaillaient sur le même étage mais c'était  
3 très distinct comme boîte, là, il n'y avait pas  
4 beaucoup d'interaction entre les deux...

5 Q. **[908]** Il n'y a pas beaucoup d'interaction. D'un  
6 point de vue physique, est-ce qu'il y a un mur de  
7 béton entre les deux sections, c'est comment?

8 R. En fait, en deux mille douze (2012), lorsque je  
9 participe à ce projet-là, l'équipe d'enquête, dans  
10 ce projet-là, ils étaient dans une salle... une  
11 grosse salle de conférence et ils n'avaient aucune  
12 interaction avec les gens des Affaires internes.

13 Q. **[909]** À ce moment-là, en deux mille douze (2012),  
14 lorsque vous êtes, je vais appeler ça, prêté à la  
15 DAI, l'inspecteur-chef de la DAI, qui est-ce?

16 R. C'est Michel Guillemette.

17 Q. **[910]** L'inspecteur de la DAI?

18 R. Il n'y en a pas à ce moment-là. Il n'y a pas  
19 d'inspecteur, il y a juste deux commandants. Il y a  
20 monsieur Labos comme commandant aux Enquêtes  
21 spéciales et il y a monsieur Werotte qui est  
22 commandant aux Affaires internes.

23 Q. **[911]** Ça va. Ça c'est pour deux mille douze (2012).  
24 Vous allez revenir à la Division des enquêtes  
25 spéciales en deux mille treize (2013). À ce moment-



1           là, est-ce que vous êtes encore prêté ou c'est de  
2           façon un peu plus permanente?

3       R. En fait, c'est comme une location à long terme  
4       parce qu'à un moment donné, je vais être nommé  
5       comme sergent-détective alors que je suis encore à  
6       compléter la divulgation de la preuve. Et à... là  
7       je suis nommé à l'Escouade de la protection de  
8       l'intégrité municipale, qui est une partie de  
9       l'UPAC. En fait, ils vont nous garder... en  
10      septembre, lorsque je finis ma divulgation du  
11      projet Équerre, c'est comme... comme pour nous  
12      récompenser mais c'est loin d'être une récompense,  
13      ils nous demandent de participer à un autre projet  
14      d'enquête. Qui est fin deux mille treize (2013),  
15      qui va empiéter sur deux mille quatorze (2014).

16     Q. **[912]** Ce projet d'enquête là, est-ce que c'est l'un  
17     des projets qui nous occupent aujourd'hui?

18     R. Il ne vous occupe pas aujourd'hui mais il est en  
19     lien avec certaines choses, que je pourrais  
20     apporter des précisions plus tard.

21     Q. **[913]** On apportera des précisions en temps et lieu.

22     R. Oui.

23     Q. **[914]** Alors, dans le cadre de votre location à long  
24     terme, vous allez occuper quelle fonction, celle de  
25     sergent-détective?

1 R. Bien, en fait, depuis deux mille douze (2012), moi,  
2 j'ai... en deux mille douze (2012), lorsque je suis  
3 aux Stupéfiants, que je vais aux Enquêtes  
4 spéciales, je suis agent-enquêteur. J'ai le grade  
5 d'enquêteur mais je suis agent. C'est un grade qui  
6 est particulier au SPVM, c'est-à-dire on est des  
7 enquêtes aux Stupéfiants, on n'est pas des  
8 sergents-détectives bien qu'on fait la même  
9 fonction, somme toute. Mais étant donné une  
10 particularité qu'aux Stupéfiants, on n'a pas de  
11 plaignant et on ne fait pas... à ce moment-là, on  
12 ne fait pas de crimes en matière d'armes à feu,  
13 donc il n'y a pas d'exigence à ce qu'on soit des  
14 sergents-détectives. Donc, on n'est pas des  
15 sergents-détectives, on est des enquêteurs bien  
16 qu'on fait le même travail, on fait des affidavits  
17 et des mandats mais il y a une particularité.  
18 Maintenant c'est révolu parce qu'il y a eu une  
19 transformation.

20 En deux mille douze (2012), lorsque je vais  
21 aller aux Enquêtes spéciales, donc, comme j'ai dit,  
22 je suis agent-enquêteur, on va me donner le grade  
23 en fonction supérieure de sergent-détective étant  
24 donné que je travaille avec des sergents-détectives  
25 et, par équité, tout le monde était sergent-

1 détective puis on fait le même travail, ils vont  
2 nous donner la fonction supérieure.

3 Q. [915] Et vous allez demeurer... et la troisième  
4 fois où vous allez revenir, encore une fois, à la  
5 DAI, ce sera en deux mille... là, je m'excuse...  
6 deux mille quatorze (2014), c'est ce que je  
7 comprends?

8 R. Oui, en fait, c'est comme... juste pour ne pas vous  
9 mélanger. C'est qu'en deux mille treize (2013),  
10 comme j'ai dit, en deux mille treize (2013), au  
11 mois de septembre, ils vont nous demander de  
12 participer à une enquête. L'enquête va durer  
13 jusqu'en début deux mille quatorze (2014). Et au  
14 moment où est-ce que j'ai fait mes boîtes, mes  
15 valises, je quitte les... je sors du quartier  
16 général enfin pour partir à l'Escouade de la  
17 protection de l'intégrité municipale, il arrive un  
18 événement à l'Hôtel-de-Ville, là, comme vous savez  
19 avec les pompiers. Ils vont... là, ils vont  
20 demander la participation de l'EPIM à cette  
21 enquête-là. Bien, ils vont me dire : vu que t'es  
22 pas... vu que t'es pas encore parti à l'EPIM, bien  
23 on va t'envoyer de l'EPIM aux enquêtes spéciales  
24 encore une fois. Donc, je vais... je vais retourner  
25 un peu sur cette enquête-là.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. **[916]** Ça va. En deux mille treize (2013),  
3 l'inspecteur-chef est-ce que c'est toujours  
4 monsieur Guillemette?

5 R. En deux mille treize (2013), non. Il va y avoir un  
6 changement. Monsieur Guillemette va quitter et ça  
7 va être monsieur Werotte qui va devenir  
8 l'inspecteur-chef.

9 Q. **[917]** Des enquêtes spéciales?

10 R. Bien, en fait, il devient le grand patron de la  
11 DAI, là. À ce moment-là, c'est la Division des  
12 affaires internes et des normes professionnelles.

13 Q. **[918]** O.K. Donc, il y a un inspecteur-chef pour les  
14 Affaires internes et les Enquêtes spéciales.

15 R. Exact. Plus il y a deux commandants qui sont  
16 monsieur Labos, encore aux Enquêtes spéciales, et  
17 il y a monsieur Christian Cloutier qui est  
18 commandant aux Affaires internes.

19 Q. **[919]** Ça va. En deux mille quatorze (2014), est-ce  
20 que c'est la même... est-ce que c'est la même  
21 structure?

22 R. En deux mille quatorze (2014), c'est la même  
23 structure, par contre, les gens qui sont là comme  
24 commandants vont devenir inspecteurs.

25 Q. **[920]** Si je vous nomme Martin Renaud, est-ce que

1 c'est un nom qui vous est familier?

2 R. Oui, bien sûr.

3 Q. [921] Il vous est familier pour quelle raison?

4 R. Bien, pour la simple raison, c'est qu'en janvier  
5 deux mille seize (2016) il va arriver à la Division  
6 des affaires internes.

7 Q. [922] Est-ce que vous avez... est-ce que vous avez  
8 travaillé avec... sous les... avec monsieur Renaud?

9 R. Oui, j'ai travaillé avec monsieur Renaud.

10 Q. [923] Les fonctions de monsieur Renaud lorsqu'il  
11 arrive en janvier deux mille seize (2016), c'est  
12 quoi?

13 R. Inspecteur à la Division des affaires internes aux  
14 enquêtes spéciales. Mais à ce moment-là, quand  
15 monsieur Renaud arrive, il n'y a plus de... il n'y  
16 a plus de distinction entre les... entre la  
17 discipline Affaires internes et les Enquêtes  
18 spéciales, monsieur Renaud est le patron des deux  
19 boîtes en même temps.

20 Q. [924] Et monsieur Labos à ce moment-là, lui, il est  
21 à quel endroit?

22 R. Bien, en fait, monsieur Labos va prendre la place à  
23 monsieur Werotte, puis il va devenir inspecteur-  
24 chef à cet endroit-là.

25 Q. [925] En janvier deux mille seize (2016).

1 R. À peu près, là, peut-être un peu avant, là, peut-  
2 être en fin deux mille quinze (2015), mais aux  
3 environs.

4 Q. **[926]** Monsieur Borduas?

5 R. Monsieur Borduas va arriver à la Division des  
6 affaires internes, je ne veux pas me tromper, mais  
7 peut-être aux alentours d'octobre deux mille  
8 quatorze (2014). Peut-être un peu avant sur  
9 l'affaire de l'Hôtel-de-Ville, il est venu  
10 assigner... je l'ai croisé sur le projet de  
11 l'Hôtel-de-Ville que j'ai travaillé brièvement,  
12 mais officiellement, je pense que c'est en octobre  
13 deux mille quatorze (2014) qu'il va être à la  
14 Division des affaires internes.

15 Q. **[927]** Les fonctions de monsieur Borduas à la DAI?

16 R. Sergent-détective.

17 Q. **[928]** Au fond, comme vous?

18 R. Oui, absolument.

19 Q. **[929]** Est-ce que vous étiez le partenaire de  
20 travail de monsieur Borduas à la DAI?

21 R. Non, pas particulièrement pour la simple et unique  
22 raison qu'il n'y avait pas de partenariat comme  
23 tel... comme tel, mais on... j'ai collaboré avec  
24 lui à plusieurs reprises avec monsieur Borduas.

25 Q. **[930]** Bien, je vais saisir la balle au bond. Au

1 niveau des partenariats d'enquête, est-ce que  
2 c'était quelque chose qui était formalisé? Est-ce  
3 qu'il y avait une procédure relativement, là, au  
4 partenariat d'enquête à la DAI lorsque vous y  
5 étiez?

6 R. En fait la seule... la seule formalité lorsque j'y  
7 étais c'est qu'il y a une semaine d'appel, où est-  
8 ce qu'on est sur appel et naturellement quand on  
9 est sur une semaine d'appel on travaille à deux et  
10 il faut toujours un « back up ». Donc, le  
11 partenaire qui nous soutient sur cette semaine  
12 d'appel-là est informellement notre partenaire  
13 somme toute à chaque événement qui va arriver par  
14 la suite. Même quand on n'est pas en appel, bien,  
15 ça va être toujours avec cette personne-là qu'on  
16 va... qu'on va essayer d'organiser nos rencontres  
17 et prendre nos rendez-vous, tout ça.

18 Q. **[931]** Dans le cadre de votre passage à la DAI,  
19 Monsieur Hanna, vous avez travaillé à combien de  
20 reprises avec monsieur Borduas sur des dossiers  
21 actifs d'enquête à la DAI?

22 R. Sur des dossiers actifs, euh...

23 Q. **[932]** Bien, c'est peut-être moi qui s'exprime mal,  
24 là, des dossiers...

25 R. Non, non, c'est pas...

1 Q. [933] ... des dossiers qui ont été opérationnels,  
2 là, pas des dossiers que...

3 R. C'est-à-dire que monsieur Borduas a contribué a un  
4 dossier d'enquête sur lequel j'ai travaillé, j'ai  
5 pris la relève d'une enquêtrice qui est partie en  
6 voyage et monsieur Borduas a travaillé avec cette  
7 personne-là, ils étaient comme des partenaires  
8 informels avec qui il travaillait. Cette personne-  
9 là est partie en voyage, un voyage qui était  
10 planifié, mais l'enquête a duré dans le temps, donc  
11 j'ai pris le flambeau. Donc, sur cette enquête-là  
12 j'ai travaillé avec monsieur Borduas. On parle  
13 de... on parle de... mettons été deux mille quinze  
14 (2015) à peu près... avant... avant l'été deux  
15 mille quinze (2015), peut-être que je me trompe,  
16 sur ce... sur ce projet-là.

17 Ensuite, je vais travailler sur un autre  
18 projet où est-ce que monsieur Borduas va venir  
19 collaborer. Ça, c'est un projet d'enquête où est-ce  
20 qu'il y avait de l'écoute, mais pas un événement  
21 qui concerne la Commission, un autre événement. Et  
22 ensuite, je vais collaborer avec lui dans le projet  
23 Escouade.

24 Q. [934] Ça va. Maintenant, à la Division des affaires  
25 internes, vous avez été enquêteur principal dans



1 des dossiers à combien de reprises? Je ne vous  
2 demande pas un chiffre précis, là, si vous voulez  
3 nous donner une idée, ça va être amplement  
4 suffisant.

5 R. En fait, bien, en deux mille douze (2012), lorsque  
6 j'arrive, je suis enquêteur principal du Vol et  
7 crime organisé dans l'enquête, le projet Équerre  
8 pour ne pas le nommer. Ensuite de ça, je vais faire  
9 quatre dossiers dont je suis l'enquêteur principal.  
10 Quatre dossiers, parce que je vais participer en  
11 traçant des projets d'enquête, donc je vais occuper  
12 d'autres rôles.

13 Q. [935] Ça va. Et les dossiers, là, bon, un enquêteur  
14 principal, le titre le dit, là, c'est l'enquêteur  
15 au dossier. Maintenant, comment c'est... À la DAI  
16 là, lorsque vous étiez là, comment les dossiers  
17 étaient attribués, comment on déterminait, tu vas  
18 être l'enquêteur principal, un tel va être  
19 l'enquêteur principal, c'était déterminé de quelle  
20 façon?

21 R. Bien, en fait, la façon que je pourrais résumer,  
22 c'est que monsieur Labos ou monsieur Renaud, en  
23 l'occurrence, mais moi je n'ai pas eu à travailler  
24 avec monsieur Renaud comme étant mon parton direct,  
25 parce que j'étais assigné, comme à la moralité,

1           mais normalement, c'est monsieur Labos qui assigne  
2           les dossiers d'enquête. Il y a eu une brève, courte  
3           période où est-ce qu'ils ont commencé à mettre la  
4           fonction supérieure de lieutenant-détective,  
5           c'était lui qui déterminait à qui ils donnaient  
6           l'enquête. Donc, l'enquête était destinée à  
7           l'enquêteur par monsieur Labos ou par le  
8           superviseur des enquêtes.

9           Q. **[936]** Et est-ce qu'il y avait des, à votre  
10           connaissance évidemment, est-ce qu'il y avait des  
11           critères qui faisaient en sorte que tel genre  
12           d'enquête, quel type d'enquête allait à tel  
13           genre... pas tel genre d'enquêteur, mais tel type  
14           d'enquête allait à tel enquêteur, tel type  
15           d'enquête allait à un autre enquêteur? Est-ce qu'il  
16           y avait des critères prédéfinis?

17           R. Bien, prédéfinis, je ne peux parler pour monsieur  
18           Labos, mais je peux vous dire de ce que j'ai  
19           constaté, c'est qu'effectivement, il y avait des  
20           enquêtes qui étaient attribuées selon notre bagage  
21           d'enquête et nos intérêts. Je dirais, c'est souvent  
22           selon l'intérêt qu'on portait à certains domaines  
23           d'enquête, on n'est pas tous des généralistes, il y  
24           a certaines personnes où ce qu'ils font des  
25           enquêtes de courte période, il y a d'autres

1 personnes qui sont spécialistes des enquêtes qui  
2 vont durer à plus long terme, d'autres enquêtes en  
3 matière de stupéfiants, en matière de crime  
4 organisé, ça va être d'autre genre de personne à  
5 qui ils vont être distribués.

6 Q. [937] Et dites-moi, à votre connaissance, est-ce  
7 qu'il y avait un enquêteur à la DAI aux Enquêtes  
8 spéciales de la DAI qui était spécialisé en matière  
9 de fuite médiatique, à votre connaissance?

10 R. Bien, à ma connaissance, c'est une question un peu  
11 difficile à répondre, pour la simple et unique  
12 raison, c'est que par l'expérience, je vois à qui  
13 ces dossiers-là ils ont été destinés. Je veux dire,  
14 je ne peux pas le nier, parce que j'ai été témoin à  
15 qui ces dossiers-là étaient toujours destinés. Mais  
16 il n'y avait pas vraiment de prérequis ou de  
17 formation à cette personne-là, ou dire mettons, toi  
18 on va te former en fuite médiatique, ça va toujours  
19 être toi. Mais de ce que j'ai constaté, c'est  
20 toujours la même personne à qui avait les dossiers.

21 Q. [938] Et cette personne-là c'est qui?

22 R. C'est monsieur Borduas.

23 Q. [939] Et est-ce qu'à votre connaissance toujours,  
24 je ne vous demande pas de spéculer, je vous demande  
25 si vous savez. Est-ce qu'il y avait un motif, à

1           votre connaissance, qui faisait en sorte que  
2           monsieur Borduas, je vais dire, héritait des  
3           dossiers en matière de fuite médiatique?

4           R. Non, pas à ce que je sache.

5           Q. **[940]** Maintenant, en matière de supervision. Bon,  
6           monsieur Labos, vous nous avez parlé de monsieur  
7           Labos. Monsieur Labos, lorsque vous êtes là, il est  
8           command... Bien, en fait, ça dépend de l'année là.

9           R. Oui, oui. Je comprends.

10          Q. **[941]** En deux mille douze (2012), je comprends  
11          qu'il est commandant, en deux mille treize (2013),  
12          il sera commandant aussi, en deux mille quatorze  
13          (2014), c'est l'inspecteur-chef, c'est ça?

14          R. Oui. En deux mille quinze (2015).

15          Q. **[942]** Deux mille quinze (2015), l'inspecteur-chef.  
16          Monsieur Labos... La supervision des enquêteurs à  
17          la DAI, lorsque vous êtes à ce service-là, pouvez-  
18          vous nous la décrire, s'il vous plaît?

19          R. Oui. Bien sûr, je peux la décrire. C'est qu'au  
20          début quand j'arrive, de deux mille douze (2012)  
21          jusqu'en deux mille quinze (2015), jusqu'en début  
22          deux mille quinze (2015), la structure est la même,  
23          c'est-à-dire que c'est monsieur Labos qui distribue  
24          les enquêtes, c'est lui le superviseur d'enquête,  
25          en étant le gestionnaire, c'est le superviseur

1 d'enquête.

2 En deux mille quinze (2015), il va y avoir  
3 un examen de promotion de lieutenant-détective, qui  
4 est le superviseur des enquêtes et là, les gens qui  
5 vont avoir réussi l'examen écrit vont postuler pour  
6 faire de la fonction supérieure comme superviseur  
7 des enquêtes spéciales. Et c'est à ce moment-là que  
8 je vais être brièvement comme superviseur des  
9 enquêtes au Enquêtes spéciales, on parle de  
10 vraiment début deux mille quinze (2015), c'est une  
11 fonction supérieure à partir de mars deux mille  
12 quinze (2015) jusqu'aux vacances, en fait, jusqu'en  
13 mai, juin. Et ensuite, je vais quitter à la  
14 moralité pour poursuivre de l'expérience de  
15 gestion.

16 Q. [943] Alors, mars deux mille quinze (2015) et  
17 monsieur Borduas nous en avait glissé un mot, là.  
18 Donc, je comprends que pendant le dossier que nous  
19 on appelle le dossier Coderre/Lagacé, là, est-ce  
20 que j'ai raison de penser que vous êtes superviseur  
21 des enquêtes spéciales en même temps... pas en même  
22 temps, mais à ce moment-là?

23 R. En fait, juste pour apporter une nuance, c'est que  
24 la raison pourquoi que je deviens superviseur des  
25 enquêtes au mois de mars deux mille quinze (2015),

1 c'est qu'on a un projet d'enquête qui roule, un  
2 projet qui est majeur, là, somme toute majeur, il y  
3 a de l'écoute électronique, il y a beaucoup  
4 d'opérations et je vais être en fonction supérieure  
5 pour m'occuper de ce projet-là essentiellement.

6 Je sais que le projet... l'enquête du maire  
7 est arrivée au mois de janvier deux mille quinze  
8 (2015), si je ne me trompe pas, donc j'ai eu une  
9 action à poser dans ce dossier-là et c'est la...  
10 lorsque monsieur Borduas me remet un rapport  
11 d'enquête complété, que je vais garder pour la  
12 distribution et que je vais signer. C'est la seule  
13 interaction que j'ai eue, de supervision, par  
14 rapport à ce dossier-là.

15 Q. **[944]** On y viendra un peu plus tard. Mais lorsque  
16 vous êtes là, à la DAI, le superviseur des  
17 enquêtes, ses fonctions, vous allez me dire : « Il  
18 supervise », là, mais est-ce qu'il analyse le  
19 travail des policiers, les mandats qui sont  
20 écrits... en fait, les mandats qui sont demandés,  
21 les affidavits qui sont écrits, il fait quoi, le  
22 superviseur des enquêtes?

23 R. Bien, à ce moment-là, je vous dirais, à cette  
24 période-là précise, de mars deux mille quinze  
25 (2015) jusqu'à mai deux mille quinze (2015), on

1 parle mars, avril, mai, on parle de trois mois,  
2 c'est très prématuré, là, on est en train de mettre  
3 une structure en place. Donc, je travaille à mettre  
4 la structure en place, c'est-à-dire commencer  
5 par... la base, c'est la formation, parce qu'il y a  
6 beaucoup de formation qu'on... pour se mettre à  
7 jour. Installer une façon de travailler, quant à la  
8 distribution des rapports, quant à la rédaction des  
9 rapports. Quand je parle de rédaction, je parle de  
10 plus un plan de classement, comment partir un  
11 dossier. Donc, c'est tout embryonnaire, là, à cette  
12 période-là.

13 Mais oui, la fonction d'un superviseur  
14 d'enquêtes c'est justement de faire de la  
15 supervision et de vérifier les rapports, en  
16 premier, vérifier les dossiers. C'est sûr qu'on a  
17 pris un virage, au SPVM, quant à la supervision  
18 directe. Vous avez sûrement entendu parler beaucoup  
19 de cette supervision directe-là, mais dans le fond,  
20 c'est comment faire notre travail de superviseur de  
21 la bonne façon, c'est ça la supervision directe. Ce  
22 n'est pas... ce n'est pas...

23 Q. [945] Ce n'est pas révolutionnaire.

24 R. Ce n'est pas révolutionnaire comme tel, mais c'est  
25 de le mettre dans un cadre qui est défini, où est-

1 ce qu'on oblige... bien, on oblige, c'est qu'on met  
2 une structure de rencontres avec les ressources  
3 humaines, c'est-à-dire avec nos employés, avec nos  
4 enquêteurs, les rencontrer une fois par semaine,  
5 voir la progression des dossiers. Donc, c'est ça  
6 qui s'en venait.

7 Mais lorsque moi, j'étais là, au moment de  
8 ma fonction supérieure, c'est comme je vous dis,  
9 c'était très embryonnaire et on a mis certaines  
10 choses en place, mais pas nécessairement cette  
11 structure-là de supervision.

12 Q. [946] Et puisqu'en mars deux mille quinze (2015),  
13 vous travaillez à mettre une structure de  
14 supervision en place, est-ce qu'il faut comprendre  
15 qu'avant que vous arriviez, il n'y en avait tout  
16 simplement pas?

17 R. En fait, il y en avait une... une structure de  
18 supervision, sauf que ce n'était pas la  
19 supervision... ce n'était pas une structure de  
20 supervision qui était habituelle. C'est-à-dire,  
21 normalement, c'est un superviseur des enquêtes qui  
22 va aller gérer les enquêtes, qui va aller voir la  
23 progression des enquêtes, qui va aller voir c'est  
24 quoi les ressources dont les enquêteurs ont besoin  
25 et de leur apporter le soutien. Ce travail-là, de



1 superviseur d'enquêtes, c'était monsieur Labos qui  
2 faisait ce travail-là, par des rencontres soit  
3 admettons... je vais parler pour moi parce que,  
4 comme je vous dis, je ne sais pas à quelle  
5 fréquence qu'il rencontrait les enquêteurs. Mais  
6 moi, dans les projets que je faisais, c'était une  
7 rencontre aux deux semaines, une semaine, deux  
8 semaines, tout dépendant de la sensibilité du  
9 dossier. On avait des rencontres avec monsieur  
10 Labos, donc il voyait la progression du dossier.

11 Et, naturellement, à chaque fois qu'on  
12 utilise une technique d'enquête, à chaque fois  
13 qu'il faut recourir à des ressources externes,  
14 bien, il faut passer par monsieur Labos. C'est lui  
15 qui fait des démarches auprès des unités  
16 extérieures pour établir la façon de...

17 Q. [947] Lorsque vous dites, « avoir recours à des  
18 ressources externes », est-ce que j'ai raison de  
19 dire qu'on parle, par exemple, si vous avez à avoir  
20 recours à la filature, au module d'écoute  
21 électronique, à un DNR qui lui aussi va passer par  
22 l'écoute électronique, c'est ce que vous voulez  
23 dire par ressources externes?

24 R. Oui, absolument, c'est... l'écoute électronique, ça  
25 va de soi, l'écoute électronique, dans toutes les

1 unités d'enquête au SPVM, il faut que ça passe par  
2 un gestionnaire parce que c'est... il y a beaucoup  
3 de choses reliées à ça. Ce n'est pas simple.

4 Mais pour ce qui est, exemple, pour la  
5 surveillance physique, normalement, dans un centre  
6 d'enquêtes, c'est le superviseur d'enquête qui va  
7 faire les démarches. Mais dans le cas des enquêtes  
8 spéciales, c'est monsieur Labos qui faisait les  
9 premiers pas avec la section de la surveillance.

10 Q. **[948]** Alors, dans ce que j'appelle les réunions  
11 opérationnelles aux deux semaines, là, je comprends  
12 qu'il y a un compte rendu qui sera fait à monsieur  
13 Labos, monsieur Labos sera tenu au courant de  
14 l'évolution de l'enquête, des techniques d'enquête  
15 qui vont être envisagées, celles qui roulent,  
16 celles où on va. Monsieur Labos doit être... est  
17 informé, en fait, là, du fin détail de l'enquête,  
18 du fin détail des choses?

19 R. Bien, je dirais qu'en partie, oui, c'est-à-dire  
20 qu'il va être informé de la tendance de l'enquête.  
21 Oui, des moyens d'enquête, nécessairement. Mais  
22 c'est sûr que s'il y a du développement au jour le  
23 jour, peut-être qu'il n'en sera pas informé,  
24 mettons, à chaque journée. Il va l'être, mettons, à  
25 la fin de la semaine ou l'autre semaine d'après.

1 Mais si je prends votre affirmation, en gros, ça va  
2 être monsieur Labos qui va être au courant du  
3 dossier d'enquête.

4 Q. [949] Et à ces « briefings »... à ces rencontres  
5 opérationnelles-là, est-ce qu'il y a... bon, il y a  
6 monsieur Labos qui assigne, évidemment l'enquêteur  
7 qui assiste, l'enquêteur au dossier y assiste, est-  
8 ce qu'il y a d'autres personnes qui assistent à ces  
9 rencontres opérationnelles?

10 R. Bien, du moment que moi, j'ai été là, comme je vous  
11 dis il y avait peut-être le partenaire qui était  
12 impliqué dans le dossier avec l'enquêteur.

13 Q. [950] Hum, hum.

14 R. Qui pouvait y assister. Et peut-être à la fin avant  
15 que... avant que je quitte pour la Moralité, peut-  
16 être que le superviseur était là à quelques  
17 reprises, des dossiers où est-ce que le superviseur  
18 était là, mais c'est des dossiers somme toute  
19 mineurs où est-ce que moi, j'ai assisté. Mais je  
20 sais que par la suite avec monsieur Renaud, par  
21 exemple, je sais que le superviseur qui était en  
22 place assistait monsieur Renaud à ces rencontres-  
23 là.

24 Q. [951] Au niveau de la... par exemple, de la  
25 supervision des mandats qui sont... des demandes

1 d'autorisation qui sont présentées et des mandats  
2 qui sont obtenus, des affidavits qui sont écrits,  
3 est-ce qu'il y avait... je comprends qu'en deux  
4 mille quinze (2015) vous... deux mille quinze  
5 (2015) semble marquer, là, un tournant. Vous avez  
6 été à la DAI en deux mille douze (2012), en deux  
7 mille treize (2013), est-ce qu'il y avait un  
8 registre central des mandats?

9 R. Oui, il y a un registre central des mandats. Le  
10 registre central des mandats, c'est que monsieur  
11 Labos a une adjointe administrative et sa  
12 secrétaire, madame Lemieux. Madame Lemieux fait...  
13 fait un... elle a un tableau où est-ce qu'elle  
14 consigne toutes les... toutes les autorisations  
15 judiciaires demandées par la Section des enquêtes  
16 spéciales, parce que les Affaires internes ne  
17 demandent pas de mandat, c'est un autre mandat.  
18 Donc, oui, il y avait un registre spécial,  
19 c'était... un registre central. C'était pas un  
20 registre qu'on remplissait au jour le jour. C'était  
21 plutôt que madame Lemieux venait nous voir, puis  
22 elle nous demandait : bon, bien, je suis rendue à  
23 l'étape où est-ce qu'il faut que je remplisse mon  
24 tableau, combien d'autorisations judiciaires as-tu  
25 faites, mettons, dans ton année dans la période

1 demandée. Et normalement, on était en mesure de lui  
2 fournir le chiffre.

3 Q. [952] Et ça, c'est l'assistante de...

4 R. Monsieur Labos, oui.

5 Q. [953] ... monsieur Labos. Et à votre connaissance,  
6 est-ce que monsieur Labos avait accès à l'ensemble  
7 des mandats qui étaient demandés par le Service et  
8 l'ensemble des affidavits qui étaient écrits par le  
9 Service, à votre connaissance.

10 R. Bien, je ne suis pas sûr de comprendre dans le sens  
11 que... est-ce qu'il avait accès, vous voulez dire  
12 est-ce qu'il pouvait lire les affidavits?

13 Q. [954] Oui, j'ai peut-être... j'ai peut-être  
14 présumé d'une chose. Le registre dont vous  
15 parlez, je comprends que c'est une liste où écrit  
16 probablement la date, le numéro de man...

17 R. Bien, à toutes fins pratiques, c'est une liste  
18 statistique qui ne dit pas grand-chose.

19 Q. [955] O.K.

20 R. Mettons, c'est... je veux dire on ne va pas... on  
21 va se dire les vraies affaires.

22 Q. [956] L'autre partie de ma question c'est, est-ce  
23 qu'il y a... est-ce qu'il y a à la DAI un endroit  
24 où est stocké une copie numérisée, bien caviardée,  
25 j'espère, qui... une copie de l'autorisation qui

1 est obtenue, une copie de l'affidavit qui est  
2 présenté. Est-ce que ça, à la DAI, ça existe?

3 R. Oui, bien, comme partout au SPVM on a une structure  
4 de préservation de l'information puis de protection  
5 de l'information. C'est sûr qu'en centre d'enquête  
6 il y a beaucoup d'intervenants puis ce serait... je  
7 vais plus m'attarder aux Enquêtes spéciales pour  
8 que vous compreniez. C'est qu'on a un répertoire  
9 informatique. Vous avez sûrement entendu parler du  
10 U, G, du...

11 Q. [957] Oui.

12 R. Bien, normalement, c'est le G. Le G, c'est comme  
13 pour dire général, mais c'est pas général. C'est  
14 général à l'unité d'enquête comme telle. Donc aux  
15 Enquêtes spéciales, il y avait un G pour les  
16 Enquêtes spéciales et les Affaires internes. Une  
17 fois qu'on rentre dans ce G-là, on a un accès, on a  
18 un chemin d'accès qui nous amène directement aux  
19 Enquêtes spéciales.

20 Ce chemin d'accès-là était uniquement  
21 ouvert pour les gens des Enquêtes spéciales, dont  
22 monsieur Labos, monsieur Labos naturellement y  
23 avait accès. Une fois qu'on rentre dans G-là, il y  
24 a beaucoup de choses qui se trouvent dans ce G-là,  
25 il y a des documents administratifs, il y a

1 également ce qu'on appelle le volet enquêteur. Donc  
2 lorsqu'on clique sur ce volet-là, on a tous les  
3 noms des enquêteurs. Donc, monsieur Labos ou le  
4 superviseur ou les gens qui étaient dans l'unité  
5 d'enquête avaient l'accès d'aller voir, mettons,  
6 monsieur Hanna, il cliquait sur mon nom, il y avait  
7 toutes les enquêtes numérotées de ce que j'avais  
8 fait, mettons, au courant de l'année et il pouvait  
9 aller dans chacune de mes enquêtes. Ça, c'est le  
10 général, ça, c'est la façon générale comment ça  
11 fonctionne.

12 Et dans chaque enquête, justement, j'ai  
13 parlé de structure en place, on a une structure au  
14 SPVM puis c'est reconnu devant les tribunaux, c'est  
15 le plan de classement. Donc, comment on classe les  
16 projets d'enquête, que ce soit une enquête majeure  
17 ou une enquête qui ne l'est pas, on utilise somme  
18 toute toujours le même plan de classement.

19 Donc dans mon enquête, mettons, je dis une  
20 enquête sur monsieur... monsieur Chamberland, il va  
21 y avoir, mettons, « enquête monsieur Chamberland »,  
22 on va l'ouvrir puis il va y avoir mon plan de  
23 classement et les gens pourront aller voir mettons  
24 qu'est-ce qu'il y a dedans. Ça, c'est de façon  
25 générale.

1                    Ensuite, si c'était un dossier qui était  
2 sensible, à ce moment-là, on demandait de  
3 restreindre les accès. Là, les accès étaient  
4 restreints à monsieur Labos toujours, monsieur  
5 Labos a toujours accès parce qu'il a... vu que  
6 c'est lui le patron, il avait toujours accès, et  
7 aux enquêteurs impliqués directement. Donc, on  
8 venait restreindre l'accès. Mais oui, de cette  
9 façon-là monsieur Labos avait accès à... à  
10 l'affidavit soit caviardé. Si c'est caviardé c'est  
11 parce qu'il y a eu une ordonnance de scellés. Et  
12 là, à ce moment-là, il va être numérisé.

13 Q. **[958]** Et les... les retours... les retours de  
14 demande d'ordonnance, là, par exemple, j'ai un  
15 exemple qui me vient soudainement en tête, là, par  
16 exemple une demande de registre téléphonique. La  
17 compagnie de téléphone va... suite à l'obtention de  
18 la demande, la compagnie de téléphone va envoyer le  
19 registre. Ce registre-là est-ce qu'il va être...  
20 est-ce que ce registre-là, les données vont être  
21 stockées sur le G dans... admettons que le dossier  
22 n'est pas sensible, là, est-ce que les données vont  
23 être stockées sur le G dans le répertoire de  
24 l'enquêteur, accessible par monsieur Labos et les  
25 autres enquêteurs?



1 R. Oui. Si c'est pas... si c'est pas acces... si c'est  
2 pas restreint, ça va être accessible dans le G.  
3 Comme je l'ai mentionné tantôt, il y a un plan de  
4 classement, dans le plan de classement, je pense  
5 que c'est l'onglet 9, si je ne me trompe pas, peut-  
6 être que... je vais me faire taper sur les doigts,  
7 mais je pense que c'est l'onglet 9 où est-ce qu'on  
8 met ce genre de registre-là. Donc, le registre va  
9 être là.

10 Lorsqu'on fait une ordonnance pour avoir un  
11 registre, à la fin... bien, à la fin, au bas de la  
12 page de l'ordonnance, on indique la personne à qui  
13 ils doivent envoyer ça. On indique à la compagnie  
14 de téléphone à qui qu'ils doivent envoyer ce  
15 registre-là. Normalement, aux Affaires internes, il  
16 y avait deux analystes, maintenant il y a juste une  
17 analyste, madame Landry, et c'est à l'analyste  
18 qu'on l'envoie. Pour la simple et unique raison,  
19 c'est qu'elle va analyser ce registre-là et le  
20 mettre en tableau et organiser le tableau.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci beaucoup, Monsieur Hanna. On a fait  
23 connaissance aujourd'hui, on va reprendre demain  
24 matin, neuf heures (9 h).

25 R. Excellent.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bonne soirée à tout le monde.

3

4 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

5

6

7 CAUSE CONTINUÉE AU 19 MAI 2017, à 9 h

8

1           SERMENT D'OFFICE

2

3           Je, soussigné, **NICOLAS PROVENCHER**, sténographe  
4           officiel, certifie sous mon serment d'office que  
5           les pages qui précèdent sont et contiennent la  
6           transcription fidèle et exacte des témoignages et  
7           plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de  
8           la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9           Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

\_\_\_\_\_

**NICOLAS PROVENCHER**